



LES DROITS DES JEUNES PERSONNES MIGRANTES NON ACCOMPAGNÉES

À Ali Reza et à tou-te-s les jeunes qui traversent eaux et frontières
dans l'espoir d'une vie meilleure.

6	Avant-Propos
8	Abréviations
18	Glossaire
27	A. Procédure d'asile
41	B. Représentation légale
51	C. Aide financière et matérielle
61	D. Hébergement
73	E. Santé
83	F. Famille
97	G. Formation
113	H. Vie courante et voyage
119	I. Protection en cas de violences
129	J. Droits face à la police
141	K. Questions spécifiques au Tribunal
147	Adresses utiles
160	Réalisation

AVANT-PROPOS

La présente brochure est destinée aux jeunes personnes migrantes non accompagnées de 15 à 25 ans à Genève, et tente de répondre aux principales questions juridiques qu'elles se posent. Elle s'adresse également à toute personne intéressée par ce sujet à titre personnel ou professionnel.

Les personnes mineures migrantes sont considérées comme non accompagnées lorsqu'elles se trouvent en Suisse sans être accompagnées par leurs parents ou par une autre personne adulte se portant responsable d'elles. Ces jeunes se trouvent, de ce fait, dans une situation de vulnérabilité particulière.

Cette brochure vise tant les personnes mineures que les jeunes adultes. En effet, les questions juridiques que se posent les jeunes personnes migrantes non accompagnées persistent au-delà du 18ème anniversaire. Ce besoin d'informations juridiques est d'autant plus grand que l'atteinte de la majorité a un impact important sur le régime juridique applicable aux jeunes personnes, constituant une réelle rupture entre la majorité et la minorité, tant d'un point de vue de la protection octroyée que de l'impact sur l'accompagnement social et éducatif. Ainsi, il était important que le travail de la Law Clinic puisse également s'inscrire dans la temporalité du passage à l'âge adulte. Cette démarche correspond également à des recommandations internationales en matière d'accompagnement pour l'autonomisation et évite de reproduire la rupture entre minorité et majorité créée par l'ordre juridique.

Les questions présentées dans cette brochure ont été identifiées à l'aide des jeunes elles/eux-mêmes et des personnes travaillant à leurs côtés. Toutefois, étant donné l'ampleur des questions juridiques, cette brochure ne prétend pas traiter exhaustivement de leur situation juridique. Cette brochure ne remplace pas les conseils d'un-e avocat-e/juriste ni le soutien des associations. Avant toute démarche juridique ou acte de procédure, il est fortement recommandé de consulter un-e avocat-e/juriste.

La brochure présente une vulgarisation des recherches juridiques entreprises par des étudiant-e-s dans le cadre du séminaire de maîtrise de la Faculté de droit de l'Université de Genève, la Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables, lors des années académiques 2018-2019 et 2019-2020 et sous la supervision des responsables de l'enseignement. La brochure est divisée en thèmes couvrants divers domaines de la vie, allant de la procédure d'asile à la question de la représentation légale, en passant par la santé, la formation, ou encore les droits face à la police. Cette brochure présente l'état actuel du droit suisse et international en constante évolution.

Concernant le langage utilisé, les étudiant-e-s ont fait le choix d'utiliser l'écriture épiciène masculin/féminin, en étant toutefois conscient-e-s que cette démarche ne reflète pas le spectre infini des identités de genre qui existe et contribue au maintien de la binarité des genres.

Nous tenons à remercier toutes les personnes qui nous ont aidé pour l'élaboration de cette brochure, toutes les personnes qui sont intervenues en cours et qui ont partagé leur expertises et leur expériences, ainsi que la Ville de Genève pour son généreux soutien financier. Nous souhaitons également remercier les relectrices et relecteurs externes pour leur temps et leur bienveillance ainsi que pour leur regard avisé. Nous remercions également les actrices de la société civile, les avocat-es et juristes de la permanence juridique des MNA RMNA, les étudiant-e-s pour leur travail acharné et surtout, tou-te-s les jeunes que nous avons rencontrés et qui ont partagé leurs expériences. Nous espérons que cette brochure vous sera utile.

Prof. Maya Hertig Randall, Camille Vallier,
Nesa Zimmermann et Vista Eskandari.

1^{er} octobre 2020

ABRÉVIATIONS

A	AAD	Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse
	AELE	Association européenne de libre-échange
	AEPr	Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initial
	AFP	Attestation fédérale de formation professionnelle
	AICPS	Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée
	AJ	Assistance juridique
	Al.	Alinéa
	ALCP	Accord sur la libre circulation des personnes
	Art.	Article
	ATAF	Arrêt du Tribunal administratif fédéral
	ATF	Arrêt du Tribunal Fédéral

C	CAMSCO	Consultation ambulatoire mobile de soins communautaires
	CBE	Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (Concordat sur les bourses d'études)
	CC	Code civil suisse
	CDE	Convention relative aux droits de l'enfant

D

CDPH	Convention relative aux droits des personnes handicapées
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CFC	Certificat fédéral de capacité
Chap.	Chapitre
CHF	Francs Suisses
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CO	Code des obligations suisse
CourEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CP	Code pénal suisse
CPC	Code de procédure civile suisse
CPP	Code de procédure pénale suisse
CR	Convention relative au statut des réfugiés
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse
Cst/GE	Constitution de la République et canton de Genève
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
DFJP	Département fédéral de justice et police
DPMIn	Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs
DUDH	Déclaration Universelle des droits de l'Homme

E	ECG	École de culture générale
F	FF	Feuille Fédérale
G	GE	Genève
H	HES	Haute école spécialisée
	HUG	Hôpitaux Universitaires de Genève
	Hyp.	Hypothèse
I	IGS	Inspection générale des services
L	LaCC/GE	Loi genevoise d'application du Code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile
	LaCP/GE	Loi genevoise d'application du Code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale
	LaLEtr	Loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers
	LAGH	Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine
	LaLAMAL/GE	Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie
	LAMal	Loi fédérale sur l'assurance-maladie
	LAsi	Loi fédérale sur l'asile
	LAVI	Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions
	LBPE/GE	Loi sur les bourses et prêts d'études
	LCBVM	Loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs

LDIP	Loi fédérale sur le droit international privé
LEI	Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration
LEHE	Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles
Let.	Lettre
LFP/GE	Loi sur la formation professionnelle
LFPPr	Loi fédérale sur la formation professionnelle
LGBT	Lesbienne, gay, bisexuel-le, trans*.
LIASI/GE	Loi genevoise sur l'insertion et l'aide sociale individuelle
LIFD	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct
LIP/GE	Loi genevoise sur l'instruction publique
LIPAD/GE	Loi genevoise sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles
LLCA	Loi fédérale sur la libre circulation des avocats
LN	Loi fédérale sur la nationalité Suisse
LOJ/GE	Loi genevoise sur l'organisation judiciaire
LPA/GE	Loi genevoise sur la procédure administrative
LPAw/GE	Loi genevoise sur la profession d'avocat
LPC	Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
LPD	Loi fédérale sur la protection des données
LPG	Loi sur la police genevoise

LPMéd	Loi fédérale sur les professions médicales universitaires
LPol/GE	Loi genevoise sur la police
LP	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite
LProst/GE	Loi sur la prostitution
LRFC	Loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires
LS/GE	Loi genevoise sur la santé
LSIP	Loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération
LTF	Loi fédérale sur le Tribunal fédéral
LTN	Loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir
LTPH/GE	Loi genevoise sur le Tribunal des prud'hommes
LTr	Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce
LTrans	Loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration
LUsc	Loi sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération

M

MNA	Mineur-e-s non accompagné-e-s
MP	Ministère public

O

OA 1	Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure
OA 2	Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement

OAMal	Ordonnance sur l'assurance-maladie
OASA	Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative
OCPM	Office cantonal de la population et des migrations du Canton de Genève
O-DFJP	Ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports
ODV	Ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers
OEC	Ordonnance sur l'état civil
OERE	Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers
OFPC	Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue
OIE	Ordonnance sur l'intégration des étrangers
OIM	Organisation internationale pour les migrations
ONU	Organisation des Nations unies
OPAS	Ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie
OPE	Ordonnance sur le placement d'enfants
OLUsC	Ordonnance relative à l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération
OLT	Ordonnance relative à la loi sur le travail

P	Org DFJP	Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de justice et police
	PA	Loi fédérale sur la procédure administrative
	Pacte ONU I	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
	Pacte ONU II	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
	PC	Prestations complémentaires annuelles
	PPMin	Procédure pénale applicable aux mineurs
	PV	Procès-verbal
	R	RAJ/GE
RaLAMal/GE		Règlement genevois d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie
RBPE/GE		Règlement d'application de la loi sur les bourses et prêts d'études
RCO/GE		Règlement genevois du cycle d'orientation
RECG/GE		Règlement relatif à l'école de culture générale
REP/GE		Règlement genevois de l'enseignement primaire
REST/GE		Règlement genevois de l'enseignement secondaire II et tertiaire B
RGymCG/GE		Règlement relatif à la formation gymnasiale au collège de Genève
RIASI/GE		Règlement genevois d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle

RIJBEP/GE	Règlement sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés	
RMNA	Requérant-e-s d'asile mineur-e-s non accompagné-e-s	
ROPol/GE	Règlement genevois sur l'organisation de la police	
RProst/Ge	Règlement d'exécution de la loi sur la prostitution	
RSA	Réseau de soins asile	
RSAES II/GE	Règlement relatif au service de l'accueil de l'enseignement secondaire II	
RSE	Règlement sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique	
RTIG	Règlement sur l'exécution des peines sous la forme du travail d'intérêt général	
S	SAM	Service de l'assurance maladie
	SAMI	Service de santé pédiatrique pour migrants
	SASLP	Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placements du canton de Genève
	SEM	Secrétariat d'Etat aux migrations
	SPMi	Service de protection des mineur-e-s du canton de Genève
SSI	Service Social International	
T	TAF	Tribunal administratif fédéral
	TAPI	Tribunal administratif de première instance
	TF	Tribunal Fédéral

TPAE Tribunal genevois de protection de l'adulte
et de l'enfant

TPI Tribunal genevois de première instance

TPG Transports publics Genevois

U

UE Union européenne

UNHCR Haut-Commissariat des Nations unies
pour les réfugiés

USJ Unité santé jeunes

USSPF Unité de santé sexuelle et Planning familial

V

VOSTRA Casier judiciaire informatisé

GLOSSAIRE

A

Aide d'urgence

Il s'agit d'une aide minimale de l'État (à Genève, de l'Hospice Général) garantie à toute personne dans le besoin, quel que soit son statut légal et qui doit couvrir les besoins de base, en particulier la nourriture, l'hébergement, les vêtements ainsi que les soins de santé de base.

Aide sociale

À Genève, aide financière octroyée par l'Hospice Générale.

Appréhension

L'appréhension (parfois appelée « interpellation ») consiste en la restriction de la liberté de mouvement d'une personne par la police. Elle peut consister à immobiliser une personne en mouvement (ex. : demander à une personne qui marche dans la rue de s'arrêter), empêcher une personne de reprendre un éventuel mouvement (ex. : demander à une personne assise sur un banc de rester assise), amener une personne à se rendre quelque part (ex. : au poste de police, ou juste à l'écart), bloquer les issues d'un endroit fermé, etc.

Assistance judiciaire ou juridique gratuite (AJ)

Lorsqu'une personne n'a pas les ressources financières suffisantes pour assurer ses frais de justice et d'avocat-e, l'État prend en charge ces frais sous certaines conditions.

Assistant-e social-e

Personne chargée de faire un accompagnement social et administratif.

C

Capacité de discernement

Il s'agit de la capacité à comprendre une situation précise et en analyser les conséquences. Par exemple : un enfant de 2 ans ou une personne ayant consommé de l'alcool ne sont en principe pas capables de discernement. Une personne mineure est capable de discernement si elle est suffisamment mature pour comprendre la portée de ses actes et décisions.

Centre de consultation LAVI

Service spécialisé pour l'aide aux victimes en application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI).

Centre de la Confédération

Lieu d'enregistrement et/ou d'hébergement pour personnes requérantes d'asile. Il existe également des centres fédéraux de détention.

Conseiller-ère-s juridiques

Personne compétente dans le domaine juridique (par exemple : un-e juriste ou un-e avocat-e).

Curateur-trice

Personne chargée d'assurer l'assistance et la protection d'une autre personne de par la loi ou une décision de justice. Le/la curateur-trice peut fournir une aide pour planifier les repas et les achats, remplir des formulaires, faire valoir des droits ou conclure des contrats mais peut aussi agir comme un-e représentant-e légal-e ou totalement représenter une personne privée de l'exercice des droits civils.

D

Débouté-e de l'asile

Quand une personne dont la demande d'asile est recevable mais qui s'est vue refuser l'asile suite à une analyse de sa demande.

Décision de non-entrée en matière (NEM)

Décision des autorités d'écarter une demande d'asile sans examiner sur le fond les motifs de fuite invoqués.

Décision de renvoi

Décision du SEM qui ordonne à un-e étranger-ère de quitter le territoire suisse.

Décision de renvoi avec délai de départ

Décision du SEM qui ordonne à un-e étranger-ère de quitter le territoire suisse dans un délai imparti (c'est à dire en donnant une date de départ).

Décision d'exécution du renvoi

Décision du SEM qui ordonne l'expulsion suite à une décision de renvoi.

Décision NEM Dublin

Décision des autorités d'écarter une demande d'asile sans examiner sur le fond les motifs de fuite invoqués par la personne en demande de protection si cette personne est passée dans un pays membre des accords Dublin.

Défense d'office

L'autorité désigne un-e avocat-e lorsque le/la prévenu-e se trouve dans un cas de défense obligatoire et qu'il/elle n'a pas d'avocat-e et qu'il/elle ne disposent pas des ressources financières nécessaires.

Défense obligatoire

Lorsque la défense par un-e avocat-e est obligatoire. Pour les mineur-e-s, c'est notamment le cas, lorsqu'ils/elles risquent une privation de liberté de plus d'un mois. Pour les majeur-e-s, la défense par un-e avocat-e est obligatoire lorsque la personne risque plus d'un an de peine privative de liberté ou une expulsion.

Dénonciation

Acte par lequel une personne informe les autorités de poursuite pénale (la police ou le Ministère public) qu'une infraction a pu être commise.

Détenu-e

personne privée de liberté suite à une décision judiciaire.

Droit d'être entendu-e

droit de prendre part à la procédure et de s'exprimer au préalable sur tous les éléments pertinents de la cause, le droit de participer à l'administration des preuves, le droit de consulter les pièces, le droit à une décision motivée et le droit de se faire assister ou représenter.

E

Espace Dublin

Cet espace regroupe les États membres de l'Union européenne et les quatre États associés, à savoir la Suisse, l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.

États Dublin

Les États Dublin sont plusieurs États qui se sont mis d'accord sur certaines règles communes et qui font parties de l'espace Dublin (c'est à dire tous les pays de l'Union Européenne ainsi que la Suisse, l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein).

Effet suspensif

Lorsqu'un recours ou une opposition est faite contre une décision de justice, il peut avoir pour effet d'empêcher l'exécution de celle-ci jusqu'à la nouvelle décision.

I

Intérêt supérieur de l'enfant

Principe selon lequel toutes les institutions, publiques ou privés (comme

les tribunaux, les autorités administratives ou les organes législatifs) prennent en considération systématiquement la manière dont les droits et les intérêts de l'enfant seront impactés par leurs décisions et leurs actes. Pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, il faut prendre en compte son opinion, son identité, le maintien de son milieu familial et de ses relations, sa prise en charge, sa santé, son éducation, sa vulnérabilité, et les possibilités à court, moyen et long terme d'une réunification familiale dans le pays d'origine, le pays d'accueil ou de réinstallation.

L

Lésé-e

Tout individu qui est personnellement et directement touché par une infraction.

LGBT

Lesbienne, gay, bisexuel-le, trans*.

M

Majeur-e

Personne âgée de 18 ans révolus.

Mineur-e

Personne âgée de moins de 18 ans.

Ministère public

Autorité pénale responsable de l'investigation et de l'accusation en lien avec des infractions commises. Le Ministère public est aussi habilité à recevoir des plaintes pénales.

Moyen de preuve

Élément permettant d'établir la réalité d'un fait ou d'un acte juridique (document écrit, témoignages d'un tiers, photos, constats médicaux, attestations et rapports de spécialistes, vêtements souillés ou abîmés, etc.). Au pénal, c'est au Ministère public de prouver la culpabilité d'un-e prévenu-e. S'il/elle échoue et s'il y a un doute raisonnable, celui-ci profite à l'accusé-e.

O

Office cantonal de la population et des migrations (OCPM)

Autorité cantonale de police des étrangers. Il s'occupe surtout de tenir à jour le registre des habitants, ainsi que le registre des personnes étrangères qui exercent une activité lucrative sur le territoire du canton de Genève sans y résider. Il s'occupe également des demandes de documents d'identité suisse et mène les procédures de naturalisation ordinaire. Il traite des dossiers de personnes relevant de l'asile attribués au canton de Genève et veille à l'exécution des décisions de renvoi prononcées par les autorités compétentes.

P

Peine pécuniaire

Il s'agit d'une somme d'argent à payer suite à une condamnation pénale.

Permis B

Ce permis est une autorisation de séjour d'une durée déterminée délivrée à certaines conditions à une personne étrangère.

Permis B réfugié-e

Ce permis, qui est une autorisation de séjour, est octroyé aux personnes ayant obtenu l'asile. Il est établi pour un an et peut être renouvelé.

Permis C d'établissement

Ce permis est une autorisation de s'établir en Suisse pour une durée indéterminée qui peut être octroyé après un séjour de 5 ou 10 ans.

Permis F admission provisoire

Ce permis est octroyé aux personnes dont la demande d'asile a été rejetée, mais qui ne peuvent pas être renvoyées ou expulsées de Suisse, soit parce que l'exécution de leur renvoi ou de leur expulsion n'est pas possible, est illicite ou qu'elle ne peut pas être raisonnablement exigée. Il est établi pour un an et peut être renouvelé d'année en année, après examen par le canton de domicile.

Permis F réfugié-e

Ce permis est octroyé aux personnes dont la qualité de réfugié-e a été reconnue, mais, pour des motifs de comportement ou en raison d'actes répréhensibles, les autorités suisses ne leur accordent pas l'asile, mais une admission provisoire. Il est établi pour un an et peut être renouvelé d'année en année, après examen par le canton de domicile.

Permis L

Ce permis est une autorisation de travail de courte durée pour les ressortissants des pays tiers (hors UE/AELE) souhaitant exercer une activité lucrative d'une durée de 12 mois au maximum (renouvelable sous conditions à 24 mois au maximum).

Permis N

Ce permis est octroyé à toutes les personnes ayant déposé une demande d'asile en cours d'analyse par le SEM.

Personne de confiance

Toute personne désignée par la victime pour l'accompagner à tous les stades de la procédure (par exemple, proche, parent-e, ami-e, intervenant-e LAVI ou autre).

Plainte pénale

Manifestation de la volonté d'une personne victime d'une infraction de voir l'auteur-e de celle-ci poursuivi-e pénalement. En cas d'infraction poursuivie sur plainte, celle-ci est une condition indispensable à la poursuite pénale.

Planning familial

Le planning familial est un lieu qui permet un accès à l'éducation à la sexualité, à la contraception et à l'avortement.

Prévenu-e

Dès qu'une personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction et qu'elle est entendue par la police, elle dispose du statut de prévenu-e.

Primes d'assurance-maladie

Montant mensuel à payer et fixé par l'assurance maladie.

Procédure accélérée

Lors d'une demande d'asile, pour des cas évalués comme « simples », la procédure est accélérée avec un traitement très rapide du dossier et de courts délais de recours.

Procédure Dublin

Lors d'une demande d'asile, la procédure de Dublin permet d'établir quel pays est responsable pour l'examen de la demande d'asile pour les personnes qui sont passées par un pays membre des accords Dublin (c'est-à-dire tous les pays de l'Union européenne, ainsi que la Suisse, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein).

Procédure étendue

Lors d'une demande d'asile, lorsqu'il n'est pas possible de traiter une demande d'asile de manière accélérée, le traitement de la demande d'asile se fait en procédure étendue.

Procédure de poursuite

Consiste à engager une procédure pour contraindre une personne qui doit une somme d'argent (débiteur) à la rembourser (au créancier).

Procédure pénale

La procédure pénale s'ouvre généralement par une enquête de police qui vise à établir les faits. Le Ministère public examine ensuite l'affaire, interroge les prévenu-e-s et les témoins, complète le dossier en vue de la mise en accusation. La procédure pénale s'achève par un

acquiescement, un classement, une ordonnance pénale ou un jugement du tribunal compétent.

Procès-verbal (PV)

Acte écrit rédigé par un magistrat, un officier ou agent de police judiciaire, un officier public, qui rend compte de ce qu'il a fait, entendu ou constaté dans l'exercice de ses fonctions.

Proportionnalité

Le principe de proportionnalité implique que les moyens utilisés ne dépassent pas les limites de ce qui est nécessaire pour atteindre le but recherché.

R

Recours

Procédure permettant d'obtenir un nouvel examen d'une décision judiciaire par une instance judiciaire supérieure.

Réfugié-e

Personne qui a quitté son État d'origine ou l'État de sa dernière résidence et qui a obtenu l'asile en Suisse.

Regroupement familial

Le regroupement familial permet de réunir les membres d'une famille au même endroit. Par exemple : j'habite en Suisse, mon/ma conjoint-e est à l'étranger. J'aimerais le/la faire venir en Suisse pour que nous vivions ensemble. C'est un cas de regroupement familial. On parle également de regroupement familial lorsque les membres de la famille se trouvent déjà en Suisse. Par exemple : je suis marié-e avec mon/ma conjoint-e et nous vivons en Suisse. Son statut de séjour est moins favorable que le mien. Je peux faire une demande de regroupement familial pour qu'il/elle ne se fasse pas renvoyer dans son pays d'origine.

Régularisation

Démarche consistant à légaliser la présence sur le territoire suisse d'une personne étrangère sans statut légal.

Représentant-e juridique

Personne compétente pour exercer une représentation juridique (par exemple un-e avocat-e ou mon/ma curateur-trice).

Représentant-e légal-e

Un/une représentant-e légal-e est une personne légalement désignée en vue de représenter et défendre les intérêts d'une autre. Le/la représentant-e légal-e (parents, curateur-trice, tuteur-trice) agit au nom et pour le compte de la personne qu'il/elle représente.

S

Sans statut légal (séjour irrégulier, être « sans papiers »)

Si une personne se trouve en Suisse sans permis d'entrée, ni de séjour, elle se trouve sur le territoire suisse sans statut légal.

Sexe légal

Sexe inscrit dans les documents officiels.

Subsides

Aide financière cantonale.

T

Témoin

Personne susceptible de faire des déclarations utiles à l'établissement des faits, parce qu'elle est censée avoir des informations en rapport avec l'infraction commise. Toute personne en mesure de témoigner à l'obligation de le faire (sauf exceptions) et de dire la vérité.

Tribunal des mineur-e-s

Autorité judiciaire chargée de juger les actes commis par une personne âgée de moins de 18 ans, qui est formé d'un-e juge qui le préside, et de 2 assesseur-e-s, l'un-e médecin et l'autre spécialiste de l'éducation.

Tuteur-trice

L'autorité de protection met en place une tutelle notamment lorsque l'enfant n'est pas soumis à l'autorité parentale. Le/la tuteur-trice possède un rôle similaire à celui du/de la curateur-trice.

V

Vie familiale existante

Une personne étrangère doit prouver qu'elle a une vie familiale existante pour faire venir sa famille en Suisse. Pour cela, elle doit prouver qu'elle a une relation étroite, effective, proche et authentique avec un-e membre de la famille. Par exemple : enfants communs, contacts réguliers, attaches familiales spéciales et étroites.

Victime

Toute personne qui a subi une atteinte à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique.



A. PROCÉDURE D'ASILE

À quelles conditions suis-je considéré-e comme « mineur-e non accompagné-e » (RMNA ou MNA) en Suisse ?

représentant-e légal-e Je suis mineur-e si j'ai moins de 18 ans. Dans le cas où les autorités ont un doute sur mon âge, voir chapitre A question 2.

Si j'ai plus de 18 ans, je suis majeur-e.

Si l'un de mes parents se trouve en Suisse avec moi, je suis considéré-e comme « accompagné-e ».

Je peux également être considéré-e comme « accompagné-e » si j'arrive en Suisse avec une personne majeure de ma famille avec qui je vivais dans mon pays d'origine et que cette personne se portait déjà responsable de moi selon une loi ou une coutume de mon pays d'origine. Il peut notamment s'agir de mon frère, ma sœur, mon oncle, ma tante, mon grand-père ou ma grand-mère.

Si je ne vivais pas avec cette personne dans mon pays d'origine et que j'arrive en Suisse à ses côtés ou que je la rejoins, elle doit être officiellement nommée comme mon/ma représentant-e légal-e par une autorité suisse pour que je sois considéré-e comme « accompagné-e ».

Si je suis arrivé-e en Suisse avec une personne proche qui ne fait pas partie de ma famille, elle peut exceptionnellement être nommée comme mon/ma représentant-e légal-e par une autorité suisse pour que je sois considéré-e comme « accompagné-e ».

Dans tous les autres cas, je suis considéré-e comme « non accompagné-e » et j'ai donc le droit à une protection particulière (voir chapitre A question 3).

Bases légales: CDE art. 1, art. 22 al. 1; CC art. 14; OA 1 art. 1a let. d.

Comment et à quel moment les autorités déterminent-elles mon âge ? Puis-je m'opposer à un examen médical et avec quelles conséquences ?

centre de la Confédération Mon âge est déterminé lors de mon séjour dans un centre de la Confédération, durant les 21 premiers jours de la procédure d'asile (procédure accélérée ou procédure étendue) ou durant les 10 premiers jours si je me trouve dans une procédure Dublin.

droit d'être entendu-e

majeur-e

mineur-e

procédure accélérée

procédure étendue

Si je présente un passeport ou une carte d'identité, ces documents suffisent en principe pour établir mon âge, à moins que les autorités n'estiment que ces documents soient faux.

Si je ne peux pas présenter un passeport ou une carte d'identité considérée comme valable, les autorités tiennent compte de plusieurs indices pour déterminer mon âge. Je peux présenter d'autres documents (bulletin scolaire, acte de naissance, certificat de baptême, etc.), mais ces documents ne sont pas nécessairement suffisants. Les informations sur ma vie et sur mon parcours que je donne lors de mon audition auront une grande importance dans l'évaluation de mon âge. Si je ne présente pas de passeport ou de carte d'identité, je dois en expliquer les raisons. Ces déclarations sont également considérées comme un indice fort pour l'appréciation de l'âge. Mon apparence physique et mon comportement ne devraient pas avoir d'importance.

Les autorités suisses n'ont pas le droit de se renseigner auprès de mon pays d'origine pour obtenir des renseignements sur mon âge.

Durant le processus de détermination de l'âge, c'est à moi de prouver que je suis mineur-e. S'il reste un doute sur le fait que je suis majeur-e ou mineur-e, je suis considéré-e majeur-e.

En cas de doute, les autorités me demandent généralement de passer des examens médicaux. Elles appliquent souvent la méthode des trois piliers, dont le résultat est considéré comme un indice fort sur mon âge et qui comprend : un examen radiographique (du poignet ou de la clavicule), un examen dentaire et un examen physiologique (constitution corporelle et maturité sexuelle par exemple en mesurant la taille de ma poitrine ou la taille de mes testicules). Ces examens comme méthode d'évaluation de l'âge ont été dénoncés à plusieurs reprises, notamment en raison de la marge d'erreur possible et de leur caractère invasif. En ce qui concerne l'examen de la maturité sexuelle, celui-ci doit être proscrit, n'étant pas compatible avec les droits fondamentaux.

Selon le droit international, plusieurs garanties minimales devraient s'appliquer. Les examens ne devraient pas être faits de manière systématique, mais uniquement en dernier recours; le principe de présomption de la minorité devrait prévaloir en tout temps et l'ensemble de la procédure devrait respecter mon droit d'être entendu. Enfin, l'estimation de l'âge devrait être faite grâce à une approche multidisciplinaire et holistique, accordant une importance particulière à mes déclarations.

Pour passer ces examens médicaux, je dois donner mon accord, après avoir été informé-e dans une langue que je comprends. Je peux refuser ces examens, mais je risque de diminuer mes chances d'être reconnu-e comme mineur-e.

J'ai le droit de participer pleinement à la procédure sur la détermination de mon âge, de consulter les pièces et de m'exprimer sur les éléments pertinents (droit d'être entendu-e).

Je peux faire recours au TAF contre la décision déterminant mon âge, mais uniquement quand je reçois la décision finale sur ma demande d'asile. J'ai alors 5 jours en procédure accélérée ou 10 jours en procédure étendue pour déposer mon recours.

Bases légales: CDE art. 12; Cst. art. 7, art. 10 al. 2 et 3, art. 13, art. 29 al. 2; LAsi art. 7, art. 17 al. 3bis, art. 26, art. 107 al. 1, art. 108 al. 1 et 2; CC art. 8; OA 1 art. 7; Comité CDE, Observation générale no 6 (2005), § 31 (j); Conseil de l'Europe, Résolution no 2195 (2017), § 6; Arrêt du TAF, E-891/2017.

3

Si je suis reconnu-e comme mineur-e non accompagné-e, quel en est l'impact sur ma procédure d'asile?

détenu-e Si je suis reconnu-e comme mineur-e non accompagné-e, ma demande d'asile doit être traitée en priorité par les autorités.

Lorsque je suis auditionné-e (voir chapitre A question 5), je dois être entendu-e par une personne spécialement formée pour travailler avec les jeunes. Elle doit me poser des questions que je comprends, qui sont adaptées à mon âge et à mon degré de maturité. Elle doit me proposer des pauses toutes les demi-heures et créer un climat dans lequel je me sens l'aise.

Si je suis en procédure Dublin, voir chapitre A questions 7 et 8.

Si ma demande d'asile est rejetée, je ne suis en principe pas renvoyé-e dans mon pays d'origine (voir chapitre A question 8). À Genève, je ne peux en aucun cas être détenu-e en vue de mon renvoi.

Bases légales: CDE art. 3, art. 12; RD III art. 8 al. 4; Cst. art. 29 al. 1; LAsi art. 8 al. 1, art. 17 al. 2bis; LEI art. 69 al. 4; ATF 136 II 78 consid. 4.8; ATAF 2014/30; OA 1 art. 7 al. 5; LaLEtr art. 6 al. 5.

En tant que mineur-e ou majeur-e, puis-je demander à être attribué-e à un canton particulier ou à changer de canton? À quelles conditions?

permis N Si je suis titulaire d'un permis N ou d'un permis F:

Oui, à certaines conditions strictes, je peux demander à être attribué-e à un canton particulier ou à changer de canton.

permis F

mineur-e

centre de la Confédération Si je suis mineur-e:

J'ai le droit de rejoindre mon père, ma mère, mon mari, ma femme, mon enfant ou mon/ma partenaire enregistré-e dans le canton dans lequel il/elle vit. J'ai aussi le droit de rejoindre mon compagnon/ma compagne si nous avons vécu ensemble pendant une certaine durée et que nous formons un couple stable.

procédure accélérée

procédure étendue

permis B

aide sociale

majeur-e

recours

débouté-e

Je peux uniquement rejoindre mon frère, ma sœur, mon grand-père, ma grand-mère, mon oncle ou ma tante si l'aide de cette personne particulière m'est indispensable dans ma vie quotidienne. Tel est le cas par exemple si je suis dans une situation de handicap ou si je souffre d'une maladie grave ou si je suis très jeune.

Si je suis majeur-e:

J'ai le droit de rejoindre mon mari, ma femme, mon enfant mineur ou mon/ma partenaire enregistré-e dans le canton dans lequel il/elle vit. J'ai aussi le droit de rejoindre mon compagnon/ma compagne si nous avons vécu ensemble pendant une certaine durée et que nous formons un couple stable.

Je peux uniquement rejoindre mon père, ma mère, mon frère, ma sœur, mon grand-père, ma grand-mère, mon oncle ou ma tante si l'aide de cette personne particulière m'est indispensable dans ma vie quotidienne. Tel est le cas par exemple si je suis dans une situation de handicap ou si je souffre d'une maladie grave.

Même si je ne remplis pas les conditions, je peux demander en tout temps d'être attribué-e à un canton spécifique ou à changer de canton. Par exemple, si je me trouve dans un centre de la Confédération, je peux demander à être attribué-e à un canton particulier si je maîtrise la langue qu'on y parle. Si ma demande est refusée, je ne peux par contre pas m'y opposer.

Comment faire?

Pour faire une demande d'attribution cantonale ou de changement de canton:

- Si je suis titulaire d'un permis N, je dois déposer ma demande par écrit au SEM. Si ma demande est refusée, je peux faire recours au TAF contre la décision dans un délai de 5 jours si je suis en procédure accélérée et 10 jours si je suis en procédure étendue.
- Si je suis titulaire d'un permis F, je dois déposer ma demande par écrit au SEM. Si ma demande est refusée, je peux faire recours au TAF contre la décision dans un délai de 30 jours.

Si je suis titulaire d'un permis B ou d'un permis F réfugié-e :

Si je suis mineur-e :

J'ai le droit de rejoindre mon père, ma mère, mon mari, ma femme, mon enfant ou mon/ma partenaire enregistré-e dans le canton dans lequel il/elle vit. J'ai aussi le droit de rejoindre mon compagnon/ma compagne si nous avons vécu ensemble pendant une certaine durée et que nous formons un couple stable.

Je peux uniquement rejoindre mon frère, ma sœur, mon oncle, ma tante, mon grand-père ou ma grand-mère si l'aide de cette personne particulière m'est indispensable dans ma vie quotidienne. Tel est le cas par exemple si je suis dans une situation de handicap ou si je souffre d'une maladie grave ou si je suis très jeune.

Si je ne suis pas au chômage, que je ne dépends pas de l'aide sociale et que je n'ai pas eu de problème grave avec la justice, j'ai le droit de changer de canton en tout temps sans devoir donner de raison.

Si je suis majeur-e :

J'ai le droit de rejoindre mon mari, ma femme, mon enfant mineur-e ou mon/ma partenaire enregistré-e dans le canton dans lequel il/elle vit. J'ai aussi le droit de rejoindre mon compagnon/ma compagne si nous avons vécu ensemble pendant une certaine durée et que nous formons un couple stable.

Je ne peux rejoindre mon père, ma mère, mon frère, ma sœur, mon oncle, ma tante, mon grand-père ou ma grand-mère que si l'aide de cette personne particulière est indispensable dans ma vie quotidienne. Tel est le cas par exemple si je suis dans une situation de handicap ou si je souffre d'une maladie grave.

Si je ne suis pas au chômage, que je ne dépends pas de l'aide sociale et que je n'ai pas eu de problème grave avec la justice, j'ai le droit de changer de canton en tout temps sans devoir donner de raison.

Comment faire ?

Pour faire une demande d'attribution cantonale ou de changement de canton :

- Si je suis titulaire d'un permis F réfugié-e : Je dois adresser ma demande par écrit au SEM. Si ma demande est refusée, je peux faire recours au TAF contre la décision dans un délai de 30 jours.
- Si je suis titulaire d'un permis B : Je dois adresser ma demande par écrit au service des migrations du canton dans lequel je souhaite aller vivre. A Genève, il s'agit de l'OCPM. Si ma demande est refusée, je peux faire recours au TAPI contre la décision dans un délai de 30 jours.

Si je suis requérant-e d'asile débouté-e :

Si ma demande d'asile a été refusée, je n'ai plus le droit de séjourner en Suisse et je ne peux en principe pas demander à changer de canton.

Dans des cas très exceptionnels, par exemple si les autorités ont décidé de me renvoyer de Suisse (voir chapitre A question 8), mais que cela ne peut être fait rapidement, je peux demander à être transféré-e dans le même canton que mon mari, ma femme, mon enfant, mon/ma partenaire enregistré-e ou mon compagnon/ma compagne si nous avons vécu ensemble pendant une certaine durée et que nous formons un couple stable. Si je suis mineur-e, je peux également demander à être transféré-e dans le même canton que l'un de mes parents.

Dans tous les cas, il faut que nous ne puissions pas vivre ensemble hors de Suisse.

Bases légales : CEDH art. 8, art. 13 ; CourEDH, 11 juin 2013, Hasanbasic c. Suisse, CourEDH, 29 juillet 2010, Adraw c. Suisse, CourEDH, 29 juillet 2010, Mengesha Kimfe c. Suisse, 29 juillet 2010 ; CDE art. 22 ; Comité du droit de l'enfant Observation n°6 ; CR art. 26 ; Cst. art. 13 ; LAsi art. 27 al. 3, art. 58, art. 74, art. 60, art. 105, art. 107, art. 108 ; LEI art. 37, art. 62, art. 63, art. 85 al. 2, 3 et 4 ; OA 1 art. 1a let. e, art. 21, art. 22 al. 1 et 2 ; OASA art. 67 ; LaLEtr art. 3 al. 1 ; LOJ art. 132 ; LPA art. 62.

5

Puis-je demander à être accompagné-e par une personne de mon choix lors de mon audition d'asile et autres entretiens ?

représentant-e
juridique

permis N

centre de la
Confédération

Oui, en plus de mon/ma représentant-e juridique et de l'interprète officiel-le, je peux être accompagné-e d'une personne de mon choix durant les auditions d'asile et les autres entretiens. Cette personne ne doit pas être elle-même requérant-e d'asile (permis N), et elle n'a pas le droit de prendre la parole durant l'audition.

personne de confiance Je peux – en plus – être accompagné-e par l'interprète privé-e de mon choix, qui ne peut pas prendre la parole durant l'audition mais peut seulement vérifier que l'interprète officiel-le traduit correctement ce qui se dit. Cette personne ne doit pas être elle-même requérant-e d'asile (permis N).

La réponse est la même si je suis mineur-e. Si je suis dans un centre de la Confédération, mon/ma représentant-e juridique est ma personne de confiance (voir chapitre B question 2).

Conseil pratique 1

Il est crucial que je m'assure de bien comprendre l'interprète officiel-le. Si tel n'est pas le cas, il m'est conseillé de le signaler au plus vite pendant l'audition.

Conseil pratique 2

Il m'est conseillé de bien vérifier, par exemple avec l'aide d'un-e ami-e qui me sert d'interprète, que je suis d'accord avec toutes les informations qui ont été inscrites au procès-verbal (PV) avant de le signer.

Bases légales: CDE art. 12 al. 1, art. 22 al. 1; RD III art. 5 al. 4 et 5; LAsi art. 17 al. 3, art. 36 al. 1, art. 26 al. 2 et 3, art. 29, art. 102j al. 1, art. 102k; OA 1 art. 6 al. 1, art. 7 al. 5, art. 19 al. 2, art. 20b al. 1.

6

Si je reçois une décision négative concernant mon statut de séjour, puis-je m'y opposer? Dans quels délais et auprès de quelle autorité?

recours Oui, si je reçois une décision négative concernant mon statut de séjour, je peux m'y opposer en déposant un recours par écrit auprès du TAF.

décision de non-entrée en matière (NEM) Je dois absolument respecter les délais suivants pour pouvoir m'opposer valablement à la décision:

- Si je reçois une décision de non-entrée en matière (NEM), je dois faire recours dans un délai de 5 jours;
- Si ma demande d'asile est rejetée (débouté-e de l'asile), je dois faire recours dans un délai de 7 jours en procédure accélérée, et de 30 jours en procédure étendue;
- Si l'asile m'est retiré, parce que j'ai eu de graves problèmes avec la justice, parce que j'ai menti pour obtenir l'asile en Suisse, ou parce que je décide de quitter la Suisse, je dois faire recours dans un délai de 30 jours;

débouté-e de l'asile

procédure accélérée

procédure étendue

permis F

permis F admission provisoire

effet suspensif

décision NEM Dublin

- Si je suis titulaire d'un permis F qui n'est pas renouvelé (levée de l'admission provisoire), je dois faire recours dans un délai de 30 jours;
- Si ma demande de permis F admission provisoire est rejetée, je dois faire recours dans un délai de 30 jours.

Si je fais recours, les effets de la décision sont en principe bloqués (effet suspensif). J'ai donc le droit de rester en Suisse jusqu'à ce que le TAF rende sa décision. Ce n'est pas le cas si je reçois une décision NEM Dublin: dans ce cas, je dois demander l'effet suspensif dans mon recours.

Conseil pratique

Les délais de recours sont très courts et je dois me rendre vers un-e avocat-e ou un-e juriste dès que je reçois le courrier avec la décision. Je dois agir aussi rapidement que possible, car si je rate le délai de recours, je perds toute chance de m'opposer à la décision.

Bases légales: CEDH art. 46 al. 1, art. 3, art. 8; RD III art. 21 al. 1, art. 22 al. 2; PA art. 49, art. 55 al. 1; LAsi art. 22, art. 23, art. 31a al. 1, 3 et 4, art. 40, art. 53, art. 54, art. 63 al. 1, art. 64, art. 105, art. 106 al. 1, art. 107a al. 1 et 3, art. 108 al.1, 2, 3 et 6; LEI art. 62, art. 63, art. 83 al. 1.

7

Si ma demande d'asile est rejetée en Suisse, puis-je obtenir l'asile dans un autre pays d'Europe?

espace Dublin

Non, si ma demande d'asile est rejetée en Suisse, je ne peux plus obtenir l'asile dans un autre pays de l'espace Dublin (pays de l'Union européenne, Liechtenstein, Norvège, Islande).

Bases légales: RD III art. 3 al. 1 et 2, art. 7 al. 1, art. 8 à 15; CJUE, The Queen à la demande de MA, BT, DA e.a. c. Secretary of State for the Home Department; AAD art. 5, art. 6.

8

Est-ce que je suis renvoyé-e dans mon pays d'origine si ma demande d'asile est rejetée?

décision de renvoi

décision NEM Dublin

permis F

Oui, si ma demande d'asile a été rejetée, je reçois en principe également une décision de renvoi de Suisse (si j'ai reçu une décision NEM Dublin, voir chapitre A question 9).

Je peux toutefois recevoir un permis F si ce renvoi me met dans une

situation concrète de danger, par exemple en raison d'une situation de guerre ou de violences généralisées dans mon pays. Je ne peux pas non plus être renvoyé-e vers un pays dans lequel je risque la torture ou la peine de mort. Il existe une liste officielle de pays pour laquelle la Suisse estime qu'il n'y a pas de risque de persécutions. Si mon pays d'origine figure dans cette liste, je dois prouver que je suis personnellement et particulièrement en danger.

Si je suis mineur-e, l'autorité est obligée de s'assurer qu'une personne ou une institution puisse me prendre en charge dans mon pays d'origine avant d'exécuter le renvoi.

Bases légales: CDE art. 3; CR art. 33; CEDH art. 3; LEI art. 83, art. 84; LAsi art. 6a, art. 44, art. 45; TAF E-6114/2010.

9

Si je reçois une décision d'exécution du renvoi, vers quel pays suis-je renvoyé-e ?

décision
d'exécution
du renvoi

espace Dublin

procédure
Dublin

décision
de renvoi

Si je reçois une décision d'exécution du renvoi, je dois en principe quitter la Suisse. Selon ma situation, je serai renvoyé-e soit vers mon pays d'origine, soit vers un pays de l'espace Dublin par lequel je suis passé-e avant d'arriver en Suisse (procédure Dublin), soit vers un autre pays dans lequel je suis titulaire d'un visa ou d'une autorisation de séjour.

Je peux être renvoyé-e vers les pays de l'espace Dublin, sauf si je démontre que je me trouverai en danger dans ce pays ou si le pays en question ne peut en aucun cas m'offrir des conditions d'accueil acceptables. Pour cette raison, les renvois vers la Grèce, Malte et la Hongrie sont actuellement très rares.

Si je suis malade ou que mon état de santé psychique ne me permet pas de voyager, le renvoi devrait être repoussé jusqu'à ce que je me sente mieux.

Si je quitte la Suisse de manière volontaire suite au rejet d'une demande d'asile, je peux bénéficier, à certaines conditions, d'une aide au retour (voir chapitre C question 5).

Si je suis un-e mineur-e non accompagné-e et que je reçois une décision de renvoi, ce renvoi n'est en principe pas exécuté avant ma majorité.

Bases légales: CDE art. 3; CR art. 33; CEDH art. 3; CourEDH M.S.S. c. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011; RD III art. 7, art. 8, art. 13; LAsi art. 31a, art. 44, art. 45; LEI art. 60, art. 69 al. 4; OA 1 art. 29a; ATAF 2011/35; art. 3 CAT; article 83 al. 1 LEI.

10

Puis-je m'opposer à mon renvoi ?

décision
d'exécution
du renvoi

Non, lorsque je reçois une décision d'exécution du renvoi, je ne peux pas m'y opposer légalement.

Si je m'oppose physiquement à mon renvoi, la police vient me chercher et m'accompagne jusqu'à la porte d'embarquement de l'avion. De manière très exceptionnelle, je peux être amené-e de force jusqu'à mon pays de destination.

Si je suis mineur-e, mon expulsion ne sera en principe pas exécuté avant ma majorité.

Bases légales: LEI art. 69; OLUc art. 28.

11

Après le rejet de ma demande d'asile, puis-je être détenu-e en vue de mon renvoi ?

majeur-e

mineur-e

décision
de renvoi

centre de la
Confédération

procédure
Dublin

Oui, si je suis majeur-e, que ma demande d'asile a été rejetée et que j'ai reçu une décision de renvoi, je peux, dans certaines situations, être détenu-e en vue de mon renvoi. Tel est par exemple le cas si je me trouve dans un centre de la Confédération au moment de la décision ou si je donne des signes qui laissent penser que je vais disparaître avant d'être renvoyé-e. Je ne devrais néanmoins pas partager ma cellule avec une personne condamnée pénalement.

Dans tous les cas, je ne peux pas être détenu-e en vue de mon renvoi plus longtemps que 18 mois ou 7 semaines si je me trouve dans une procédure Dublin.

À Genève, si je suis mineur-e, je ne peux pas être détenu-e en vue de mon renvoi.

Dans d'autres cantons, je peux être détenu-e en vue de mon renvoi si j'ai entre 16 et 18 ans. Dans ce cas, je devrais être dans une aile séparée de celle des adultes. Le fait de me détenir en vue de mon renvoi alors que je suis mineur-e n'est pas conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Pendant ma procédure d'asile, ai-je le droit à un-e conseiller-ère juridique? À quelles conditions?

<p>centre de la Confédération</p> <p>représentant-e juridique</p> <p>personne de confiance</p> <p>conseiller-ère-s juridiques</p> <p>AJ</p>	<p>Oui, j'ai le droit d'être conseillé-e et représenté-e durant mes démarches.</p> <p>Dès mon arrivée dans un centre de la Confédération, un-e représentant-e juridique m'est nommé-e, en tout cas jusqu'à la décision sur ma demande d'asile. Si je suis mineur-e, il s'agit de ma personne de confiance (voir chapitre B question 1).</p> <p>Je devrais pouvoir demander à changer de représentant-e juridique si des raisons importantes le justifient. Par exemple, si j'ai été victime de violences sexuelles, je peux demander à ce que mon/ma représentant-e juridique soit du même sexe légal que le mien.</p>
---	--

Si ma demande d'asile est rejetée, mon/ma représentant-e juridique décide de continuer ou non à me représenter pour l'opposition à la décision que j'ai reçue. Si tel n'est pas le cas, je dois m'adresser à une association ou à un-e avocat-e. Il existe également un bureau des conseiller-ère-s juridiques dans le centre de la Confédération ou proche de ce lieu, qui peut me conseiller tout au long de la procédure d'asile. À certaines conditions, je peux également demander l'AJ (voir chapitre C question 6)

Lorsque je suis transféré-e dans un canton, il se peut que mon/ma représentant-e juridique reste le/la même. À certaines conditions, je peux également demander l'AJ (voir chapitre C question 6).

Conseil pratique

Les délais de recours sont très courts. Si mon/ma représentant-e juridique m'informe avant la décision qu'il/elle ne fera pas recours, il m'est conseillé de commencer à me renseigner sur les associations qui pourront m'aider au moment où je reçois la décision (voir Adresses utiles).

Bases légales: CEDH art. 13; CDE art. 20, art. 22 al. 2; Cst. art. 29 al. 3; CC art. 301 al. 1; art. 368, art. 29 al. 3; LAsi art. 17 al. 3, art. 102f à art. 102h, art. 102i à art. 102j; OA 1 art. 7.

Si je suis un-e mineur-e apatride, ai-je des droits spécifiques?

permis B

Oui, j'ai des droits spécifiques si je suis reconnu-e comme mineur-e apatride (si je n'ai la nationalité d'aucun pays).

Je reçois un permis B dans mon canton de résidence et un document qui me permet de voyager hors de Suisse.

Je peux demander à obtenir la nationalité suisse après avoir vécu 5 ans en Suisse, dont l'année qui précède ma demande.

Conseil pratique

Si je n'ai la nationalité d'aucun pays, il m'est conseillé de demander la reconnaissance de mon statut d'apatride en plus de ma demande d'asile.

Bases légales: CDE art. 3 al. 1, art. 7; Cst. art. 29, art. 38 al. 3 let. b; LN art. 23; LEI art. 31 al. 1, art. 59 al. 2 let. b; ATAF 2014/5 consid. 7.3.3; art. 14 al. 3 Org DFJP.



B. REPRÉSENTATION LÉGALE

À quelles conditions ai-je le droit à une personne de confiance ? À un-e curateur-trice ?

<p>personne de confiance</p>	Si je suis mineur-e, je dois avoir un-e représentant-e légal-e.
<p>curateur/-trice</p>	Si je suis mineur-e accompagné-e (voir chapitre A question 1), mon/ma représentant-e légal-e est l'adulte qui m'accompagne.
<p>représentant-e légal-e</p>	Si je suis mineur-e non accompagné-e (voir chapitre A question 1), le rôle de représentant-e légal-e doit être rempli par une personne de confiance, un-e curateur-trice ou un-e tuteur-trice.
<p>centre de la Confédération</p>	
<p>tuteur/-trice</p>	
	<p>Pendant mon séjour dans un centre de la Confédération ou à l'aéroport, le rôle de représentant-e légal-e est exercé par une personne de confiance qui me sera attribuée dès le dépôt de ma demande d'asile. Si j'ai été victime de violences sexuelles, je peux demander à ce que ma personne de confiance soit du même sexe légal que le mien.</p> <p>Une fois que je suis transféré-e dans un canton, un-e curateur-trice doit m'être attribué-e. Cette personne remplace la personne de confiance. Dans le cas où mes deux parents sont décédés et que j'arrive à le prouver, un-e tuteur-trice m'est attribué-e. Cette personne a un rôle identique à celui d'un-e curateur-trice.</p> <p>Si j'ai bientôt 18 ans, il est possible que les autorités renoncent à nommer un-e curateur-trice. Dans ce cas, elles doivent au moins m'attribuer une nouvelle personne de confiance qui se trouve dans le même canton.</p> <p>A mes 18 ans, je n'ai plus de personne de confiance, de curateur-trice, de tuteur-trice.</p> <p><small>Bases légales: CDE art. 20, art. 22; CC art. 306ss; LAsi art. 17 al. 3, art. 102f al. 1; OA 1 art. 7 al. 1 et 2.</small></p>

Quel est le rôle et quelles sont les obligations de mon/ma curateur-trice ou personne de confiance ?

<p>curateur-trice</p>	<p>Pendant mon séjour dans un centre de la Confédération</p> <p>Ma personne de confiance remplit deux rôles différents: elle est ma représentante légale et ma représentante juridique.</p>
<p>personne de confiance</p>	
<p>centre de la Confédération</p>	<p>En tant que représentante légale, elle remplit le rôle décisionnel de mes parents absents. Elle fait les démarches juridiques et administratives</p>

représentant-e légal-e en mon nom. Elle doit me conseiller et m'aider à réunir les preuves nécessaires à ma demande d'asile. Ses tâches ne sont pas limitées à la procédure d'asile, mais concernent l'ensemble de ma vie. Elle doit par exemple s'occuper de mon inscription à l'école ou de mon affiliation à une assurance-maladie. C'est également vers cette personne que je devrais pouvoir me tourner si j'ai besoin d'aide ou de parler.

représentant-e juridique En tant que représentante juridique, elle m'accompagne pendant les auditions et me représente juridiquement pendant la procédure d'asile. Elle doit défendre ma demande d'asile devant le SEM. Si je reçois une décision négative, et que je considère qu'elle n'est pas justifiée, je peux demander à ma représentante juridique de s'y opposer (voir chapitre A question 6).

Après mon transfert dans un canton

Lorsque je suis transféré-e dans un canton, un-e curateur-trice est nommé-e en tant que représentant-e légal-e et remplace ma personne de confiance.

Mon/ma curateur-trice remplit le rôle décisionnel de mes parents absents. Il/elle fait les démarches juridiques et administratives en mon nom. C'est à mon/ma curateur-trice de s'assurer que je suis bien logé-e, veiller à mon bien-être et s'assurer que mes droits en général soient respectés. Il/elle doit vérifier que je suis bien scolarisé-e et s'occuper de toutes les démarches liées à ma scolarité (signature de mon carnet scolaire, de mes relevés d'absence et de mon contrat d'apprentissage).

Mon/ma curateur-trice n'est en revanche pas mon/ma représentant-e juridique. Si je veux me faire conseiller dans ma procédure d'asile, il/elle doit me rediriger vers un-e avocat-e ou une permanence juridique (voir chapitre A question 12).

Il/elle doit également m'accompagner aux auditions d'asile et peut être présent-e dans la salle avec moi lors de l'audition, mais ne peut pas prendre la parole (voir chapitre A question 5).

Bases légales: CC art. 306 al. 2, art. 400 al. 1; LAsi art. 17 al. 3 let. a, art. 102k; OA 1 art. 7 al. 3.

Quel est le rôle et quelles sont les compétences des éducateurs-trices, enseignant-e-s et de ma famille d'accueil ? Ces personnes ont-elles une influence sur le résultat de ma demande d'asile ?

majeur-e Les éducateurs-trices s'occupent de la vie quotidienne dans le centre d'hébergement. En tant que mineur-e, un-e éducateur-trice est mon/ma référent-e et est spécialement responsable de moi. Il/elle m'accompagne dans l'élaboration de mon projet de vie, coordonne les décisions prises à mon égard et s'assure qu'elles soient cohérentes. Il/elle fait le lien entre les différentes personnes, telles que mon/ma curateur-trice, mes enseignant-e-s et le SEM.

mineur-e

curateur-trice

assistant-e social-e

Lorsque je suis majeur-e, je n'ai plus d'éducateur-trice référent-e, mais je peux me tourner vers mon assistant-e social-e.

À l'école, mes enseignant-e-s me donnent des cours et sont responsables de moi. Ils/elles doivent veiller à m'offrir un environnement bienveillant et sécurisant et doivent prévenir les potentielles violences physiques ou psychiques que je pourrais subir.

Ma famille d'accueil assure ma prise en charge et doit m'apporter tout ce dont j'ai besoin au quotidien pour mon développement physique, affectif et intellectuel.

Aucune de ces personnes n'a d'influence sur le résultat de ma demande d'asile.

Bases légales: CC art. 300, art. 301 al. 1, art. 301a al. 1, art. 302; OA 1 art. 7 al. 2 et 3.

Est-ce que les informations que je transmets à mon/ma curateur-trice, mon éducateur-trice, mon assistant-e social-e, mon enseignant-e sont transmises à d'autres personnes ?

curateur-trice Non, mon/ma curateur-trice, mon éducateur-trice, mon assistant-e social-e, mon enseignant-e ne peuvent transmettre des informations que je leur donne sans mon accord. Ces informations sont couvertes par le secret de fonction.

assistant-e social-e

Ces personnes sont toutefois tenues de s'échanger des informations entre elles si elles pensent que je suis en danger, que mon développement est menacé ou que je mets en danger d'autres personnes.

Par exemple, si je raconte à mon éducateur-trice que je me fais harceler à l'école, il/elle doit avertir mon enseignant-e et mon/ma curateur-trice.

De plus, elles ont l'obligation d'avertir la police si je mets en danger d'autres personnes.

Les informations que je donne à mon/ma curateur-trice et qui ont un lien avec ma procédure d'asile ne sont pas communiquées au SEM.

Si je donne à mon éducateur-trice ou à mon enseignant-e des informations qui peuvent être en ma défaveur dans la procédure d'asile, ces informations ne sont pas transmises à mon/ma curateur-trice.

Bases légales: CEDH art. 8; Cst. art. 13 al. 2; CC art. 413, art. 451, art. 453.

Que puis-je faire si ma personne de confiance ou mon/ma curateur-trice ne respecte pas ses obligations envers moi ? Ai-je le droit de changer de personne de confiance ou de curateur-trice ?

centre de la Confédération **Pendant mon séjour dans un centre de la Confédération**
Si ma personne de confiance ne remplit pas ses obligations envers moi, par exemple qu'elle ne m'assiste pas comme elle le devrait dans ma procédure d'asile, je peux m'adresser au SEM par courrier recommandé pour me plaindre.

personne de confiance

curateur-trice

Si ma personne de confiance me cause un dommage par son comportement, je peux agir contre la Confédération devant le TF et demander une indemnité financière.

En principe, je ne peux pas changer de personne de confiance, sauf si elle a manqué de manière grave et répétée à ses obligations. Dans ce cas, je peux m'adresser au SEM par courrier recommandé.

Après mon transfert dans un canton
Si mon curateur/ma curatrice ne remplit pas ses obligations, je peux me plaindre auprès de l'autorité compétente (à Genève, le TPAE). Tel est par exemple le cas lorsqu'il/elle manque régulièrement mes rendez-vous ou ne me transmet pas des informations importantes.

Je peux par ailleurs me plaindre auprès de l'autorité compétente (à Genève, le TPAE) en cas de problème particulier, par exemple si mon/ma curateur-trice refuse de signer un document dont j'ai besoin (carnet

scolaire, contrat d'apprentissage, etc.). Dans ce cas, ma plainte n'est prise en compte que s'il est encore possible de résoudre le problème ou si le problème risque de se reproduire.

Si mon/ma curateur-trice ne respecte pas de manière continue ses obligations, qu'il/elle est souvent absent-e et que je n'ai vraiment plus aucune confiance en lui/elle, je peux demander à l'autorité compétente (à Genève, le TPAE) qu'il/elle ne soit plus mon/ma curateur-trice et qu'on m'attribue un-e nouveau/nouvelle curateur-trice. En règle générale, il est difficile de changer de curateur-trice.

Si, à cause de mon/ma curateur-trice, j'ai subi un dommage, c'est-à-dire que j'ai perdu de l'argent ou que ma situation personnelle a empiré, je peux aller consulter un-e avocat-e ou une permanence juridique afin de déterminer si je peux agir contre le canton.

Bases légales: CC art. 419, art. 454, art. 455; CO art. 61 al. 1; LRCF art. 3 al. 1; LLCA art. 12 let. b.

6

Ai-je le droit à un-e interprète lors de mes rendez-vous avec mon/ma curateur-trice ?

curateur-trice Oui, j'ai le droit à un-e interprète lors de mes rendez-vous avec mon/ma curateur-trice si nous avons du mal à nous comprendre. Mon/ma curateur-trice doit faire en sorte que je comprenne toutes les informations qu'il/elle me transmet en s'assurant de la présence d'un-e interprète. Je peux toutefois renoncer à la présence d'un-e interprète si je suis suffisamment à l'aise avec le français ou une autre langue que mon/ma curateur-trice parle également.

Bases légales: CDE art. 12 al. 1; CC art. 402, art. 411 al. 1 et 2.

7

Ai-je le droit à ce que les documents que me transmettent les autorités soient traduits dans une langue que je comprends ?

représentant-e légale Non, en principe, je n'ai pas le droit à ce que les documents liés à ma procédure d'asile ou d'autres documents officiels me concernant soient traduits. Mon/ma représentant-e légale doit cependant s'assurer que je comprenne les décisions et documents officiels qui me sont adressés.

prévenu-e

Si j'ai une préférence entre les langues officielles suisses (allemand, français, italien), je peux demander au SEM et aux autorités fédérales de traduire les documents dans une de ces langues.

Si je suis accusé-e («prévenu-e») dans une procédure pénale, les autorités doivent s'assurer que je comprenne ce qui m'est reproché. L'acte d'accusation, l'ordonnance pénale et le jugement doivent être traduits ou m'être expliqués oralement par un-e interprète.

Base légale: CEDH art. 6 § 2 et 3; Pacte ONU II art. 14 § 2 à 7; Cst. art. 32, art. 29; CPP art. 68.

8

Ai-je le droit d'être informé-e ou consulté-e pour toutes les décisions prises par mon/ma curateur-trice me concernant ? Puis-je m'opposer aux décisions prises par mon/ma curateur-trice ?

curateur-trice Oui, j'ai le droit d'être consulté-e et informé-e pour toutes les décisions prises à mon égard. Cela ne signifie pas que j'ai le droit de décider seul-e (voir chapitre B question 8), mais qu'on doit toujours prendre mon avis en compte.

Lorsque je donne des informations personnelles à mon/ma curateur-trice, j'ai le droit de demander qu'il/elle m'explique comment il/elle va utiliser ces informations.

Si je ne suis pas d'accord avec une décision de mon/ma curateur-trice me concernant, je peux me plaindre auprès de l'autorité compétente (à Genève, le TPAE) (voir chapitre B question 5).

Bases légales: CDE art. 12 al. 1; Cst. art. 13 al. 2; LPD art. 4 al. 3 et 4.

9

Quelles sont les décisions et actes que je peux faire seul-e si je suis mineur-e ?

représentant-e légal-e Tant que je suis mineur-e, c'est en principe mon/ma représentant-e légal-e qui prend les décisions à ma place. Cependant, à partir du moment où je suis assez mature pour prendre des décisions tout-e seul-e (capable de discernement), il y a de nombreux actes que je peux ou dois faire seul-e, c'est-à-dire sans avoir besoin que mon/ma représentant-e légal-e donne son accord ou soit présent-e.

capable de discernement

curateur-trice

Mon éducateur-trice a-t-il/elle le droit d'effectuer des démarches administratives ou juridiques à ma place ?

représentant-e
légal-e

Non, mon éducateur-trice n'a pas le droit d'effectuer des démarches administratives ou juridiques à ma place. Ce rôle est réservé à mon/ma représentant-e légal-e (voir chapitre B question 2).

En revanche, mon éducateur-trice est en charge des questions qui concernent ma vie quotidienne, comme l'argent de poche ou l'heure des repas. Exceptionnellement, mon/ma représentant-e légal-e peut aussi lui confier certaines tâches particulières.

Mon éducateur-trice peut également prendre des décisions urgentes me concernant si mon/ma représentant-e légal-e ne peut être facilement contacté-e

Bases légales: CC art. 301 al. 1bis, art. 398 al. 3.

Je peux ainsi exercer mes droits strictement personnels seul-e: par exemple, moi seul-e peux donner mon accord à une interruption de grossesse ou à un traitement médical. Je peux donner mon accord ou refuser mon adoption et choisir ma confession à partir de l'âge de 16 ans révolus. Je peux déposer une plainte pénale seul-e, je peux assurer seul-e ma défense en tant qu'accusé-e et je peux invoquer le droit de refuser de témoigner. Je peux recourir contre un refus d'audition ou de désignation d'un-e curateur-trice de procédure ou, en cas de placement dans une institution fermée ou dans un établissement psychiatrique, je peux faire appel à un juge. Je peux également déposer ma demande d'asile seul-e et engager une personne pour qu'elle me représente juridiquement. J'ai cependant besoin de l'accord de mon/ma représentant-e légal-e pour me fiancer et reconnaître un enfant. Je ne peux pas du tout me marier ou me partenaire avant l'âge de 18 ans, même avec l'accord de mon/ma représentant-e légal-e (voir chapitre F question 7).

Je peux également faire tous les actes qui me permettent d'acquérir des choses gratuitement. Je peux donc accepter qu'on me donne des choses sans avoir besoin de l'accord de mon/ma représentant-e légal-e.

Je peux effectuer seul-e les actes de la vie quotidienne. Ainsi, je peux acheter seul-e de la nourriture, des produits de soins, de ménage, des journaux, des tickets de bus, de cinéma ou faire des petits travaux rémunérés. Je ne peux cependant pas conclure un contrat de bail, un contrat de prêt, conclure un contrat de téléphonie mobile ou de fitness pour plusieurs années sans le consentement de mon/ma représentant-e légal-e.

Avec l'argent de poche qu'on me donne, je peux également faire seul-e les achats qui sont nécessaires pour ma vie quotidienne.

Pour le reste, l'accord de mon/ma représentant-e légal-e sera toujours nécessaire pour que l'acte que j'ai accompli soit valable. Il/elle peut donner son accord avant que je fasse l'acte, en m'accompagnant, ou après coup.

Bases légales: CC art. 19 al. 2, art. 19c al. 1 et 2, art. 28.



C. AIDES FINANCIÈRES ET MATÉRIELLES

Quelles sont les prestations financières et matérielles auxquelles j'ai droit et à quelles conditions? À qui m'adresser?

<p>centre de la Confédération</p> <p>permis B</p> <p>permis F</p> <p>permis F réfugié-e</p> <p>permis N</p> <p>décision de renvoi avec délai de départ</p> <p>aide d'urgence</p> <p>majeur-e</p> <p>mineur-e</p> <p>régularisation</p> <p>débouté-e</p> <p>décision de renvoi</p>	<p>Dans un centre de la Confédération</p> <p>Je ne reçois en principe pas d'argent pour couvrir mes besoins, mais je suis nourri-e et logé-e dans le centre. Les repas sont servis en commun à des heures fixes. Je peux demander au centre les habits et les produits d'hygiène dont j'ai besoin. Je reçois les soins dont j'ai besoin directement dans le centre. Je dois dans tous les cas avoir accès aux prestations de santé de base. Je peux recevoir de l'argent de poche (env. CHF 3.-) par jour, mais je ne peux pas l'exiger.</p> <p>Les aides que je reçois peuvent varier selon mon statut légal.</p> <p>La réponse est la même que je sois mineur-e ou majeur-e.</p> <p>Après mon transfert dans un canton</p> <p>Si je suis titulaire d'un permis N ou d'un permis F</p> <p>J'ai le droit à des prestations financières et matérielles si je n'ai pas les moyens de couvrir mes besoins. Les prestations auxquelles j'ai droit sont différentes selon mon statut mon permis.</p> <p>Si je ne coopère pas, par exemple que je ne respecte pas les instructions de mon centre d'hébergement ou de mon assistant-e social-e, ces prestations peuvent être diminuées. Elles ne peuvent par contre pas être supprimées complètement.</p> <p>Si je suis mineur-e:</p> <p>Je reçois en principe CHF 451.- par mois, mais ce montant peut varier selon mes besoins et l'organisation du centre d'hébergement. Par exemple, si les repas sont servis au centre d'hébergement, je ne reçois pas d'argent pour la nourriture.</p> <p>Les besoins qui doivent en tout cas être couverts incluent la nourriture, des vêtements, les soins et l'hébergement. Les frais liés à ma formation, y compris l'aide aux devoirs, à mes activités sportives et à mes déplacements (abonnement TPG) sont en principe pris en charge. Les frais liés à d'autres activités de loisir peuvent également être pris en charge.</p> <p>Pour recevoir cet argent et ces prestations, je dois m'adresser aux personnes qui travaillent dans le centre d'hébergement où j'habite.</p>
---	--

Bases légales: LAsi art. 82 al. 3; Règlement intérieur CFA art. 4.2; O-DFPJ art. 12.

J'ai le droit à ces prestations tant que je n'ai pas reçu de décision de renvoi avec délai de départ. En cas de décision de renvoi, j'ai le droit à l'aide d'urgence (voir plus bas).

Si je suis majeur-e:

Je reçois en principe CHF 451.- par mois, mais ce montant peut varier si je vis avec un-e membre de ma famille ou en couple.

Les frais liés à mes déplacements (abonnement TPG) sont en principe pris en charge. Mes frais d'hébergement et de santé sont également pris en charge. Les frais liés à ma formation et à l'apprentissage du français sont pris en charge à certaines conditions.

J'ai le droit à ces prestations tant que je n'ai pas reçu de décision de renvoi avec délai de départ. En cas de décision de renvoi, j'ai le droit à l'aide d'urgence (voir plus bas).

Si j'ai entre 18 et 22 ans, je peux m'adresser au « Point Jeunes » de l'Hospice général (voir Adresses utiles). Si j'ai plus de 22 ans, je dois m'adresser à l'Hospice général.

Bases légales: LAsi art. 82 al. 3; Cst./GE art. 39; LIASI/GE art. 11 al. 2; Directives cantonales chap. 5ss.

Si je suis titulaire d'un permis B ou d'un permis F réfugié-e

Si je suis mineur-e:

En pratique, je reçois en principe CHF 451.- par mois, mais ce montant peut varier selon mes besoins et l'organisation du centre d'hébergement. Par exemple, si les repas sont servis au centre d'hébergement, je ne reçois pas d'argent pour la nourriture. Cette situation ne paraît pas conforme au droit; en tant que mineur-e titulaire d'un permis B ou F réfugié-e, je devrais avoir le droit aux mêmes prestations que les personnes adultes qui ont le même permis que moi (voir plus bas).

Mes besoins qui doivent en tout cas être couverts incluent la nourriture, des vêtements, les soins (voir chapitre E) et l'hébergement (voir chapitre D). Les frais liés à ma formation, y compris l'aide aux devoirs, à mes activités sportives et à mes déplacements (abonnement TPG) sont en principe pris en charge. Les frais liés à d'autres activités de loisir peuvent également être pris en charge.

Pour recevoir cet argent et ces prestations, je dois m'adresser aux personnes qui travaillent dans le centre d'hébergement où j'habite.

Si je suis majeur-e :

Je reçois de l'argent chaque mois pour couvrir mes besoins de base si je n'ai pas les moyens de faire autrement, par exemple en travaillant ou en recevant des prestations de l'assurance-invalidité ou de l'assurance chômage. Si ma fortune dépasse CHF 4'000.-, je dois d'abord l'utiliser pour couvrir mes besoins avant de pouvoir demander de l'aide.

Je reçois en principe CHF 977.- par mois pour me nourrir, m'habiller et couvrir mes autres besoins de base. Ce montant peut varier si je vis avec un-e membre de ma famille ou en couple. Si je vis dans un centre d'hébergement éducatif ou thérapeutique et que les repas sont servis sur place, alors je reçois au moins CHF 360.- pour mes dépenses personnelles, telles que l'habillement, les frais de téléphone et les loisirs. Par ailleurs, je reçois également CHF 225.- supplémentaires si je coopère bien avec les autorités, notamment si je respecte les objectifs fixés par mon assistant-e social-e.

Les frais liés à ma formation et à mes déplacements (abonnement TPG) sont en principe pris en charge. Mes frais de logement (voir chapitre D) et d'assurance-maladie (voir chapitre E) le sont également. D'autres frais peuvent aussi être pris en charge, par exemple des frais de lunettes et de lentilles, frais de dentiste, frais de déménagement et d'installation dans un nouvel appartement, etc. Je peux également recevoir des prestations supplémentaires pour encourager mon intégration. Par exemple, je peux recevoir plus d'argent si je suis bénévole dans une association.

Si je ne coopère pas, par exemple que je ne respecte pas les instructions de mon assistant-e social-e, ces prestations peuvent être diminuées. Elles ne peuvent par contre pas être supprimées complètement.

Si j'ai entre 18 et 22 ans, je dois m'adresser au « Point Jeunes » de l'Hospice général (voir Adresses utiles). Si j'ai plus de 22 ans, je dois m'adresser à l'Hospice général.

Bases légales: CC art. 14; LAsi art. 82 al. 3; LIASI/GE; art. 5ss; RIASI/GE art. 2ss.

Si je suis sans statut légal et que je n'ai jamais demandé l'asile en Suisse

J'ai le droit à une « aide financière exceptionnelle » si je dépose une demande de régularisation auprès de l'OCPM. Dans ce cas, je dois toutefois être conscient-e que je risque d'être renvoyé-e de Suisse si ma demande est refusée.

Cette aide financière exceptionnelle comprend une somme par mois de CHF 331.- pour couvrir mes frais personnels, de l'argent de poche (à hauteur de CHF 90.- maximum) et CHF 36.- pour m'acheter des vêtements. J'ai également le droit à un abonnement TPG. Pour les frais de santé, voir chapitre E.

Je reçois également une aide pour mon logement (voir chapitre D question 4).

Je dois aller régulièrement à l'OCPM chercher une attestation qui confirme que j'ai le droit à cette aide. Je dois ensuite amener cette attestation à l'Hospice Général pour recevoir les prestations.

Si je suis mineur-e, il n'est pas certain que je puisse obtenir l'aide financière exceptionnelle. Si tel n'est pas le cas, je devrais pouvoir bénéficier de prestations analogues.

Bases légales: Cst./GE art. 39; LIASI/GE art. 11 al. 4 let. e; RIASI/GE art. 17, art. 17a, art. 18, art. 19, +ATA/754/2018.

Si je suis sans statut légal après que ma demande d'asile a été refusée (débouté-e) et que j'ai reçu une décision de renvoi avec délai de départ

J'ai le droit à l'aide d'urgence.

Ainsi, je dois être hébergé-e dans un centre d'hébergement de l'Hospice général (voir chapitre D question 2) et je reçois une somme de CHF 10.- par jour pour me nourrir. Je peux demander des bons pour les habits et les produits d'hygiène dont j'ai besoin. Pour les questions de santé, voir chapitre E question 1.

Il se peut que je reçoive des prestations supplémentaires, comme par exemple des billets de TPG.

Je dois aller régulièrement à l'OCPM chercher une attestation qui confirme que j'ai le droit à cette aide. Je dois ensuite amener cette attestation à l'Hospice général pour recevoir les prestations.

La réponse est la même que je sois mineur-e ou majeur-e. Si je suis mineur-e, le logement doit être adapté à ma situation (voir chapitre D question 5).

Bases légales: Cst. art. 12; LAsi art. 82 al. 4; LIASI/GE art. 43ss; RIASI/GE art. 24, art. 29A, art. 29B.

Si ma demande d'asile ou ma demande de régularisation est rejetée, est-ce que je perds les aides financières auxquelles j'avais droit durant la procédure? À partir de quand?

centre de la Confédération Si ma demande d'asile est rejetée pendant que je suis encore dans un centre de la Confédération (voir chapitre A question 11).

décision de renvoi avec délai de départ Si ma demande d'asile est rejetée après mon transfert dans un canton ou si ma demande de régularisation est rejetée, je perds en principe les aides financières auxquelles j'avais droit pendant la procédure. Je perds ce droit 30 jours après avoir reçu ma décision de renvoi avec délai de départ.

sans statut légal Je vais toutefois continuer de recevoir une aide, mais elle sera moins élevée que pendant la procédure.

aide d'urgence A partir du mois qui suit le moment où je reçois une décision de renvoi avec délai de départ, je suis considéré-e comme étant sans statut légal: je reçois alors l'aide d'urgence (voir chapitre C question 1).

Bases légales: PA art. 50 al. 1; LAsi art. 82 al. 2 et 2bis; RIASI/GE art. 24 al. 1, art. 29F let. a.

Si je reçois des aides financières ou matérielles, est-ce que cela a une incidence sur mon statut de séjour actuel ou futur?

permis N Si je suis titulaire d'un permis N, le fait que je reçoive des aides financières ou matérielles n'a pas d'incidence sur mon statut de séjour.

permis F réfugié-e Si je suis titulaire d'un permis F ou F réfugié-e, le fait que je reçoive des aides financières ou matérielles n'a pas d'incidence sur mon statut de séjour. Par contre, le fait de recevoir l'aide sociale est un obstacle à l'obtention d'un permis B.

permis B réfugié-e Si je suis titulaire d'un permis B, le fait que je reçoive l'aide sociale peut avoir une incidence sur le renouvellement de mon permis. Tel n'est pas le cas si j'ai été reconnu-e comme réfugié-e.

réfugié-e Si je suis sans statut légal et que je dépose une demande de régularisation, être indépendant-e financièrement est un critère important pour obtenir un statut de séjour. Certaines exceptions sont possibles, par exemple si une maladie ou un handicap m'empêchent de travailler.

Bases légales: CR art. 33 al. 1; LAsi art. 3, art. 14 al. 2, art. 63 al. 1 et 2; LEI art. 30 al. 1 let. b, art. 62 al. 1 let. e, art. 83, art. 84; OASA art. 31 al. 1.

Si j'ai reçu des aides financières ou matérielles, devrai-je les rembourser lorsque j'en aurai les moyens?

permis B sans statut légal Si je suis titulaire d'un permis B ou que je suis sans statut légal, je ne dois en principe pas rembourser les aides que j'ai reçues, sauf dans certaines situations. Tel est par exemple le cas si j'ai menti sur ma situation financière pour recevoir ces aides ou que j'ai soudainement accès à beaucoup d'argent.

permis N Si je suis titulaire d'un permis N ou d'un permis F, l'argent que j'ai obtenu en dehors de mon travail ou de l'aide sociale peut être taxé pour rembourser les aides que j'ai reçues par le passé. Il faut pour cela que ma fortune soit supérieure à CHF 1'000.- ou que je n'arrive pas à prouver sa provenance.

Bases légales: LAsi art. 85, art. 86, art. 87; LIASI/GE art. 12 al. 2; art. 36ss; OA 2 art. 10ss.

Ai-je le droit à une aide financière pour un retour dans mon pays d'origine? A d'autres types de soutien?

permis N Si je suis titulaire d'un permis N, d'un permis F, d'un permis F réfugié-e ou d'un permis B, je peux recevoir de l'aide financière pour mon départ de Suisse si je n'ai pas les moyens de couvrir ces frais. Mon billet d'avion peut par exemple être pris en charge, et je peux recevoir une somme d'argent pour acheter à manger pendant le voyage. Si je quitte la Suisse de manière volontaire et que je fais des démarches actives en vue de mon départ, je peux recevoir une somme d'argent pour m'aider à me réinstaller dans mon pays, par exemple pour ouvrir un commerce. Je peux également recevoir des conseils pour préparer mon départ. Si je suis malade, je peux, à certaines conditions, recevoir de l'argent pour m'acheter des médicaments ou continuer un traitement médical après mon retour dans mon pays d'origine.

permis F Si je vis en Suisse sans statut légal depuis 2 ans au moins sans avoir eu de problèmes graves avec la justice et que je n'ai jamais demandé de permis de séjour en Suisse, je peux également recevoir de l'aide financière pour mon départ si je n'ai pas les moyens de couvrir ces frais. Toutefois, cette aide peut être d'un montant inférieur à celui accordé aux personnes titulaires d'un permis N, d'un permis F, d'un permis F réfugié-e ou d'un permis B.

Dans les autres cas, je peux exceptionnellement demander une somme d'argent pour financer mon départ si je quitte la Suisse volontairement et je peux recevoir des conseils pour préparer mon départ.

Conseil pratique

Pour obtenir de l'aide au retour et des conseils, je dois m'adresser à l'OIM si je suis dans un centre de la Confédération et à la Croix-Rouge si je suis à Genève.

Bases légales: LAsi art. 92 al. 1 et 2, art. 93 al. 1; LEI art. 75 à 78, art. 87 al. 2; OA 2 art. 55ss; RIASI/GE art. 17 al. 3, art. 19A, art. 33.

Ai-je le droit à l'assistance juridique (hors procédure d'asile)? À quelles conditions? Comment faire pour l'obtenir

assistance
juridique

Oui, en dehors de la procédure d'asile, j'ai le droit à l'assistance juridique (AJ) si, en payant les frais de justice et d'avocat-e, je n'ai plus assez d'argent pour vivre. Il faut pour cela que mes chances de gagner la procédure soient bonnes.

AJ

permis B

prévenu-e

L'AJ peut couvrir les frais de procédure devant la justice, y compris les avances de frais, ainsi que les frais de conseil juridique (avocat-e ou association de conseils juridiques) si j'ai besoin d'aide pour mener la procédure avec succès.

Certaines démarches, ne sont toutefois pas couvertes par l'AJ, comme par exemple une demande d'un permis B ou une demande de changement de canton.

En droit pénal, j'ai le droit à l'AJ en tant qu'accusé-e («prévenu-e») si la gravité de ma situation nécessite l'aide d'un-e avocat-e et que je n'ai pas assez d'argent pour le/la payer. En tant que victime, j'ai le droit à l'AJ si je demande un dédommagement financier que j'ai des bonnes chances d'obtenir et que le fait de payer les frais de justice et d'avocat-e ne me laisse plus assez d'argent pour vivre.

Bases légales: Cst. art. 29 al. 3; PA art. 65 al. 4; LTF art. 64 al. 4; CPC art. 95, art. 117, art. 118; CPP art. 132, art. 136; LOJ/GE art. 64 al. 3; LaCC/GE art. 21; LPA/GE art. 10 al. 3; LaCP/GE art. 20 al. 1; RAJ/GE art. 6, art. 7, art. 9, art. 11, art. 12.

Comment faire pour obtenir l'AJ?

AJ

Ministère Public

En général, c'est l'avocat-e qui me défend qui va faire la demande d'AJ auprès du greffe de l'AJ du Tribunal civil ou auprès du Ministère Public (pour les affaires en droit pénal). Je dois pour cela fournir tous les documents permettant d'établir ma situation financière. Si ma situation financière change, je dois l'annoncer à mon avocat-e. Si je fournis des informations inexactes ou incomplètes, je risque une dénonciation pénale.

Si ma demande d'AJ est rejetée, je peux recourir contre cette décision.

L'AJ représente une dette envers le canton. Si ma situation financière s'améliore considérablement, il est possible que l'on me demande de rembourser une partie ou le tout du montant octroyé par l'AJ.

Conseil pratique

L'Etat de Genève a publié une brochure spécifique sur l'AJ, «Assistance juridique en matière civile et administrative», disponible sur internet sur le lien suivant : http://ge.ch/justice/sites/default/files/justice/common/brochures/Guide_Assistance_juridique.pdf

Bases légales: Cst. art. 29 al. 3; PA art. 65 al. 4; LTF art. 64 al. 4; CPC art. 95, art. 117, art. 118; CPP art. 132, art. 136; LOJ/GE art. 64 al. 3; LaCC/GE art. 21; LPA/GE art. 10 al. 3; LaCP/GE art. 20 al. 1; RAJ/GE art. 6, art. 7, art. 9, art. 11, art. 12.

Dois-je avancer les frais d'une procédure d'asile devant une autorité?

majeur-e

Si je me trouve en procédure accélérée, la procédure est gratuite et je ne dois donc avancer aucun frais, peu importe si je suis mineur-e ou majeur-e.

mineur-e

procédure
accélérée

Si je me trouve en procédure étendue et que je fais recours contre une décision (par exemple une décision NEM), la réponse dépend selon si je suis mineur-e ou majeur-e. Si je suis mineur-e, je ne dois pas avancer les frais de procédure.

procédure
étendue

décision NEM

AJ

Si je suis majeur-e, je dois en principe avancer les frais de procédure, sauf si je n'ai pas les moyens financiers et que mes chances de gagner la procédure sont bonnes, dans ce cas, je peux recevoir l'AJ.

Bases légales: CDE art. 3 al. 1, art. 22 al. 1; Cst. art. 29a; LAsi art. 102k al. 1 et 2; PA art. 63 al. 4, art. 65 al. 1; CPC art. 118; ATF 144 II 56.



D. HÉBERGEMENT

Combien de temps dois-je rester dans un centre d'hébergement fédéral? A partir de quand puis-je demander à être transféré-e dans un centre cantonal?

centre de la
Confédération

À mon arrivée en Suisse, lorsque je dépose une demande d'asile, je suis hébergé-e dans un centre de la Confédération. En principe, je ne devrais pas y rester plus de 140 jours. Exceptionnellement, la durée de mon séjour peut être brièvement prolongée, par exemple parce qu'il faut clarifier des éléments de mon dossier ou parce que je vais être renvoyé-e de Suisse dans les jours qui suivent.

procédure
Dublin

procédure
accélérée

centre de la
Confédération

Si ma demande est traitée en procédure Dublin ou en procédure accélérée, je reste en principe dans un centre de la Confédération. En revanche, si ma demande d'asile est traitée en procédure étendue, je suis transféré-e dans un canton.

procédure
étendue

permis B

permis F

permis F
réfugié-e

Dans tous les cas, dès que je reçois un permis B, un permis F ou un permis F réfugié-e, je suis transféré-e dans un canton, qui sera chargé de me loger.

Le SEM décide de mon transfert. En principe, je ne peux pas choisir le canton dans lequel je serai transféré-e, sauf dans des cas exceptionnels (voir chapitre A question 4).

Bases légales: LAsi art. 24, art. 26b, art. 26c, art. 26d, art. 27 al. 3; OA 1 art. 14 al. 2, art. 21 al. 2.

Est-ce que je continue d'être hébergé-e si ma demande d'asile est rejetée?

décision NEM

débouté-e
de l'asile

Oui, je continue d'être hébergé-e lorsque ma demande d'asile est rejetée, c'est-à-dire si j'ai reçu une décision NEM ou si je suis débouté-e de l'asile. Les autorités doivent en principe m'héberger jusqu'à mon départ de Suisse.

Si je vis dans un centre d'hébergement collectif, je peux en principe y rester.

A Genève, si je vis dans un logement individuel, l'Hospice général peut exiger mon transfert vers un centre d'hébergement collectif.

Bases légales: Cst. art. 12; LAsi art. 80 al. 1, art. 81, art. 82 al. 3; OA 1 art. 23; Cst./GE art. 38; LIASI/GE art. 43, art. 44 al. 1 let. a; RIASI/GE art. 24, art. 29A al. 1 let. a.

Si ma demande d'asile est rejetée et si je suis toujours en Suisse après le délai de départ qui m'avait été donné, ai-je le droit à un logement?

Si je suis mineur-e, les autorités ont une obligation de m'héberger, indépendamment de mon statut légal. Si je suis majeur-e, j'ai en tout cas droit à un toit selon l'article 12 de la Constitution fédérale.

Bases légales: Cst. art. 12; LAsi art. 82 al. 1, art. 83a; RIASI/GE art. 17 al. 4; art. 38 Cst./GE.

En tant que personne sans statut légal n'ayant jamais demandé l'asile en Suisse, ai-je le droit à un logement?

régularisation

J'ai le droit à une aide financière exceptionnelle (voir chapitre C question 1) si je dépose une demande de régularisation auprès de l'OCPM. Dans ce cas, je risque cependant d'être renvoyé-e de Suisse si ma demande est refusée. Le fait de devoir déposer une demande de régularisation pour recevoir une aide financière exceptionnelle n'est pas conforme à la Constitution fédérale.

L'aide financière exceptionnelle me donne droit à différentes prestations (voir chapitre C question 1), dont une aide au logement jusqu'à CHF 800.-.

Si je suis mineur-e, je devrais au moins avoir droit aux mêmes prestations qu'une personne majeure ou en tout cas être logé-e dans un centre d'hébergement sûr et adapté à mes besoins en tant que personne mineure. Si on m'expulse du logement dans lequel je me trouve, une solution alternative doit m'être proposée.

Bases légales: Cst. art. 12; Cst./GE art. 38; LIASI/GE art. 8, art. 9; RIASI/GE art. 17 al. 1, art. 19 al. 2 let. e; ATF 131 I 166.

En tant que mineur-e, ai-je le droit d'être logé-e dans une structure avec un encadrement spécifique? Si je suis dans une telle structure, puis-je y rester après ma majorité?

Oui, les structures d'hébergement doivent être adaptées à mes besoins particuliers en tant que personne mineure. Cela signifie notamment que je devrais être hébergé-e dans une partie du centre d'hébergement

réservée aux mineur-e-s. Je ne devrais pas être obligé-e de partager ma chambre avec une personne majeure. Je devrais être logé-e avec mes compagnons/compagnes de voyage ou avec des personnes qui parlent la même langue que moi.

Je devrais également pouvoir bénéficier de salles de séjour réservées aux personnes mineures.

Si je vis dans un centre d'hébergement ou dans une structure pour personnes mineures, je dois en principe la quitter quand j'atteins ma majorité. Toutefois, en pratique, je peux être autorisé-e à y rester plus longtemps.

Bases légales: CDE art. 20; Cst. art. 11; LAsi art. 17 al. 2, 2bis et 3, art. 82 al. 3bis; OA 1 art. 7; O-DFJP art. 5 al. 3; RIASI/GE art. 25 al 1; Directives RMNA chap. 3.2 et 3.3.

6

Ai-je un droit à être logé-e dans la même structure que mon frère, ma sœur, mon/ma cousin-e, mes ami-e-s?

Non, je n'ai pas un droit à être logé-e dans la même structure que mon frère, ma sœur, mon/ma cousin-e ou mes ami-e-s. Dans la mesure du possible, si nous pouvons être logé-e-s dans le même centre, par exemple parce que nous sommes proches en âge, cette solution devrait être privilégiée.

Si je me trouve dans le même centre que mon frère, ma sœur, mon/ma cousin-e ou mon compagnon/ma compagne de voyage, je devrais pouvoir partager une chambre avec lui/elle (voir chapitre D question 5).

Bases légales: CDE art. 3; RD III art. 2 let. g; O-DFJP art. 5 al. 2 et 3; Directives RMNA chap. 3.3.

7

Ai-je le droit d'être logé-e exclusivement avec des personnes du même sexe que le mien?

centres de la
Confédération

sexe légal

Oui, dans les centres de la Confédération je dois être logé-e dans une chambre ou un dortoir exclusivement avec des personnes du même sexe légal que le mien. Les dortoirs sont non mixtes, à l'exception de ceux logeant des familles.

À Genève, je devrais également être logé-e dans une chambre ou un dortoir exclusivement avec des personnes du même sexe légal que le mien, d'autant plus si je suis mineur-e.

Bases légales: Convention d'Istanbul art. 60 al. 3; O-DFJP art. 5 al. 1; Règlement intérieur CFA art. 5.1.

8

Si je suis une personne LGBTQI+, ai-je le droit à une protection particulière?

Oui, en tant que personne LGBTQI+ (lesbienne, gay, bisexuelle, trans*, intersexe, queer), je devrais avoir droit à une protection particulière.

Les autorités doivent garantir ma sécurité et devraient pour cela tenir compte des risques d'actes LGBTQIphobes sur les lieux d'hébergement. En pratique, cela peut impliquer que je sois logé-e dans une chambre individuelle dans le centre d'hébergement, voire en dehors du centre.

Bases légales: CEDH art. 3, art. 5, art. 8; O-DFJP 5 al. 3; RIASI/GE art. 25 al. 1; Principe de Yogyakarta n°15; CourEDH O.M. c. Hongrie, 5 juillet 2016.

9

Si la nourriture m'est fournie par mon lieu de vie, ai-je le droit de suivre un régime alimentaire particulier?

aide d'urgence

Mon lieu de vie doit m'offrir des repas de qualité et en quantité suffisante dans le respect de ma liberté religieuse et de mes croyances philosophiques (véganisme par exemple).

Si je suis au bénéfice de l'aide d'urgence, l'État peut me fournir un bon pour me procurer un repas dans un restaurant prédéterminé. La nourriture doit également être en quantité et de qualité suffisante.

Bases légales: Cst. art. 12; CDE art. 27; LIASI/GE art. 44 al. 1 let. b; RIASI/GE art. 24 al. 1 let. b.

Les agent-e-s de sécurité de mon centre d'hébergement ont-ils/elles le droit de me fouiller? De fouiller ou de confisquer mes affaires?

centre de la
Confédération

Oui, je peux être fouillé-e en tout temps et sans raison particulière par les agent-e-s de sécurité, que ce soit à l'entrée ou à l'intérieur du centre d'hébergement. La fouille sur mon corps doit être effectuée par une personne du même sexe légal que le mien. Mes effets personnels (sacs, bagages, habits, etc.) peuvent aussi être fouillés.

Si les fouilles ont pour seul but de m'humilier ou de me rabaisser, je peux m'en plaindre auprès de l'autorité compétente (dans un centre de la Confédération, le SEM et à Genève, l'Hospice général).

On peut me demander de déposer mes documents de voyage et mes pièces d'identité à l'entrée du centre. Les objets dangereux, les boissons alcoolisées, les drogues ou l'argent dont je ne peux pas justifier la provenance peuvent être confisqués.

Les personnes qui me rendent visite peuvent également être fouillées, tout comme leurs affaires. Certaines affaires (objets dangereux, boissons alcoolisées) peuvent être confisquées pendant la durée de leur visite.

Bases légales: LAsi art. 9; LEI art. 70; PA 25a; O-DFJP art 4, art. 16 al. 3; Règlement intérieur CFA art. 4, art. 7; LPA/GE art. 4a; Convention en hébergement collectif entre l'Hospice général et le bénéficiaire art IIc.

Les agent-e-s de sécurité ont-ils/elles le droit d'entrer en tout temps dans ma chambre?

centre de la
Confédération

Oui, les agent-e-s de sécurité de mon lieu d'hébergement peuvent entrer dans ma chambre sans avoir besoin d'une raison particulière.

Si ces visites ont pour seul but de m'humilier ou de me rabaisser, je peux m'en plaindre auprès de l'autorité compétente (dans un centre de la Confédération, le SEM et à Genève, l'Hospice général).

La police ne peut entrer dans ma chambre et fouiller mes affaires qu'avec mon accord ou avec l'autorisation du tribunal. Les agent-e-s de sécurité n'ont pas le droit d'autoriser la police à entrer dans ma chambre, même si j'ai signé un document le prévoyant en arrivant au foyer.

Bases légales: CEDH art. 8; Cst. art. 13 al. 1; LAsi art. 9; LEI art. 70; PA art. 25a; CPP art. 244; Cst./GE art. 21 al. 1; LaLEtr art. 6a, art. 7 al. 2 et 3; LPA/GE art. 4a; Règlement des lieux d'hébergement collectif de l'Aide aux requérants d'asile de l'Hospice général art. 8; Convention en hébergement collectif entre l'Hospice général et le bénéficiaire art. IIc; Arrêt TF 2P_272/2006 du 24 mai 2007, consid. 5.1.; ATF 133 I 49, consid 3.2.

Ai-je le droit à un casier ou une armoire fermée à clé pour y déposer mes affaires personnelles?

Non, les autorités ne sont en principe pas obligées de mettre à ma disposition une armoire fermée à clé ou un casier pour déposer mes affaires personnelles. Toutefois, si j'ai des besoins particuliers, par exemple des médicaments que je dois garder en sûreté, les autorités doivent me proposer une solution adéquate.

Un espace fermé à clé est néanmoins souvent mis à disposition.

Bases légales: CEDH art. 8; Cst. art. 12; Règlement des lieux d'hébergement collectif de l'Aide aux requérants d'asile de l'Hospice général art. 3; Convention en hébergement collectif entre l'Hospice général et le bénéficiaire art. IIc; Arrêt TF 8C_459/2014 du 29 mai 2015, consid. 7.2.

Quelles sont les sanctions qui peuvent être prises contre moi si je ne me conforme pas au règlement de mon centre d'hébergement ou aux instructions des personnes responsables?

majeur-e

Si je ne me conforme pas au règlement intérieur de mon centre d'hébergement ou aux instructions des personnes responsables, je risque des sanctions. Celles-ci doivent toutefois être proportionnées à la gravité de ce qui m'est reproché.

mineur-e

centre de la
Confédération

curateur-trice

Ces sanctions peuvent par exemple consister à m'interdire l'utilisation de locaux communs pendant un certain temps, m'interdire de sortir du centre d'hébergement, réduire l'argent que je reçois (voir chapitre C question 1) ou m'exclure du centre d'hébergement.

Si je suis exclu-e de mon centre d'hébergement, une solution alternative doit m'être proposée. Si je suis majeur-e, une somme d'argent destinée à me loger suffit. En revanche, si je suis mineur-e, on devrait me proposer un nouvel endroit où dormir.

Si je suis dans un centre de la Confédération, je peux me plaindre auprès du SEM au moyen d'un formulaire qui doit m'être fourni.

Ai-je le droit d'être logé-e chez un-e membre de ma famille?

centre de la
Confédération

majeur-e

mineur-e

Si je suis dans un centre de la Confédération

Au début de procédure d'asile, je suis normalement logé-e dans un centre de la Confédération avant d'être transféré-e dans un canton. Cependant, si je suis mineur-e, je peux loger chez un-e membre de ma famille, par exemple un frère, une sœur, un-e cousin-e, un oncle, une tante, un grand-père ou une grand-mère. Je dois toutefois prouver que cette personne fait bien partie de ma famille et je dois rester atteignable.

Si je suis majeur-e, je ne peux en principe pas être logé-e chez un-e proche pendant cette période.

Après mon transfert dans un canton

À Genève, si je suis mineur-e, je peux également vivre chez un-e membre de ma famille qui habite dans le même canton, par exemple un frère, une sœur, un-e cousin-e, un oncle, une tante, un grand-père ou une grand-mère. Il/elle doit recevoir une autorisation du SASLP pour m'accueillir.

Si je suis majeur-e, je peux vivre où je veux dans le canton si j'en ai les moyens ou si une personne que je connais est d'accord de m'accueillir.

Bases légales: OPE art. 2, art. 4 al.1 let. e, art. 5, art. 8 al.1 et 2, art. 10 al.1 et 2, art. 11 al.1 et 3; Directives RMNA chap. 3.2; Arrêt TAFE_6289/2008 du 29 juillet 2009, consid. 2.4.2.1.

À Genève, ai-je le droit d'être logé-e dans une famille d'accueil?

majeur-e

mineur-e

curateur-trice

Si je suis mineur-e, je peux demander à être logé-e dans une famille d'accueil à certaines conditions. Pour pouvoir m'héberger, la famille doit obtenir une autorisation que mon/ma curateur-trice demande au SASLP. La famille ne reçoit une autorisation que si le SASLP estime que le lieu de vie et les conditions d'hébergement sont adaptés à ma situation.

Si je suis majeur-e, je peux demander à être logé-e dans une famille d'accueil à certaines conditions. Pour pouvoir m'héberger, la famille doit s'engager pour au moins 12 mois et mettre à ma disposition une chambre individuelle que je peux fermer à clé et une salle de bain privée.

Dans tous les cas, je n'ai pas un droit à être logé-e dans une famille d'accueil plutôt que dans un centre d'hébergement. En pratique, les familles d'accueil sont rares.

Bases légales: OPE art. 2, art. 4 al.1 let. e, art. 5, art. 8 al.1 et 2, art. 10 al.1 et 2, art. 11 al.1 et 3.

Ai-je le droit de vivre dans un logement indépendant? Est-ce que je peux conclure un contrat de bail ou de sous-location?

centre de la
Confédération

curateur-trice

sans statut légal

Si je suis dans un centre de la Confédération

Si je suis dans un centre de la Confédération, je ne peux pas vivre dans un logement indépendant.

Si je vis à Genève

Je peux vivre seul-e dans un logement individuel de l'Hospice général si je suis assez autonome et qu'un tel logement est disponible.

Si j'ai les moyens financiers de le faire, je peux également conclure un contrat de bail ou de sous-location pour un logement indépendant. Si je suis mineur-e, je dois pour cela obtenir l'autorisation de mon/ma curateur-trice.

Conseil pratique

Je peux également conclure un contrat de bail ou de sous-location si je suis sans statut légal. Dans ce cas, je dois toutefois être conscient-e que la personne qui me loue le logement a l'obligation de me déclarer à l'OCPM et qu'il existe donc un risque que l'irrégularité de mon statut soit révélée.

Bases légales: CO art. 253, art. 262; LEI art. 16, art. 116 al.1 let. a; Directives cantonales chap. 6.2.5, 9.5.2 et 10.3; LIASI/GE art. 11 al. 4 let. e.; Arrêt du TF 2A.282/2003 du 29 septembre 2003, consid. 2.1.

17

En tant que mineur-e, à quel encadrement socio-éducatif ai-je droit ?

Selon le principe de non-discrimination garanti par la Convention sur les droits de l'enfant, j'aurais le droit, au moins, au même encadrement socio-éducatif qu'un-e mineur-e genevois-e pris-e en charge par des institutions publiques à Genève. Dans tous les cas, j'ai le droit à un encadrement socio-éducatif qui tient compte de mon vécu, de ma situation actuelle et des besoins nécessaires à mon développement.

Bases légales: CDE art. 2 al. 1.



E. SANTÉ

Dois-je/puis-je m'affilier à une assurance-maladie ? À quelles conditions ?

représentant-e
légal-e
centre de la
Confédération
décision NEM
débouté-e
de l'asile
permis N
permis F
aide sociale
permis B
permis F
réfugié-e
sans statut légal
curateur-trice

Oui, si je vis en Suisse pour une certaine durée, je dois en principe m'affilier à une assurance-maladie quel que soit mon âge ou mon statut légal. Si je suis mineur-e, mon/ma représentant-e légal-e doit le faire en mon nom.

Si je suis dans un centre de la Confédération

Pendant mon séjour dans un centre de la Confédération, je suis directement affilié-e à une assurance maladie et je reçois les soins dont j'ai besoin directement dans le centre. Je dois en tout cas avoir accès aux prestations de santé de base (voir chapitre C question 1). Si je suis une personne trans*, je dois pouvoir continuer les traitements que je suis (par exemple, hormonothérapies, etc.). Ceux-ci sont en principe remboursés par l'assurance maladie (pour plus de renseignements, voir la brochure sur les droits des personnes LGBT).

Si je souhaite faire une interruption de grossesse (avortement), je dois pouvoir être dirigé-e vers un-e gynécologue. L'interruption de grossesse est remboursée par l'assurance maladie de base.

Je continue à avoir droit à ces prestations jusqu'à mon départ de Suisse, même après avoir reçu une décision NEM ou avoir été débouté-e de l'asile.

Après mon transfert dans un canton

A mon arrivée à Genève, si je suis titulaire d'un permis N ou d'un permis F et que je reçois l'aide sociale, je suis intégré-e au Réseau de soins asile (RSA). Le RSA choisit mon assurance-maladie et m'attribue un-e médecin que je dois consulter en cas de problème de santé (voir chapitre E question 4).

Même si j'ai été débouté-e de l'asile, je continue à avoir droit à ces prestations jusqu'à mon départ définitif de Suisse.

Si je suis titulaire d'un permis B ou d'un permis F réfugié-e, je peux en principe librement choisir ma caisse-maladie et mon régime d'assurance-maladie. Je peux par exemple choisir ma franchise annuelle (entre CHF 300.- et CHF 2500.-). La franchise est le montant de ma participation aux coûts des prestations couvertes par l'assurance maladie. En pratique, je peux être intégré-e au RSA si j'ai besoin d'aide pour la gestion de mes factures et démarches liées à la santé.

Si je suis sans statut légal et que je n'ai jamais demandé l'asile en Suisse, je dois également m'affilier à une assurance-maladie. Toute caisse-maladie est obligée de m'accepter et n'a pas le droit de me dénoncer à l'OCPM. Si je mineur-e mon/ma curateur-trice doit faire ces démarches pour moi.

Conseil pratique

Si je suis sans statut légal, les caisses-maladies risquent de refuser de m'affilier alors qu'elles en ont l'obligation. Il m'est dans ce cas conseillé de demander une attestation d'assujettissement au SAM. Pour l'obtenir, j'ai besoin de mon passeport et/ou d'autres documents qui démontrent que j'habite à Genève (factures qui me sont adressées, abonnement de TPG, etc.).

Bases légales: CC art. 23, art. 24, art. 25; LAMal art. 3 al. 1, art. 4, art. 5; LAsi art. 80 al. 1, art. 82a; LEI art. 86 al. 2; OAMal art. 1 al. 1 et 2 let. c, art. 7 al. 5; O-DFJP art. 8; Directives cantonales chap. 6.2.6 et 9.6; ATF 129 V 77.

Que se passe-t-il si je ne paie pas mon assurance maladie ?

primes
procédure
de poursuite
sans statut légal

Je continue d'avoir droit aux opérations, traitements et soins couverts par mon assurance-maladie même si je ne paie pas mes factures d'assurance (primes et participation aux coûts). Certains cantons limitent ces prestations aux soins d'urgence, mais ce n'est pas le cas à Genève.

Si je ne paie pas mes factures d'assurance-maladie après avoir reçu des rappels, je risque une procédure de poursuite. Si je n'ai pas de statut légal, il existe alors un risque que l'irrégularité de mon séjour soit communiquée à l'OCPM.

Bases légales: LP; LAMal art. 64a; OAMal art. 105b.

Ai-je droit à une réduction de prime si je ne peux pas payer mon assurance-maladie ?

prime d'assurance-maladie	Si je paie moi-même mon assurance-maladie, j'ai le droit à certaines conditions à une réduction de ma prime d'assurance-maladie, appelée «subside».
subside	
permis N	Si j'ai entre 18 et 25 ans et que je ne gagne pas plus de CHF 38 000.- par an, j'ai le droit à un subside. Je dois en faire la demande auprès du SAM.
aide sociale	À Genève, le montant du subside s'élève à 101.- CHF pour les enfants et 187.- CHF pour les jeunes adultes (Montants de l'année 2020 et susceptibles de changer chaque année).
permis F	

Toutefois, si je suis titulaire d'un permis N, je n'ai pas droit à un subside tant que reçois l'aide sociale. Si je suis titulaire d'un permis F, j'ai le droit à un subside si je ne reçois pas l'aide sociale ou après 7 ans de séjour en Suisse.

Bases légales: LAMal art. 64, art. 65; LAsi art. 82a al. 7 phr. 1; LEI art. 86; OA 2 art. 5b; LaLAMal/GE art. 19 à 34; RaLAMal/GE art. 9 à 14B.

Quels soins sont pris en charge par mon assurance-maladie ? Où dois-je me rendre pour être soigné-e ?

En principe, mon assurance-maladie prend en charge les opérations, traitements et soins qui servent à diagnostiquer ou à traiter des maladies. Ces prestations comprennent par exemple des analyses médicales, certains médicaments ainsi que mon séjour à l'hôpital. Si je suis une personne trans*, les traitements que je suis (par exemple, hormonothérapies, etc.) sont en principe remboursés par l'assurance maladie (pour plus de renseignements, voir la brochure sur les droits des personnes LGBT). L'interruption de grossesse (avortement) est également pris en charge par l'assurance maladie.

Si je suis intégré-e au RSA (voir chapitre E question 1), l'autorité m'attribue un-e médecin de premier recours. Je dois d'abord consulter cette personne, qui me dirige vers des spécialistes en cas de besoin.

Dans les autres cas, je peux en principe librement choisir mon/ma médecin. Il/elle peut travailler dans un hôpital public ou en cabinet privé. Mon choix peut toutefois être restreint en fonction de mon régime d'assurance-maladie («médecin de famille» ou «réseau de soins»). Dans ce cas, je dois m'adresser à un-e médecin spécifique en priorité.

Conseil pratique

À Genève, certains centres sont spécialisés dans la prise en charge médicale des jeunes. Si j'ai moins de 16 ans, je peux m'adresser à la consultation santé pédiatrie (SAM). Si j'ai entre 12 et 25 ans, je peux m'adresser à l'Unité santé jeunes (USJ) (voir Adresses utiles). Je peux également m'adresser à l'infirmier-ère scolaire de mon école. Le Programme Santé Migrants, quant à lui, s'adresse à toutes les personnes ayant été ou étant dans le processus d'asile.

Bases légales: LAMal art. 24 à 31, art. 41; LAsi art. 82a; LEI art. 86 al. 2; OAMal; OPAS.

Si je ne suis pas affilié-e à une assurance-maladie, ai-je droit à des soins médicaux ?

Oui, j'ai droit à des soins médicaux de base même si je ne suis pas affilié-e à une assurance-maladie, quel que soit mon statut légal. Cela couvre dans tous les cas les soins d'urgence.

Si j'ai les moyens de payer les consultations médicales, je peux m'adresser au/à la médecin de mon choix.

Si je n'ai pas les moyens de payer les consultations médicales, à Genève je peux m'adresser à la CAMSCO si j'ai plus de 16 ans. La CAMSCO ne reçoit toutefois qu'un nombre limité de personnes par jour. Une participation financière peut m'être demandée selon ma situation financière.

Si j'ai moins de 16 ans, je dois en tout cas bénéficier des mêmes possibilités que les personnes plus âgées. Je devrais donc pouvoir m'adresser aux urgences pédiatriques des HUG, ou éventuellement à l'Unité santé jeunes des HUG ou à la CAMSCO.

En cas d'urgence médicale, je peux également m'adresser aux urgences des HUG ou aux urgences pédiatriques des HUG (si j'ai moins de 16 ans). Les HUG ont l'obligation de me soigner même si je n'ai pas les moyens de payer. Les frais sont alors pris en charge par l'hôpital.

Bases légales: Pacte ONU I art. 12; CDE art. 24; Cst. art. 11, art. 12; Cst./GE art. 39 al. 2; LS/GE art. 42; ATF 131 I 166; ATF 131 I 367.

Ai-je droit à un-e interprète lors de mes rendez-vous médicaux ?

Je peux me faire accompagner par un-e interprète à tous mes rendez-vous médicaux.

Les frais d'interprétariat ne sont pas remboursés par l'assurance-maladie. Lorsque je me rends dans un hôpital public, celui-ci doit mettre à ma disposition un-e interprète si j'ai des difficultés à communiquer avec le personnel médical afin que je comprenne bien le traitement, soin ou opération qui m'est proposé.

Dans un cabinet médical privé ou une clinique privée, les éventuels frais d'interprète ne sont pas pris en charge.

Bases légales: Pacte ONU I art. 12; CDE art. 12, art. 24; Convention des Droits de l'Homme et la bio-médecine art. 5; Cst. art. 8, art. 12; LPMéd art. 40 let. c; Cst./GE art. 39 al. 2; LS/GE art. 42, art. 45.

Ai-je le droit à un suivi psychologique ou psychiatrique ? Peut-on me forcer à suivre un traitement spécifique ?

Oui, j'ai droit à un suivi psychologique ou psychiatrique à des conditions différentes selon mon âge, mon statut de séjour et mon assurance-maladie.

Des consultations psychologiques ou psychiatriques me sont souvent proposées. Je peux également les demander si je pense que j'en ai besoin. On ne peut toutefois pas m'obliger à suivre un traitement ou une thérapie contre ma volonté.

Si je suis intégré-e au RSA (voir chapitre E question 1), je peux consulter un-e psychologue ou un-e psychiatre de ce réseau, par exemple au Programme Santé Migrants ou à l'Unité Santé Jeunes (voir Adresses utiles).

Si je ne suis pas intégré-e au RSA et que j'ai une assurance-maladie, je peux consulter un-e psychologue ou un-e psychiatre de mon choix. Les consultations psychiatriques sont en principe prises en charge par l'assurance-maladie. Pour les consultations psychologiques, je dois me renseigner auprès de ma caisse-maladie pour savoir si elles sont prises en charge.

Si je n'ai pas d'assurance-maladie, je peux me rendre à la CAMSCO si j'ai plus de 16 ans. Si j'ai moins de 16 ans, je dois en tout cas bénéficier des mêmes possibilités que les personnes plus âgées. Je devrais donc pouvoir m'adresser aux urgences pédiatriques des HUG, ou éventuellement à l'Unité santé jeunes des HUG ou à la CAMSCO.

En cas d'urgence psychiatrique, par exemple si j'ai des pensées suicidaires ou que je fais une crise d'angoisse, je peux m'adresser aux urgences des HUG ou aux urgences pédiatriques des HUG (si j'ai moins de 16 ans), quel que soit mon âge ou mon statut de séjour. Tel est le cas même si je n'ai pas d'assurance-maladie.

Conseil pratique

L'association Pluriel propose également des consultations psychologiques spécifiques pour les personnes migrantes (voir Adresses utiles).

Bases légales: Pacte ONU I art. 12; CDE art. 12, art. 24; CDHB art. 5, art. 6; CEDH art. 3, art. 8; Cst. art. 10, art. 12; CC art. 16, art. 19, art. 28, art. 377, art. 379, art. 426ss; CO art. 23; Cst./GE art. 39 al. 2; LS/GE art. 23, art. 42, art. 45, art. 46.

Quels sont les soins dentaires qui sont pris en charge par l'assurance-maladie ? Par l'aide sociale ?

aide sociale

permis B

permis F
réfugié-e

sans statut légal

permis N

permis F

débouté-e

Mon assurance-maladie obligatoire ne prend en charge les soins dentaires que s'ils sont liés à une maladie grave et inévitable ou à un accident. Les autres problèmes, liés par exemple à une mauvaise hygiène dentaire ou à mes dents de sagesse, ne sont pas pris en charge par l'assurance-maladie.

Si je reçois l'aide sociale, l'Hospice général prend en charge certains soins dentaires à des conditions précises:

- Si je suis titulaire d'un permis B ou d'un permis F réfugié-e, l'Hospice général prend en principe en charge mes frais dentaires jusqu'à CHF 500.- par an. Cela couvre notamment les frais des contrôles annuels et de l'hygiène dentaire annuelle (détartrage), ainsi que d'autres traitements mineurs. Pour des traitements plus coûteux, je dois faire une demande au dentiste-conseil de l'Hospice général, en présentant un devis (estimation des coûts du traitement) établi par un-e dentiste.

La réponse est la même si je suis sans statut légal et que je reçois l'aide financière exceptionnelle (voir chapitre C question 1).

- Si je suis titulaire d'un permis N ou d'un permis F et que je reçois l'aide sociale, l'Hospice général prend en principe en charge mes frais dentaires urgents jusqu'à CHF 500.- par an. Pour les autres traitements, je dois faire la demande au dentiste-conseil de l'Hospice général, en présentant un devis (estimation des coûts du traitement) établi par un-e dentiste.

En dehors de ces cas, les frais dentaires ne sont en principe pas remboursés et sont à ma charge. Si j'ai été débouté-e de l'asile, je peux toutefois demander une participation à l'Hospice général.

Conseil pratique

Pour me faire rembourser les frais dentaires par l'Hospice général ou l'assurance-maladie, je dois présenter les factures originales. Il m'est conseillé de demander un devis à mon/ma dentiste et de le faire approuver avant de commencer un traitement.

Bases légales: LAMal art. 24, art. 31; OPAS art. 17 à 19a; LIASI/GE art. 11 al. 4 let. e, art. 25 al. 1 let. b; RIASI art. 4 al. 1, art. 9 al. 4, art. 17; Directives cantonales chap. 10.2.5.

9

Ai-je accès à des services de santé sexuelle et de planning familial? À des moyens de contraception?

planning
familial

Oui, j'ai droit à des consultations liées à ma santé sexuelle et au planning familial quel que soit mon statut légal, mon âge, mon origine, mon identité de genre ou mon orientation sexuelle. À Genève, ces consultations sont dispensées gratuitement par l'Unité de santé Sexuelle et Planning familial (USSPF) (voir Adresses utiles).

Si je suis intégré-e au RSA, je peux également consulter un-e gynécologue de ce réseau, par exemple au Programme Santé Migrants ou à l'Unité Santé Jeunes (voir chapitre E question 4). Dans les autres cas, si j'ai une assurance-maladie, je peux consulter le/la médecin de mon choix, par exemple un-e gynécologue.

Si je n'ai pas d'assurance-maladie, je peux aller à la CAMSCO.

Les moyens de contraception ne sont pas remboursés.

Conseil pratique

À l'USSPF, je peux obtenir un test de grossesse ou la pilule du lendemain pour environ CHF 10.-. Je peux également acheter un test de grossesse en pharmacie ou en supermarché. Je peux aussi obtenir la pilule du lendemain en pharmacie, après avoir rempli un questionnaire confidentiel avec le/la pharmacien-ne.

Bases légales: Pacte ONU I art. 24; CEDEF art. 12, art. 16 ch. 1 let. e; CDE art. 24; Loi fédérale sur les centres de consultation en matière de grossesse; LS/GE art. 18, art. 25; Ordonnance concernant les centres de consultation en matière de grossesse.



F. FAMILLE

Puis-je recevoir de l'aide pour rechercher ma famille ?
Pour entretenir des contacts avec elle ? Cette démarche peut-elle
avoir des conséquences sur ma demande d'asile ?

intérêt supérieur
de l'enfant

vie familiale
existante

Oui, je peux recevoir de l'aide pour rechercher ma famille et entretenir des contacts avec elle. Les autorités suisses peuvent faciliter cette recherche ou prise de contact, en me dirigeant vers les organisations actives dans ce domaine (UNHCR, CICR, SSI). Ces organisations m'aident indépendamment de mon statut juridique et de mon âge. Toutefois, si je suis mineur-e, les autorités suisses devraient s'entretenir avec moi pour connaître les raisons pour lesquelles je me suis séparé-e de ma famille et systématiquement s'assurer que le contact que j'ai avec ma famille est réellement dans mon intérêt (intérêt supérieur de l'enfant).

Le fait que je recherche ma famille et que je garde un contact avec elle ne devrait en principe pas avoir de conséquences sur ma demande d'asile. Si j'ai invoqué le comportement de ma famille comme motif de fuite, la prise de contact avec celle-ci peut cependant décredibiliser ma demande d'asile.

Si les autorités considèrent que j'ai un réseau familial intact (vie familiale existante) dans mon pays d'origine, elles utilisent parfois cela comme motif pour me renvoyer chez ma famille. Toutefois, les autorités devraient procéder à des vérifications approfondies pour s'assurer que si je suis renvoyé-e je pourrais bénéficier d'une prise en charge adéquate, par exemple un hébergement approprié. En pratique, cela n'est souvent pas fait de manière systématique (voir chapitre F question 3).

Conseil pratique

Le CICR a mis en place un système pour rétablir les liens familiaux. Je peux me rendre sur leur site internet pour obtenir de l'aide pour rechercher ma famille.

<https://familylinks.icrc.org/fr/Pages/CeQueNousFaisons/Ce-que-nous-faisons.aspx>

Bases légales: CDE art. 3, art. 9, art. 20 al. 1 et 2, art. 22; CEDH art. 8; RD III art. 6 al. 4; Cst. art. 13.

Puis-je demander à effectuer un test d'ADN pour prouver
mes liens familiaux ? Peut-on m'y forcer ? Quels sont les coûts
d'un tel test et qui les prend en charge ?

Je peux demander à effectuer un test d'ADN pour prouver mes liens familiaux.

Même si l'autorité compétente en matière d'étranger-e-s (par exemple le SEM) a des doutes sur l'authenticité de mes liens familiaux, elle ne peut pas me forcer à faire un test d'ADN. Toutefois, si je refuse ce test, l'autorité pourra rejeter ma demande de regroupement familial pour cette raison. Je suis donc indirectement contraint-e de faire le test.

Les coûts d'un test se situent entre CHF 600.- et 800.-. Si je n'ai pas les moyens financiers suffisants, je peux demander à l'autorité de prendre en charge ces frais. Je peux considérer que je n'ai pas les moyens financiers suffisant, si après le paiement du test je n'aurais plus assez d'argent pour les besoins essentiels de ma famille et moi-même.

Selon les recommandations internationales, si ce sont les autorités qui me demandent de faire un test d'ADN, elles devraient payer les frais du test d'ADN.

Si c'est moi-même qui demande à faire un test d'ADN et que j'ai les moyens financiers nécessaires, je dois payer le test d'ADN.

Bases légales: CEDH art. 8; Cst. art. 13; LAGH art. 5, art. 33, art. 34; LEI art. 90, art. 102; LAsi art. 6, art. 9, art. 51; PA art. 33 al. 2; TF 2C_60/2008 du 9 juin 2008, consid. 3.2 et 3.3; ATAF F-5360/2017 du 29 mai 2019, p. 5; TAF F-5360/2017 du 29 mai 2018; UNHCR, Note on DNA Testing to Establish Family Relationships in the Refugee Context, juin 2008, p. 8.

Ai-je le droit de rejoindre ma famille dans un pays tiers ?
Peut-on m'y obliger ?

majeur-e

Remarque: le terme « mon/ma conjoint-e » fait référence aux personnes mariées et partenaires.

mineur-e

intérêt
supérieur de
l'enfant

État Dublin

Si je suis mineur-e et séparé-e de ma famille, je devrais uniquement rejoindre ma famille si cela est réellement dans mon intérêt (intérêt supérieur de l'enfant). En principe, l'option première est toujours de favoriser mon intégration locale (dans le pays où je me trouve).

Si j'ai déposé une demande d'asile et que je suis mineur-e célibataire, je peux demander à rejoindre un-e de mes parents, s'il/elle se trouve

dans un État Dublin. Si je suis mineur-e et marié-e ou partenaire, je peux rejoindre mon/ma conjoint-e et mes enfants mineur-e-s se trouvant dans un État Dublin.

Si je suis majeur-e, je peux rejoindre mon/ma conjoint-e et mes enfants mineur-e-s célibataires dans un État Dublin.

Si le/la membre de ma famille que je vais rejoindre ne se trouve pas dans un État Dublin, je risque de perdre mon statut légal en Suisse et/ou ma demande d'asile sera refusée.

Même si je suis mineur-e, ma demande d'asile peut être refusée et je peux être renvoyé-e dans l'État Dublin dans lequel j'ai déposé ma première demande d'asile.

Si je suis mineur-e et que je n'ai pas déposé une demande d'asile, je peux être renvoyé-e dans mon pays d'origine auprès de mes parents. Si on ne sait pas où se trouvent mes parents, je peux tout de même être renvoyé-e dans mon pays d'origine s'il s'avère que je peux bénéficier d'un hébergement approprié sur place (par exemple : foyer pour jeunes).

L'autorité suisse doit s'assurer que ces conditions d'accueil sont garanties. Elle doit pour cela faire une recherche concrète sur la situation dans laquelle je me retrouverais en cas de renvoi et vérifier que le renvoi n'est pas contraire au droit international. L'autorité doit également prendre en compte mes relations sociales en Suisse et le nombre d'années que j'ai passé en Suisse.

Bases légales : CEDH art. 3, art. 8 ; CDE art. 1, art. 3, art. 9, art. 22 al. 2 ; RD III art. 2 let. g hyp. 3 et 4, art. 2 let. h, art. 8, art. 9, art. 10, art. 17 al. 2 ; CourEDH Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique, du 12 octobre 2006 par. 55 et 90 ; LAsi art. 8 al. 3bis, art. 17 al. 2 et al. 3, art. 31a al. 1 let. b, art. 45 ; LEI, art. 64a, 69 al. 4, art. 84 al. 4 ; ATF 123 II 125 du 27 février 1997, consid. 4b ; TAF D-6345/2006 du 19 septembre 2008, consid. 8.3.3 ; TAF D-3357/2006 du 9 juillet 2009, consid. 9.3.2. et consid. 9.3.5 ; Directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier art. 10 ch. 1 et ch. 2.

4

À quelles conditions mes parents peuvent-ils/elles me rejoindre en Suisse ?

Si je suis mineur-e et que je souhaite être rejoint-e par mes parents, la pratique du Tribunal administratif fédéral ne me permet actuellement pas de le faire, ce qui est contraire au droit international. Je peux néanmoins invoquer l'article 8 CEDH qui garantit le droit à la vie privée et familiale pour tenter de faire venir mes parents en Suisse.

majeur-e

mineur-e

vie familiale

permis B
réfugié-e

permis F
réfugié-e

permis F
admission
provisoire

Si je suis mineur-e et que je souhaite faire venir d'autres membres de ma famille (frères, sœurs, oncles, tantes etc.), cela n'est actuellement pas possible non plus. Ici aussi je peux me prévaloir de l'art. 8 CEDH, qui garantit le droit à la vie privée et familiale, si je prouve que j'ai un lien de dépendance (situation de handicap, maladie grave ou autre) avec un-e membre de ma famille autre que mon parent.

Si je suis majeur-e et que je souhaite faire venir un membre de ma famille qui n'est pas mon enfant ni mon/ma conjoint-e, il me faut prouver un lien de dépendance avec ce-tte membre de la famille.

Dans tous les cas, je dois prouver l'existence d'une vie familiale avec ma famille. De plus, il faut que je sois titulaire d'un permis B réfugié-e, d'un permis F réfugié-e ou d'un permis F admission provisoire.

Bases légales : CDE art. 3, art. 9, art. 16, art. 22 ; CEDH art. 1, art. 8 ; CourEDH Agraw c. Suisse, du 29 juillet 2010, par. 44 ; CourEDH Mengesha Kimfe c. Suisse, du 29 juillet 2010, par. 61 ; CourEDH Gezginci c. Suisse, du 9 décembre 2010, par. 57 ; CourEDH Olsson c. Suède, du 24 mars 1988, par. 59 ; LAsi art. 51 al. 1 ; LEI art. 30 al. 1 let. b, art. 44, art. 85 al. 7 ; ATAF 2015/29 du 13 juillet 2015, consid. 4.2 ; ATF 135 I 143 du 2 février 2009, consid. 1.3. ; TAF C-1166/2014 du 12 mars 2015, consid. 6.1 ; TAF F-1564/2017 du 15 janvier 2018, consid. 2.2.2.

5

À quelles conditions mon/ma conjoint-e et mes enfants mineur-e-s peuvent-ils/elles me rejoindre en Suisse ?

permis B
réfugié-e

aide sociale

permis F
réfugié-e

permis F
admission
provisoire

permis N

sans statut légal

PC

Remarque

Le terme « mon/ma conjoint-e » fait référence aux personnes mariées ou partenaires.

Si j'ai un permis B réfugié-e et que je souhaite faire venir mes enfants mineur-e-s et/ou mon/ma conjoint-e et que ma famille s'est formée avant la fuite de mon pays, j'ai le droit de faire venir ma famille en Suisse.

Si j'ai un permis B réfugié-e et que souhaite faire venir mes enfants mineur-e-s et/ou mon/ma conjoint-e et que ma famille s'est formée après la fuite de mon pays, je peux faire venir ma famille en Suisse, si je remplis toutes les conditions suivantes :

- ma famille et moi voulons habiter ensemble et nous réunir en Suisse,
- j'habite dans un logement approprié, qui est adapté au mode de vie de ma famille et au nombre de personnes (en principe le même nombre de pièces que le nombre de membres de la famille moins un),

- je ne dépends pas de l'aide sociale,
- mon/ma conjoint-e sait parler français; si ce n'est pas le cas, il/elle doit s'inscrire à des cours de français,
- je ne touche pas de prestations complémentaires annuelles (PC) et je ne pourrais pas non plus en percevoir une fois ma famille en Suisse,
- je fais la demande au plus tard dans les 5 ans après l'obtention de mon statut ou l'établissement du lien familial, pour mon/ma conjoint-e et mes enfants de moins de 12 ans,
- je fais la demande au plus tard dans les 12 mois après l'obtention de mon statut, pour mes enfants de plus de 12 ans.

Si j'ai un permis F réfugié-e et que je souhaite faire venir mes enfants mineur-e-s et/ou mon/ma conjoint-e, je peux faire venir ma famille en Suisse, si je remplis toutes les conditions suivantes:

- j'ai mon permis F depuis au moins 3 ans,
- ma famille et moi voulons habiter ensemble et nous réunir en Suisse,
- j'habite dans un logement approprié, qui est adapté au mode de vie de ma famille et au nombre de personnes (en principe le même nombre de pièces que le nombre de membres de la famille moins un)
- je ne dépends pas de l'aide sociale,
- mon/ma conjoint-e sait parler français; si ce n'est pas le cas, il/elle doit s'inscrire à des cours de français,
- je ne touche pas de prestations complémentaires annuelles (PC) et je ne pourrais pas non plus en percevoir une fois ma famille en Suisse,
- je fais la demande au plus tard dans les 5 ans après le prononcé de l'admission provisoire, pour mon/ma conjoint-e et mes enfants de moins de 12 ans,
- je fais la demande au plus tard dans les 12 mois après l'obtention de mon statut, pour mes enfants de plus de 12 ans.

Si j'ai un permis F (admission provisoire) et que je souhaite faire venir mes enfants mineur-e-s et/ou mon/ma conjoint-e, je peux faire venir ma famille en Suisse, si je remplis toutes les conditions suivantes:

- j'ai mon permis F depuis au moins 3 ans,
- ma famille et moi voulons habiter ensemble et nous réunir en Suisse,
- j'habite dans un logement approprié, qui est adapté au mode de vie de ma famille et au nombre de personnes (en principe le même nombre de pièces que le nombre de membres de la famille moins un)
- je ne dépends pas de l'aide sociale,
- mon/ma conjoint-e sait parler français; si ce n'est pas le cas, il/elle doit s'inscrire à des cours de français,
- je ne touche pas de prestations complémentaires annuelles (PC) et je ne pourrais pas non plus en percevoir une fois ma famille en Suisse,
- je fais la demande au plus tard dans les 5 ans après le prononcé de l'admission provisoire, pour mon/ma conjoint-e et mes enfants de moins de 12 ans,
- je fais la demande au plus tard dans les 12 mois après l'obtention de mon statut, pour mes enfants de plus de 12 ans.

Si j'ai un permis N, je ne peux pas faire venir ma famille en Suisse. Cette interdiction de faire venir ma famille en Suisse viole l'art. 8 CEDH qui protège mon droit à la vie privée et familiale.

Si je suis sans statut légal, je ne peux pas faire venir ma famille en Suisse.

Bases légales: CEDH art. 1, art. 8; LAsi art. 51; LEI art. 44 al. 1 let a à e, art. 47, art. 49, art. 85 al. 7 let. a à e, art. 85 al. 7bis; LPC; OASA art. 73, art. 73a al.1, art. 74a al. 1, art. 76; OA 1 art. 37; TF 2C_1028_2018 du 7 mai 2019, consid. 5.3; ATF 139 I 330 du 5 septembre 2013, consid. 4; ATAF 2017 VII/8 du 21 juin 2017, consid. 5.3; JICRA 2006/7, consid. 5.4; TAF D-5648/2017 du 6 février 2019, consid. 5.2; Directive et commentaires du SEM, Domaine des étrangers, état au 1er novembre 2019, p. 104, p. 110 à 112, p. 114.

Si mon enfant naît en Suisse, cela a-t-il une influence sur ma demande d'asile/mon statut de séjour?

regroupement familial (NB: concernant les détails des conditions du regroupement familial, voir chapitre F questions 4 et 5).

permis C

Remarque

Le terme « mon/ma conjoint-e » fait référence aux personnes mariées ou partenaires.

permis B

permis L

aide sociale

En principe, le fait d'avoir un enfant qui naît en Suisse n'a pas d'influence sur ma demande d'asile ou mon statut de séjour.

permis B

réfugié-e

L'enfant a le statut légal du parent qui a le droit de séjour le plus fort ou le plus stable.

permis F

permis N

sans statut légal

Je suis marié-e ou partenaire-e avec l'autre parent et je me trouve déjà sur le territoire suisse avec mon/mes enfant-s et l'autre parent. Lorsque je suis marié-e ou partenaire-e avec une personne qui a un titre de séjour, mon statut de séjour peut être influencé par celui de mon/ma conjoint-e. Celui/celle-ci peut faire une demande de regroupement familial en ma faveur.

Si mon/ma conjointe-e a la nationalité suisse

mon/ma conjoint-e a le droit de faire une demande de regroupement familial en ma faveur, si l'on habite ensemble.

Mon/ma conjoint-e est ressortissant-e d'un pays de l'UE/AELE

Si mon/ma conjoint-e a un permis C, il/elle a le droit de faire une demande de regroupement familial, et je peux obtenir un permis B.

Si mon/ma conjoint-e a un permis B, il/elle peut faire une demande de regroupement familial, et je peux obtenir un permis B.

Si mon/ma conjoint-e a un permis L, il/elle peut faire une demande de regroupement familial. Dans ce cas, je peux obtenir le même statut qu'il-elle, si les conditions suivantes sont remplies:

- on habite ensemble
- on a un logement approprié
- on ne dépend pas de l'aide sociale ou d'autres aides financières

Mon/ma conjoint-e vient d'un pays hors de l'UE/AELE

Si mon/ma conjoint-e a un permis C, il/elle a le droit de faire une demande de regroupement familial, et je peux obtenir un permis B.

Si mon/ma conjoint-e a un permis B réfugié-e, il/elle a le droit de faire une demande de regroupement familial, et je peux obtenir l'asile.

Si mon/ma conjoint-e a un permis F et que je suis déjà sur le territoire suisse, je suis directement inclus-e dans son admission provisoire.

Si mon/ma conjoint-e a un permis N ou n'a pas de statut légal, il/elle ne peut pas faire de demande de regroupement familial en ma faveur.

Je suis divorcé-e de mon/ma conjoint-e et je me trouve déjà sur le territoire suisse.

Si j'étais marié-e et que mon/ma conjoint-e avait la nationalité suisse ou un permis C, et si mon mariage a duré au moins de 3 ans et si je suis bien intégré-e en Suisse, je peux demander de pouvoir rester en Suisse.

Selon le SEM, être « bien intégré-e » veut dire que

- Je ne commets pas d'infractions
- Je parle la langue du lieu où j'habite (niveau A1)
- Je travaille ou je suis une formation

Si je ne remplis pas ces conditions d'intégration, je peux notamment faire valoir des circonstances personnelles (par exemple: j'ai un handicap, je m'occupe seul-e de mon/mes enfant-s de moins de 16 ans)

Si j'étais marié-e et que mon/ma conjoint-e avait la nationalité suisse ou un permis C et que j'ai des raisons personnelles majeures, je peux demander de pouvoir rester en Suisse.

Selon le SEM, des « raisons personnelles majeures » peuvent être:

- si je suis victime de violence conjugale ou d'un mariage forcé
- si j'ai une relation étroite avec mes enfants et que ceux/elles-ci sont bien intégré-e-s en Suisse
- si mon/ma conjoint-e décède
- si ma réintégration sociale dans mon pays d'origine serait très difficile.

Je ne suis pas marié-e, mais j'ai un enfant qui vit en Suisse et je me trouve déjà sur le territoire suisse.

Je peux demander de pouvoir rester en Suisse, si

- je m'occupe régulièrement de mon enfant,
- je participe à son éducation,
- et que mon enfant est de nationalité suisse ou titulaire d'un permis C, B ou F.

Bases légales: CDE art. 3; CEDH art. 8; ALCP annexe I art. 3 al. 1 et 2 let. a; CourEDH M.P.E.V et autres c. Suisse, du 8 juillet 2014; CourEDH El Ghatet c. Suisse du 8 novembre 2016, par. 53; LEI art. 42, art. 43, art. 44, art. 45, art. 49, art. 50, art. 85 al. 7; LAsi art. 51 al. 1; OASA art. 31 al. 1 let. a à g, art. 74ss; ATF 139 I 315 du 14 juin 2013, consid. 2.2 et consid. 2.5; ATF 140 I 145 du 17 décembre 2013, consid. 3.3; TF 2C_420/2015 du 1 octobre 2015, consid. 2.4; TAF C-6169/2011 du 6 décembre 2013, consid. 6.3 et consid. 7.2; Directive et commentaires du SEM, Domaine des étrangers, état au 1er novembre 2019, p. 136 à 138, p. 41 à 50.

7

À partir de quel âge ai-je le droit de me marier ou de me partenaire en Suisse? À quelles conditions?

capable de discernement

regroupement familial

J'ai le droit de me marier en Suisse si je suis âgé-e de 18 ans au moins, avec une personne qui n'est pas du même sexe légal que moi. Si la personne est du même sexe légal que moi, je peux me partenaire. Je ne dois pas avoir de lien de parenté avec mon/ma futur-e conjoint-e. Je ne dois pas être marié-e dans un autre pays. Je dois également être capable de discernement.

Je dois aussi être capable de prouver aux autorités suisses que j'ai une volonté sérieuse et réelle de me marier (par exemple: je dois habiter avec mon/ma future conjoint-e, avoir des liens intenses, bien connaître mon/ma future conjoint-e).

Je dois tout d'abord remplir un formulaire de demande de mariage que je trouve sur le site de l'état civil de Genève. Je dois ensuite le déposer à l'Office d'état civil de Genève. Je dois joindre plusieurs documents, comme: mon attestation de domicile, mon acte de naissance, un certificat d'état civil, un jugement de divorce si j'ai déjà été marié-e par le passé, mon passeport ou carte d'identité valable. De plus, je dois prouver que je suis en situation de séjour légal en Suisse.

Si je n'ai pas de statut légal, il faut que j'annonce mon souhait de me marier à l'officier-ère de l'état civil et que je demande une autorisation

de séjour temporaire à l'OCPM jusqu'à la célébration du mariage. Je peux uniquement obtenir une telle autorisation si mon mariage me donne un droit de séjour en Suisse. C'est le cas si le statut de séjour de mon/ma futur-e conjoint-e permet le droit au regroupement familial (voir chapitre F question 6). Cette restriction au droit au mariage est contraire aux articles 12 CEDH (droit au mariage) et 14 CEDH (interdiction de la discrimination).

Conseil pratique

Formulaire de l'État de Genève en vue de la demande de mariage accessible en ligne:

www.ville-geneve.ch/fileadmin/public/Departement_5/Etat_civil/mariage-demande-execution-procedure-preparatoire-formulaire-ville-geneve.pdf

Bases légales: Pacte ONU II art. 23; CEDH art. 12, art. 14; CourEDH O'Donoghue et autres c. Royaume-Uni, du 14 décembre 2010, par. 89 et par. 102; Cst. art. 13 al. 1, art. 14; Cst./GE art. 22; LDIP art. 44; CC art. 14, art. 16, art. 94, art. 95, art. 96, art. 97a, art. 98 al. 4, art. 99; OEC art. 64 al. 2, art. 66 al. 2 let. c; ATF 137 I 351 du 23 novembre 2011, consid. 3.7; FF 2008, Rapport CIP, p. 2254.

8

Si je me suis marié-e ou partenaire avant d'arriver en Suisse, les autorités suisses peuvent-elles me séparer de mon/ma conjoint-e- parce qu'elles considèrent que je suis trop jeune?

intérêt supérieur de l'enfant

Si j'ai moins de 16 ans, mon mariage sera considéré comme nul en Suisse.

Si j'ai entre 16 et 18 ans, le/la juge pourra l'annuler, sauf s'il/elle considère que le maintien du mariage est dans mon intérêt (intérêt supérieur de l'enfant).

Bases légales: CDE art. 3; LDIP art. 45a al.1; CC art. 14, art. 94, art. 105 ch. 6.

9

Quelles sont les conséquences si j'ai été victime d'un mariage forcé?

regroupement familial

Je suis victime d'un mariage forcé si j'ai été obligé-e ou que je me suis senti-e obligé-e de me marier.

Si j'ai moins de 16 ans, mon mariage forcé sera considéré comme nul.

Si j'ai plus de 16 ans, mon mariage forcé sera d'abord reconnu en Suisse. Le/la juge pourra ensuite l'annuler, en tout temps. L'autorité doit en principe commencer la procédure d'annulation d'office, c'est-à-dire, sans que je lui demande de le faire.

Si j'ai fait une demande de regroupement familial pour mon/ma conjoint-e, cette demande est suspendue pendant la procédure d'annulation du mariage. Si j'ai été victime d'un mariage forcé, cela n'aura pas d'impact sur mon statut de séjour.

Les personnes qui m'ont forcé-e à me marier pourront être punies pénalement.

Si je m'enfuis de mon pays par peur d'un mariage forcé, je peux utiliser cette raison pour demander l'asile en Suisse.

Bases légales: DUDH art. 16 al. 2; Pacte ONU I art. 23 al. 3; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes art. 16 al.1 let. a; Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence domestique art. 32, art. 37 al. 1 et 2; Cst. art. 14; LDIP art. 25, art. 27, art. 45, art. 45a al. 1; LEI art. 45a, art. 50 al. 1 let. b, art. 50 al. 2, art. 85 al. 8; LAsi art. 3 al. 1 et 2, art. 7 al. 1 et 2, art. 51 al. 1bis, art. 71 al. 1bis; CC art. 14, art. 43a al. 3 bis, art. 94, art. 99 al. 1 ch. 3, art. 105 ch. 5, art. 105 ch. 6, art. 106, art. 109 al. 1; CP art. 181a; OEC art. 65 al. 1bis, art. 65 al. 2, art. 66 al. 2 let. f; Directive du SEM manuel asile et retour, article D2, les persécutions liées au genre (état au 1er mars 2019) p. 7 et 8.



G. FORMATION

Notions de base

Éducation

À Genève, l'éducation est obligatoire jusqu'à 18 ans. Elle est séparée en plusieurs degrés.

Degré Primaire

L'école primaire est la première étape de la scolarité obligatoire. À Genève, elle concerne les enfants âgé-e-s entre 4 à 12 ans et dure en principe 8 ans.

Degré Secondaire I (cycle d'orientation)

Une fois l'école primaire terminée, l'éducation se poursuit au cycle d'orientation, nommé aussi le secondaire I. Elle concerne en principe les enfants âgé-e-s de 12 à 15 ans et dure 3 ans. Les élèves y sont préparé-e-s afin d'avoir par la suite accès aux différentes options post-obligatoires.

Degré Secondaire II (post-obligatoire)

L'enseignement secondaire II (post-obligatoire) suit le cycle d'orientation. Les élèves ayant achevé le cycle d'orientation peuvent suivre leur éducation dans trois filières de formation : le Collège, l'École de culture générale (ECG) et l'École de Commerce/l'École professionnelle/l'apprentissage.

- Le Collège est une formation qui dure 4 ans et qui prépare les élèves en particulier à des études universitaires. Un diplôme de maturité est délivré à l'élève une fois la formation achevée.
- L'École de culture générale (ECG) est une formation d'une durée de 3 ans. Il existe plusieurs filières : la santé, le social, la communication et les arts. Un certificat de maturité spécialisée est décerné aux élèves à la fin de cette formation, ce qui leur permet d'avoir accès aux hautes écoles spécialisées (HES).
- L'apprentissage est une formation professionnelle initiale qui peut être effectuée soit entièrement à l'école (apprentissage en voie plein temps), soit en partie à l'école et en partie dans une entreprise (apprentissage en voie duale). Une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) ou un Certificat fédéral de Capacité (CFC) est décerné aux élèves qui achèvent cette formation. Une maturité professionnelle peut aussi être accordée, mais une formation complémentaire est nécessaire.

Enseignement supérieur/degré Tertiaire

Une fois la formation post-obligatoire achevée, l'éducation peut être poursuivie dans l'enseignement supérieur. Selon la filière choisie lors de l'enseignement post-obligatoire et du diplôme acquis, il est possible d'avoir accès soit à l'université, soit aux hautes écoles spécialisées (HES) ou aux Écoles Professionnelles Supérieures (EPS).

- L'université donne en principe suite à l'obtention d'un certificat de maturité après le collège et vise une formation académique, permettant l'obtention d'un diplôme de Bachelor, qui peut être complété par un diplôme de Master et d'un doctorat (PhD).
- Les hautes écoles spécialisées (HES) : Les personnes ayant obtenu un diplôme de maturité professionnelle à la fin de leur formation à l'enseignement post-obligatoire peuvent avoir accès aux HES, axées sur la pratique. Les personnes ayant obtenu un certificat de maturité peuvent aussi y avoir accès si elles ont acquis une expérience professionnelle ou si elles ont passé un examen d'admission.
- Les Écoles Professionnelles Supérieures (EPS) : Les personnes ayant obtenu un Certificat Fédéral de Capacité (CFC) peuvent intégrer les Écoles Professionnelles Supérieures, offrant une formation dans les domaines de la technique, de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de la santé, des arts visuels et de design, du trafic, du transport et de l'agriculture.

Aménagements

En matière scolaire, les aménagements sont des moyens mis en place pour les élèves qui ont besoin d'un soutien scolaire particulier, afin de leur permettre de réussir les différentes étapes de leur formation. Ces aménagements qu'offre l'école sont variés et sont choisis en fonction des besoins particuliers de l'élève. Il peut s'agir d'études surveillées, de classes d'appui, de classes d'accueil, de classes ateliers, de l'accord d'un temps supplémentaire aux examens, mais aussi de l'adaptation de l'enseignement aux besoins de l'élève.

Besoins éducatifs particuliers

Une personne a des besoins éducatifs particuliers quand elle a besoin d'une aide spéciale pour apprendre. Elle peut avoir besoin de ce soutien pour différentes raisons, comme des difficultés à apprendre, des difficultés à se concentrer, des difficultés à parler/comprendre le français, sa situation familiale, un handicap (surdité, malvoyance, etc.), un haut potentiel intellectuel ou tout autre type de troubles.

Classes d'accueil

Une classe d'accueil est une classe qui reçoit des élèves récemment arrivé-e-s à Genève qui ne maîtrisent pas encore le français. Cette classe leur permet de se remettre à niveau en proposant notamment des heures supplémentaires de cours de français, afin de pouvoir intégrer une classe ordinaire par la suite.

École ordinaire

L'école ordinaire est l'établissement public qui offre un programme scolaire obligatoire et post-obligatoire d'enseignement ordinaire pour tous les enfants et jeunes de l'âge de 4 ans à 18 ans.

École spécialisée

L'école spécialisée est un établissement scolaire qui accueille des élèves ayant certaines formes de handicap ou des difficultés spécifiques liées à l'apprentissage ou/et au comportement. C'est un établissement séparé et différent de l'école ordinaire. Pour pouvoir aller à l'école spécialisée, il faut passer par une procédure qui déterminera les besoins individuels de la personne.

- **Mesure de pédagogie spécialisée**

Les mesures de pédagogie spécialisée sont des mesures qui permettent d'aider les personnes à besoins éducatifs particuliers à l'école. Ce sont des mesures plus importantes que les aménagements. Elles s'appliquent tant à l'école ordinaire qu'à l'école spécialisée. Elles incluent notamment le conseil, le soutien, la logopédie et l'école spécialisée.

1

À quelles conditions ai-je accès à l'école obligatoire/post-obligatoire? Jusqu'à quel âge? L'école peut-elle demander à ce que je passe un examen psychologique lors de mon inscription?

majeur-e

Quel que soit mon statut de séjour, je peux aller à l'école obligatoire si je reste plus de 3 mois en Suisse, que je vis à Genève et que je suis mineur-e. Je peux rester à l'école jusqu'à mes 18 ans en tout cas (pour les cas où je peux y rester plus longtemps, voir chapitre G question 2).

mineur-e

permis N

secondaire I

Si je suis mineur-e, c'est à mon/ma représentant-e légal-e de m'y inscrire. Si mon/ma représentante légale ne m'inscrit pas, celui/celle-ci peut être puni-e d'une amende.

Si je suis dans un Centre de la confédération (permis N), je peux aussi aller à l'école. Des cours sont prévus sur place jusqu'au secondaire I. Je dois aussi y recevoir un enseignement suffisant.

Si je suis majeur-e, il existe des formations spéciales pour adultes. Je peux y avoir accès dès mes 19 ans, mais je dois avoir le niveau scolaire du secondaire I et une année d'expérience professionnelle. Des conditions supplémentaires peuvent s'appliquer à certaines formations.

L'école ne peut pas demander à ce que je passe un examen psychologique lors de mon inscription. Si j'ai des difficultés d'apprentissage ou autres, voir chapitre G question 2.

Bases légales: Pacte ONU l art. 13 al. 1-2 let. a -b; CDE art. 28 al. 1-2, art. 29 al. 1; Cst. art. 19, art. 62 al. 3; Arrêt du TF 2P.101/2004 du 14 octobre 2004, consid. 3.1; Cst./GE art. 24 al. 1-2, art. 194 al. 1, art. 195 al. 1; LIP/GE art. 37 al. 1 et 3, art. 39 al. 1 (en lien avec l'art. 3 al. 2), art. 56 al. 1, art. 57 al. 1-2, art. 85 al. 1; REP/GE art. 19 al. 1, art. 21 al. 1 et 2; RCO/GE art. 16 al. 2, art. 25 al. 1-2; REST/GE art. 19 al. 1 à 3; RECG art. 10, art. 11 al. 1-2, art. 12 al. 1-4; RGymCG/GE art. 12, art. 14 al. 1-3, art. 15 al. 1-5; Tribunal cantonal GE, du 19 juillet 2019, ATA 1162/2019 consid. 6 b).

2

Ai-je droit à un soutien particulier (aménagement) si j'éprouve des difficultés à l'école? Qu'en est-il de l'enseignement spécialisé?

besoins éducatifs particuliers

Si j'ai des besoins éducatifs particuliers, c'est à l'école de s'adapter à mes besoins en offrant des aménagements nécessaires me permettant de poursuivre mon éducation à l'école ordinaire. J'ai le droit à tous ces aménagements jusqu'à l'âge de 20 ans. Je peux demander des aménagements à tous les stades de mon éducation. Si j'en ai besoin, je peux le demander à mon/ma enseignant-e, mon/ma curateur-riche, mon/ma tuteur-riche ou le/la directeur-riche de mon école par exemple.

aménagements

école ordinaire

curateur-riche

tuteur-riche

classes d'accueil

Si je suis mineur-e, mon/ma représentant-e légal-e doit être informée des mesures que l'école envisage de prendre à mon encounter.

enseignement secondaire II

Par exemple:

mesures de pédagogie spécialisée

- Si je suis un-e élève dont la langue maternelle n'est pas le français, je peux intégrer les classes d'accueil de l'école primaire, du cycle d'orientation ou du post-obligatoire. J'ai le droit à un soutien particulier pour les cours de français et/ou à d'autres mesures d'organisation adaptées selon les degrés d'enseignement, par exemple, des cours complémentaires de français ou des classes d'accueil.

école ordinaire

école spécialisée

- Si je suis un-e élève en grande difficulté d'apprentissage, j'ai le droit à des mesures d'organisation adaptées à mon âge, comme l'adaptation des effectifs de classe (moins d'élèves par classe), les appuis scolaires, les études surveillées, le tutorat, les classes ateliers ou les classes relais.

- Si je suis en rupture scolaire (donc que j'ai abandonné l'école), et que je traverse des difficultés m'empêchant de poursuivre momentanément ou durablement un parcours de formation au sein de l'enseignement secondaire II, mon école peut me rediriger vers l'établissement Lullin (établissement réservée aux élèves en rupture scolaire) qui peut me proposer des mesures de soutien adaptées.

En plus des aménagements, je peux bénéficier des mesures de pédagogie spécialisée (par exemple, la logopédie, la psychomotricité, les intervenants externes spécialisés, etc.). Je peux bénéficier de ces mesures de pédagogie spécialisée tant à l'école ordinaire qu'à l'école spécialisée jusqu'à l'âge de 20 ans. L'école doit tenir compte de mes besoins et de ma situation particulière et encourager la poursuite de mon éducation en classe ordinaire, et ne doit me rediriger vers l'école spécialisée qu'en dernier recours.

Bases légales: (Droit à des aménagements): CDPH art. 24 al. 1-2; Cst. art. 8 al. 1-2, art. 19, art. 62 al. 3; LHand art. 20 al. 1-2; AICPS art. 3; LIP/GE art. 24 al. 1, art. 25, art. 26, art. 30; REST/GE art. 4 al. 2 let. d; REP/GE art. 11 al. 6; RCO/GE art. 31 al. 1-3; RSAES II/GE art. 3-6; Directive sur les soutiens et aménagements scolaires D.E.DIP.02 art. 5.

Bases légales: (Droit à des mesures de pédagogie spécialisée): AICPS art. 3; LIP/GE art. 30; RIJBEP/GE art. 13-17.

3

À quelles conditions ai-je le droit de suivre un apprentissage (statut de séjour, connaissances linguistiques, formation préalable)?

apprentissage	Il existe deux voies pour suivre un apprentissage: l'apprentissage en voie plein temps et l'apprentissage en voie duale. L'apprentissage en voie plein temps est une formation professionnelle pratique et théorique non rémunérée qui se déroule à l'école à plein temps. L'apprentissage en voie duale est une formation professionnelle pratique et théorique qui se déroule en partie à l'école et en partie en entreprise, et qui est donc en partie rémunérée.
permission B réfugié-e	
permis F réfugié-e	
admission provisoire	
permis N	Apprentissage en voie plein temps
OCPM	J'ai le droit de faire un apprentissage en voie plein temps si:

- J'ai un contrat d'apprentissage
- J'habite à Genève
- J'ai le niveau scolaire requis par la filière visée et

- J'ai au minimum 15 ans (pas d'âge maximal requis). Si je suis mineur-e, je dois avoir le consentement de mon/ma représentant-e légal-e.

Mon statut de séjour n'entre pas en compte dans les conditions requises.

Apprentissage en voie duale

J'ai le droit de faire un apprentissage en voie duale si:

- J'ai un contrat d'apprentissage,
- J'habite à Genève,
- J'ai le niveau scolaire ou la qualification requise par la filière visée,
- J'ai 15 ans au minimum. Si je suis mineur-e, je dois avoir le consentement de mon/ma représentant-e légal-e pour signer le contrat de travail,
- Je suis titulaire d'un permis B réfugié-e, permis F réfugié-e/ admission provisoire ou permis N (hors centres fédéraux).

Si je suis titulaire d'un permis B réfugié-e ou d'un permis F réfugié-e admission provisoire, mon/ma maître d'apprentissage doit simplement annoncer mon activité à l'OCPM. Lors de mon engagement, mon/ma maître d'apprentissage doit respecter les conditions de rémunération et de travail usuelles.

Si je suis titulaire d'un permis N (hors centres fédéraux), je dois en plus demander une autorisation de travail à l'OCPM. Pour cela, mon/ma maître d'apprentissage doit en plus démontrer qu'aucun-e ressortissant-e suisse ou personne titulaire d'un permis C, B, F ou ressortissant-e d'un Etat membre de l'UE/AELE ne répond aux critères du poste. Lors de mon engagement, mon/ma maître d'apprentissage doit respecter les conditions de rémunération et de travail usuelles.

Si je suis en situation irrégulière, je peux obtenir une autorisation de séjour dans le seul but d'effectuer mon apprentissage. Cependant, je dois remplir un certain nombre de conditions particulièrement restrictives:

Il faut que j'aie suivi l'école obligatoire pendant 5 ans au minimum sans interruption,

Que la demande déposée par l'employeur-euse soit déposée dans les 12 mois suivant la fin de l'école obligatoire dans le respect des conditions usuelles de rémunération et de travail,

Que je remplisse les critères d'intégration prévus par la loi sur les étrangers et l'intégration, notamment: ne pas avoir d'antécédents judiciaires et avoir des compétences en français et/ou en langue des signes (langues officielles à Genève),

Et que je puisse justifier de mon identité.

Néanmoins, si ma demande est refusée, je risque le renvoi vers mon pays d'origine.

NB: Des discussions politiques sont en cours à ce sujet et la situation pourrait changer.

Préapprentissage d'intégration

Si je n'ai pas les qualifications professionnelles ni le niveau requis pour une entrée en apprentissage, je peux participer au programme Préapprentissage d'intégration (PAI). Il s'agit d'un programme d'une année qui me permet d'apprendre les bases scolaires et professionnelles et de trouver une place d'apprentissage (CFC ou AFP). Pour cela, je dois avoir entre 16 et 35 ans, je dois être titulaire d'un permis B réfugié-e ou d'un permis F réfugié-e/admission provisoire, et avoir un niveau de français A1/A2. La sélection pour participer au programme se fait sur dossier.

Si je souhaite participer à ce programme de Préapprentissage d'intégration, je peux me diriger vers l'Hospice général ou l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue qui pourra me donner toutes les informations nécessaires.

Phase transitoire

J'ai également des possibilités de formation faisant office de phase transitoire si je ne suis pas prêt-e à directement intégrer un apprentissage après l'école obligatoire.

Validation des acquis de l'expérience

Si j'ai déjà une expérience professionnelle, je peux obtenir un diplôme en faisant valider cette expérience auprès de l'OFPC.

Bases légales: (Apprentissage en voie plein temps): CC art. 12-14, art. 19; LTr art. 30 al. 1; LFPr art. 14 al. 1; LFP/GE art. 10 al. 2, art. 15 al. 1-3, art. 17 al. 1; REST/GE art. 19, art. 22 al. 1.

Bases légales: (Apprentissage en voie duale): LTr art. 30 al. 1; LAsi art. 43, art. 43 al. 1bis, art. 61; LEI art. 22, art. 58a al. 1; LFPr art. 15 al. 3; OASA art. 30a let. a-f, art. 65; LIP/GE art. 84 al. 6; LFP/GE art. 10 al. 2 let. a, art. 15 al. 3 let. a et b, art. 17 al. 1; REST/GE art. 11 let. e, art. 19.

À quelles conditions ai-je le droit d'effectuer des stages professionnels, rémunérés ou non ?

OCPM
École de culture générale (ECG)

Il existe plusieurs types de stages rémunérés ou non. Les conditions d'accès diffèrent selon la durée du stage. Selon la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI), un stage est considéré comme une activité lucrative et donc encadré par des règles restrictives.

Haute école spécialisée (HES)

Pour pouvoir effectuer un stage, je dois être âgé-e d'au moins 15 ans. Si je suis mineur-e, je dois avoir le consentement de mon/ma représentant-e légal-e. Lors de mon engagement, mon/ma maître de stage doit respecter les conditions de rémunération et de travail usuelles. En plus de cela, je dois être titulaire d'un permis B réfugié, permis F réfugié/admission provisoire ou un permis N (hors centres fédéraux).

Si je suis titulaire d'un permis B réfugié-e réfugié-e ou d'un permis F réfugié-e / admission provisoire, mon/ma maître de stage doit simplement annoncer mon stage à l'OCPM. Si je suis titulaire d'un permis N (hors centres fédéraux), je dois en plus demander une autorisation de travail à l'OCPM pour effectuer mon stage. Pour cela, mon/ma maître de stage doit en plus démontrer qu'aucun-e ressortissant-e suisse ou personne titulaire d'un permis C, B, F ou ressortissant-e d'un Etat membre de l'UE/AELE ne répond aux critères du poste.

Si je suis à l'école et qu'il existe une possibilité d'effectuer un stage dans ce cadre, je peux faire un stage de 2 semaines au plus, quel que soit mon statut de séjour. Il s'agit d'un stage d'observation.

Si je suis en formation à plein temps (par exemple, École de culture générale (ECG), Haute école spécialisée (HES), apprentissage en voie plein temps, etc.; voir chapitre G Notions de base), et qu'un stage est requis dans le cadre de ma formation, j'ai le droit de l'effectuer, quel que soit mon statut de séjour.

Bases légales: CC art. 19 al. 1; LTr art. 29 al. 4, art. 30 al. 1; LEI art. 11 al. 1-3 (en relation avec OASA art. 30 al. 1 let. l et art. 52), art. 18 let. b, art. 21, art. 22, art. 30 al. 1 et 2, art. 85a al. 2-6; LAsi art. 43 al. 1-4, art. 43 al. 2, art. 61; OLT 1 art. 1 al. 2; OASA art. 1a al. 2, art. 39, art. 52, art. 65; Directives LEI du SEM du 1er avril 2020, chiffres 4.1.1, 4.4.11, 4.4.4, 4.8.5.1, 4.8.5.4; ATF 138 I 246 consid. 3.1.

À quelles conditions ai-je le droit de travailler (y compris dans des « programmes d'occupation » au centre fédéral au sens de l'art. 10 de l'Ordonnance de la DFJP sur l'exploitation des Centre de la Confédération et des logements dans les aéroports)?

permis B
réfugié-e

J'ai le droit de travailler dès l'âge de 15 ans. Si je suis mineur-e, je dois avoir le consentement de mon/ma représentant-e légal-e pour signer le contrat de travail.

permis F
réfugié-e

Lors de mon engagement, mon/ma employeur-euse doit respecter les conditions de rémunération et de travail usuelles.

admission
provisoire

OCPM

Si je suis titulaire d'un permis B réfugié-e ou d'un permis F réfugié-e/admission provisoire, mon/ma employeur-euse doit simplement annoncer mon activité à l'OCPM.

permis C

permis F

permis N

Si je suis titulaire d'un permis N (hors centres fédéraux), je dois en plus demander une autorisation de travail à l'OCPM pour pouvoir travailler. Pour cela, mon/ma employeur-euse doit en plus démontrer qu'aucun-e ressortissant-e suisse ou personne titulaire d'un permis B, C, F ou ressortissant-e d'un Etat membre de l'UE/AELE ne répond aux critères du poste.

Si je suis titulaire d'un permis N dans un centre fédéral, il m'est interdit de travailler. Je peux néanmoins participer aux programmes d'occupation si j'ai plus de 15 ans. Il s'agit en général de travaux d'utilité publique, pour aider la communauté. Cependant, ces programmes ne sont pas rémunérés. Dans ce sens, cela pourrait être considéré comme de l'exploitation, ce qui est contraire au droit international notamment aux art. 32 et 36 CDE dans le cas des personnes mineures

Si je suis sans statut légal, il m'est interdit de travailler. Néanmoins, si je travaille tout de même, mon contrat de travail reste valable. Je reste donc protégé-e par le droit du travail et ai la possibilité de me tourner vers le Tribunal des Prud'Hommes à Genève en cas de conflit avec mon/ma employeur-euse.

Bases légales: Pacte ONU I art. 6; CDE art. 32, art. 36; CEDH art. 1; CourEDH, 2 mai 1997, affaire D. c. Royaume-Uni, n°30240/96, § 48; Cst. art. 121a al. 2; CO art. 319 ss; CC art. 12, art. 17 al. 1, art. 19 al. 1; LTr art. 1 al. 1-3, art. 30 al. 1; LEI art. 11 al. 1-3, 18, art. 20 al. 1-3, art. 21 al. 1-3, art. 22, art. 30 al. 1 let. h, art. 85a al. 1-3; LAsi art. 43 al. 1-4, art. 61 al. 1-2; LTN art. 14, art. 15; OLT 1 art. 1 al. 1-2; OASA art. 52 al. 1, art. 53a, art. 65 al. 1-6; O- DFJP art. 10 al. 1-5; ATF 138 I 246, consid. 3.1; LTPH/GE art. 1 al. 1-2.

Ai-je le droit de travailler ou d'effectuer un stage dans un autre canton ?

permis B
réfugié-e

Si je suis titulaire d'un permis B réfugié-e ou d'un permis F réfugié-e/admission provisoire, je peux travailler/effectuer un stage dans un autre canton. Si l'activité que je souhaite exercer dure plus de 3 mois, je dois la déclarer au service de la population/migration du canton dans lequel je vais effectuer mon activité avant de commencer à l'exercer.

permis F
réfugié-e

admission
provisoire

permis N

Si je suis titulaire d'un permis N, je peux travailler/effectuer un stage dans un autre canton uniquement si j'obtiens une autorisation des deux cantons concernés.

Si je suis sans statut légal, je ne peux pas travailler/effectuer un stage dans un autre canton, sauf s'il s'agit d'un stage d'observation dans le cadre de l'école.

Bases légales: LEI art. 37 al. 4; LAsi art. 28 al. 1; OASA, art. 16, art. 67; Directives LEI du SEM du 1er novembre 2019 chiffres 3.1.8.1.1, 3.1.8.1.3; Directives LEI du SEM du 1er avril 2020, chiffre 4.1.1.

Ai-je le droit d'effectuer un apprentissage dans un autre canton ?

permis B

Si je suis titulaire d'un permis B ou d'un permis F réfugié-e/admission provisoire, je dois obtenir une autorisation cantonale, pour effectuer un apprentissage dans un autre canton.

permis F
réfugié-e

admission
provisoire

permis N

Si j'effectue un apprentissage en voie plein temps (voir chapitre G Notions de base), je dois demander cette autorisation à mon canton de domicile pour pouvoir effectuer une partie de cet apprentissage dans un autre canton.

Si j'effectue un apprentissage en voie duale, je dois demander cette autorisation au canton dans lequel je vais faire mon apprentissage.

Si l'apprentissage que je souhaite effectuer dure plus de 3 mois, je dois le déclarer au service de la population/migration du canton dans lequel je vais effectuer mon activité avant de commencer à l'exercer.

Si je suis titulaire d'un permis N, je peux effectuer un apprentissage dans un autre canton seulement si j'obtiens une autorisation des deux cantons concernés.

Si je suis en situation irrégulière, je ne peux pas effectuer un apprentissage dans un autre canton.

Ai-je la possibilité de suivre des cours de français ? D'autres cours de formation en dehors de l'école publique ? Peut-on m'obliger à suivre de tels cours ?

permis B
réfugié-e

J'ai le droit de suivre des cours de français. Je peux avoir accès à des cours de français payants ou gratuits.

permis F
réfugié-e

Certains établissements proposent des cours gratuits: le centre d'accueil de la Roseraie, l'association Camarada (réservée aux femmes), la Conférence universitaire d'association d'étudiants (CUAE), la Croix-Rouge genevoise, l'Espace solidaire des Pâquis (ESP) et l'Aumônerie Genevoise Œcuménique auprès des Requérants d'Asile (AGORA).

admission
provisoire

D'autres cours gratuits me sont également accessibles, notamment des cours d'informatique à l'Aumônerie Genevoise Œcuménique auprès des Requérants d'Asile (AGORA) ou encore divers cours à la Roseraie, ainsi que des cours pour les femmes* proposés par CAMARADA (cours de couture, cours de maths, cours d'intégration, ateliers bijoux, ateliers de sport, etc.).

Si je suis à l'Hospice général, je peux suivre gratuitement notamment des cours de mathématiques, de français ou de travail en atelier, à travers des programmes de formation pour les jeunes migrant-e-s par exemple.

Si je suis titulaire d'un permis B réfugié-e ou d'un permis F réfugié-e/ admission provisoire, l'Etat peut m'obliger à suivre ces cours dans le but de faciliter mon intégration au sens de la Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI).

Bases légales: LAsi art. 83 al. 1; LEI art. 53, art. 54, art. 58b; OIE art.6, art. 10 al. 1, art. 12.

À quelles conditions ai-je accès à l'université ?

Si je suis titulaire d'un diplôme du secondaire II ou autre titre équivalent, je peux avoir accès à l'université ou à une haute école spécialisée (HES).

Si je ne suis pas titulaire d'un tel diplôme, je peux y avoir accès si j'ai plus de 25 ans et si j'ai une expérience professionnelle.

Pour l'université, l'expérience professionnelle doit être d'une durée de 3 ans minimum. Pour les HES, l'expérience professionnelle doit être dans le domaine que je veux étudier et d'une durée d'une année minimum. Pour l'université, je dois en plus être titulaire d'un permis B (pour activité lucrative) depuis 3 ans au moins.

Dans ces deux cas, il est possible que je doive remplir des conditions supplémentaires, comme réussir des examens additionnels, notamment des tests de langue (de la langue de la formation visée, donc en général de français).

Bases légales: LEHE art. 23 al. 1, art. 25 al. 1; Ordonnance du DEFR concernant l'admission aux études dans les hautes écoles spécialisées art. 2, art. 3, art. 4 al. 1 et 2, art. 5 al. 1; Règlement d'admission du Bachelor HES-SO art. 4 al. 1 et 2, art. 6, art. 12 al. 1-2, art. 13 al. 2; Règlement concernant l'admission sur dossier (ASD) en Bachelor HES-SO art. 3 al. 1-3, art. 5 al. 1, art. 6 al. 1; Statut de l'Université art. 55 al. 1-4 et al. 6; Règlement interne relatif à l'admission à l'Université de Genève des candidats non-porteurs d'un certificat de maturité art. 1 al. 1, art. 2 al. 1.

Ai-je le droit à une bourse d'étude ? Quels éléments sont couverts ?

université

Il existe différents types de bourses auxquelles je peux avoir droit, notamment des bourses de l'Etat et des bourses de l'université ou de la haute école spécialisée (HES) (nommées bourses sociales).

haute école
spécialisée
(HES)

J'ai le droit d'obtenir une bourse de l'Etat si j'ai des difficultés financières, que je suis inscrit-e à l'université ou dans une haute école spécialisée (HES), que je vis dans le canton de Genève et que je suis titulaire d'un permis B depuis 5 ans ou que je suis réfugié-e (permis B réfugié ou permis F réfugié). En plus, je dois avoir 35 ans maximum au début des études que je souhaite poursuivre, sauf raisons exceptionnelles (comme une maladie grave qui ne me permet pas de continuer mon travail habituel ou la reprise des études après m'être occupé de ma famille).

J'ai le droit d'obtenir une bourse de l'université ou de la haute école spécialisée (HES) si j'ai des difficultés financières, que je suis inscrit-e à l'université ou dans une haute école spécialisée (HES) et que je n'ai pas le droit à une bourse de l'Etat.

Les bourses de l'Etat comme les bourses sociales couvrent mes frais d'études (taxes de l'université/HES et autres frais liés à mes études) et mes frais d'entretien (loyer, transport, nourriture, assurance maladie). Le montant total de ma bourse et les éléments couverts varient selon

ma situation personnelle (si je suis marié-e, si j'ai des enfants) et financière (mon revenu surtout). En général, la bourse couvre ce que je ne peux pas couvrir avec mon revenu. Il existe quand même un montant maximum que ma bourse ne peut pas dépasser. Ce montant maximum dépend du type de bourse et de ma situation personnelle (16 000 CHF/an maximum pour une bourse d'étude pour une personne seule).

Bases légales: CBE art. 3, art. 5 al. 1 let. c et d; LBPE/GE art. 1 al. 3, art. 11 al. 1 let. d et al. 2 let. b et c, art. 15 al. 1 let. d et e, art. 16 al. 1 et 3-6, art. 17 let. a et b, art. 18 al. 1 à 5, art. 19 al. 1-4, art. 20 al. 1 et 2, art. 22 al. 1-4, art. 26 al. 1; RBPE/GE art. 7, art. 12 al. 1-5, art. 13 al. 1-2; Directive sur les bourses d'études du pôle santé et social 2019-2020 (et annexes de cette directive).

11

À quelles conditions une formation effectuée dans mon pays d'origine ou dans un autre pays sera-t-elle reconnue en Suisse ?

Pour la reconnaissance de formations étrangères, il existe deux catégories de professions en Suisse: les professions réglementées et les professions non-réglementées.

Les professions réglementées sont celles pour lesquelles des conditions pour la reconnaissance de ma formation sont prévues par la loi. Il s'agit par exemple de la profession d'infirmier-ière, de médecin, de pharmacien-ne, d'enseignant-e, de travailleur-euse social-e, d'électricien-ne, d'architecte ou encore d'ingénieur-e civil. Pour les professions réglementées en Suisse, je dois donc faire une demande de reconnaissance et remplir toutes les conditions légales pour pouvoir exercer mon métier en Suisse. Les conditions pour la reconnaissance varient selon les métiers.

Les professions non-réglementées sont celles pour lesquelles il n'y a pas de conditions pour la reconnaissance prévues par la loi. Pour les professions non réglementées, je n'ai pas besoin de faire de reconnaissance. Cela dépendra donc de l'employeur-euse qui décidera de m'engager.

Conseil pratique

Pour une liste des professions réglementées voir:

www.sbfi.admin.ch/sbfi/fr/home/formation/reconnaissance-de-diplomes-etrangers/procedure-de-reconnaissance-lors-dun-etablissement-en-suisse/professions-reglementees.html



H. VIE COURANTE ET VOYAGE

Ai-je le droit de conclure un contrat de téléphone mobile? Un abonnement de transports publics? D'ouvrir un compte bancaire ou postal?

majeur-e Si je suis mineur-e, je peux conclure un contrat de téléphonie mobile avec l'accord de mon/ma représentant-e légal-e. Les exigences concernant le statut de séjour varient selon l'opérateur téléphonique.

mineur-e

permis C
capacité de discernement

Si je suis mineur-e, je peux conclure un contrat d'abonnement TPG avec l'accord de mon/ma représentant-e légal-e Si je suis mineur-e sans statut légal et sous la responsabilité du SPMi, un document officiel à mon nom émis par le SPMi peut servir de pièce d'identité. Si je suis à l'Hospice général, l'abonnement TPG est pris en charge.

Si je suis mineur-e, je peux ouvrir un compte bancaire ou postal avec l'accord de mon/ma représentant-e légal-e. Pour ouvrir un compte postal ou bancaire, je dois pouvoir prouver mon identité. Pour un compte bancaire, il faut un Permis C. Pour un compte postal les conditions sont moins restrictives, n'importe quel permis suffit. Si j'ai seulement un document d'identité valable de mon pays d'origine, la Poste suisse examine la situation au cas par cas.

Si je suis majeur-e et que j'ai la capacité de comprendre la situation dans laquelle je me trouve et d'en saisir la portée (capacité de discernement), je peux effectuer ces actes juridiques seul-e si je parviens à prouver mon identité.

Bases légales: CC art. 11, art. 14, art. 16, art. 18, art. 19 al. 2, art. 304 al. 1, art. 327a; LIASI/GE art. 11 al. 4 let. e; RIASI/GE art. 2 al. 2 let. h, art. 19 al. 2.

Ai-je le droit de devenir membre d'un club sportif? D'une autre association? D'une bibliothèque?

Je peux devenir membre d'une association ou d'un club sportif tant que je remplis les conditions d'accès fixées par les statuts de l'association ou du club sportif, et que ce ou cette dernier-ère accepte de m'accueillir.

Je peux entrer dans une bibliothèque et consulter les livres sur place quel que soit mon âge ou mon statut de séjour. Néanmoins, pour m'inscrire dans une bibliothèque et pouvoir ainsi emprunter des livres, je dois remplir les conditions inscrites dans le règlement de la bibliothèque en question. En général, il est nécessaire de présenter un document officiel attestant de mon identité et/ou de mon statut en Suisse.

Bases légales: CC art. 63 al. 1 et 2 et art. 65 al. 1.

Ai-je le droit de voyager hors de la Suisse?

permis B
réfugié-e

Le droit au voyage hors de la Suisse dépend du type de permis qui m'a été accordé:

permis F
réfugié-e

Si j'ai un Permis B réfugié-e ou Permis F réfugié-e

permis N

Oui. Je peux demander un titre de voyage pour réfugié-e-s auprès de l'OCPM. Je ne peux néanmoins pas me rendre dans mon pays d'origine ou de provenance, sinon je risque de perdre mon statut de réfugié-e.

permis F
admission
provisoire

sans statut légal

aide sociale

Si j'ai un Permis N

Je ne peux en principe pas voyager, sauf pour les motifs suivants:

- Une grave maladie ou le décès d'un membre de la famille;
- La nécessité de régler des affaires importantes strictement personnelles;
- Poursuivre une formation scolaire transfrontalière; ou
- Pour participer activement à une compétition sportive.

Dans tous les cas, je ne peux pas me rendre dans mon pays d'origine ou de provenance. Je dois faire ma demande auprès de l'OCPM.

Si j'ai un Permis F admission provisoire

Je ne peux en principe pas voyager, sauf pour les motifs suivants:

- Une grave maladie ou le décès d'un membre de la famille;
- La nécessité de régler des affaires importantes strictement personnelles;
- Poursuivre une formation scolaire transfrontalière;
- Pour participer activement à une compétition sportive; ou
- Pour des raisons humanitaires qui sont, à titre d'exemple, un état de santé précaire ou des raisons familiales. Dans ce cas de motifs dits humanitaires et si des circonstances exceptionnelles le justifient, je peux éventuellement voyager dans mon État d'origine ou de provenance.
- Si j'ai un Permis F (admission provisoire) depuis plus de trois ans, je peux éventuellement voyager hors de Suisse pour d'autres motifs sauf si je dépends de l'aide sociale.

En principe, je ne peux pas me rendre dans mon pays d'origine ou de provenance. Je dois faire ma demande auprès de l'OCPM.

Si je n'ai pas de statut légal

Je ne peux pas voyager hors de la Suisse.

Si je suis mineur-e

En plus de ce qui a été dit précédemment selon mon type de permis, mon/ma représentant-e légal-e doit signer la demande à déposer auprès de l'OCPM si je suis mineur-e.

Bases légales: CR art. 28 al. 1; LEI art. 59 al. 1 et 2 let. a; LAsi art. 7 al. 1 et art. 63 al. 1bis; ODV art. 3 al. 1 let. a, art. 9 al. 1, 4, 5 et 6, art. 12 al. 3, art. 14 al. 1 et 4, art. 15 al. 1 et 3; OA 1 art. 30 al. 1 et 3; OERE art. 20 al. 2 et 5.



I. PROTECTION EN CAS DE VIOLENCES

Que puis-je faire si je suis victime de violences physiques, psychologiques, verbales ou sexuelles?

<u>victime</u>	Si je suis victime de violences physiques, psychologiques, sexuelles ou verbales, je peux déposer une plainte pénale oralement ou par écrit à la police ou au Ministère public dans un délai de 3 mois dès la connaissance de l'identité de la personne qui m'a infligé ces violences.
<u>plainte pénale</u>	Je dois également signer ma plainte. Si je suis mineur-e, je n'ai pas besoin de mon/ma représentant-e légal-e pour déposer une plainte pour autant que j'aie la capacité de comprendre la situation dans laquelle je me trouve et d'en saisir la portée (capacité de discernement).
<u>Ministère public</u>	
<u>représentant-e légal-e</u>	
<u>capacité de discernement</u>	
<u>témoin</u>	Si je suis témoin d'une scène de violence ou que j'ai eu connaissance de violences, je peux faire une dénonciation oralement ou par écrit à la police ou au Ministère public. Je dois signer ma dénonciation.
<u>dénonciation</u>	
<u>sans statut légal</u>	En tant que victime sans statut légal, si je décide de porter plainte pénale ou de dénoncer une infraction, mes données sont transférées par les autorités policières ou judiciaires aux autorités migratoires, à savoir à l'OCPM à Genève, ou au niveau fédéral, au SEM.

Conseils pratiques

Si je subis une violence physique, psychologique, sexuelle ou verbale, je dois me rendre rapidement chez un-e médecin pour faire constater les éventuelles blessures ou traumatismes psychologiques par un certificat médical qui pourra me servir de preuve par la suite. Si ma vie est en danger, je dois immédiatement appeler l'ambulance au 144.

Pour déposer une plainte, il m'est fortement conseillé de m'adresser à un Centre d'aide aux victimes (LAVI à Genève) qui pourra me recevoir, me fournir des conseils juridiques et pratiques, tels qu'un suivi psychologique, une aide financière selon mes besoins, ainsi que l'obtention de l'assistance judiciaire gratuite si je n'ai pas les moyens de me payer un-e avocat-e. Pour plus d'informations sur l'aide qui peut m'être fournie par le Centre de consultation LAVI, voir le lien internet suivant: http://centre.lavi-ge.ch/wp-content/uploads/2018/09/lavi_brochure_infractions_web.pdf

Je peux également m'adresser à un-e avocat-e pour m'aider à déposer une plainte.

Bases légales: CP art. 30, art. 31, art. 32, art. 33; CPP art. 12, art. 15, art. 16, art. 301, art. 302, art. 304; CC art. 16, art. 407; PPMin art. 19; LEI art. 97 al. 3 let. a et b; OASA art. 82 al. 1 et 2.

Quels sont mes droits en tant que victime dans le cadre de la procédure pénale?

<u>procédure pénale</u>	En tant que victime de violences physiques, psychologiques, sexuelles ou verbales, j'ai certains droits dans le cadre de la procédure pénale. Les droits suivants me sont accordés:
<u>personne de confiance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • le droit à la protection de ma personnalité, y compris le droit de demander le huis-clos, c'est-à-dire que le procès ne soit pas ouvert au public et le droit à ce que mon identité ne soit pas divulguée; • le droit de me faire accompagner par toute personne en qui j'ai confiance; • le droit d'être informé-e de l'ensemble de mes droits à tous les stades de la procédure.

Ces droits me sont accordés indépendamment de mon statut légal (permis). J'ai les mêmes droits si je suis en situation irrégulière.

Si je suis victime de violences sexuelles, j'ai le droit d'être entendu-e par une personne du même sexe. Je peux également demander à ne pas être confronté-e à la personne qui m'a agressé-e.

Si je suis mineur-e, j'ai en plus le droit:

- à ce que mon audition ait lieu dès que possible;
- de ne pas être auditionné-e plus de deux fois sur l'ensemble de la procédure;
- de me faire accompagner par une personne de confiance, mais l'autorité compétente peut exclure cette dernière si elle a une influence décisive sur moi;
- de ne pas être confronté-e à la personne qui m'a infligé-e des violences, sauf si j'en fais la demande;
- que l'audition soit menée par un-e enquêteur-trice formé-e et en présence d'un-e spécialiste, tel qu'un-e psychologue qui veille au bon déroulement de l'audition.

Bases légales: CPP art. 117, art. 152, art. 153, art. 154.

Que puis-je faire si ces violences ont lieu sur mon lieu d'hébergement ?

plainte pénale Si je suis victime de violences physiques, psychologiques, sexuelles ou verbales sur mon lieu d'hébergement, j'ai la possibilité de déposer une plainte pénale (voir chapitre I question 1).

Ministère public

Dans tous les cas, si un-e agent-e de sécurité, ou un-e professionnel-le en contact régulier avec moi (éducateur-trice, psychologue, etc.) travaillant sur mon lieu d'hébergement a été témoin d'une scène de violence ou a eu connaissance de faits de violences dont j'aurais été victime, celui/celle-ci a l'obligation de les dénoncer aux autorités de police ou au Ministère public au plus vite.

Bases légales: CP art. 30, art. 31, art. 32, art. 33; CPP art. 12, art. 15, art. 16, art. 301, art. 302, art. 304; CC art. 16, art. 407; PPM in art. 19; CES art. 17.

Que puis-je faire si ces violences ont lieu sur mon lieu de formation ou de travail ?

Ministère public Si je suis victime de violences physiques, psychiques ou sexuelles sur mon lieu de formation, je peux dénoncer le cas à un-e enseignant-e ou à un-e professionnel-le de la santé (ex. : psychologue, médecin, éducateur-trice, etc.), qui informera la direction de l'école. Je peux aussi m'adresser directement à la direction de l'école qui dénoncera le cas aux autorités pénales (police et/ou Ministère public). Il m'est également possible d'aller directement déposer une plainte pénale aux autorités pénales (voir chapitre I question 1).

Bases légales: CEDH art. 2, art. 3; Cst. art. 10 al. 2; LIP art. 114 al. 1; REP art. 60 al. 1

Puis-je filmer une scène de violence ? Cela pourrait-il servir de moyen de preuve ?

moyen de preuve En principe, je n'ai pas le droit de filmer ou photographier une personne sans son accord.

plainte pénale

Néanmoins, si je suis victime ou témoin de violences, il peut être justifié de filmer ou de photographier la scène. Une telle vidéo pourrait notam-

ment servir de moyen de preuve à la victime de violences si celle-ci venait à vouloir déposer une plainte pénale (voir chapitre I question 1).

Je n'ai pas le droit de diffuser cette vidéo/cette photo sans l'accord des personnes qui sont dessus. Dès lors, il m'est déconseillé de diffuser ces vidéos sur les réseaux sociaux.

Bases légales: Pacte ONU II art. 17; CEDH art. 8; Cst. art. 13, art. 35, art. 36; CC art. 28, art. 28a; CP art. 15, art. 17, art. 179quater; CPP art. 139, art. 141; LPD art. 12, art. 13; Cst./GE art. 21.

Que puis-je faire si je suis victime de traite d'êtres humains ?

Ministère public Je suis victime de traite d'êtres humains lorsque je suis traité-e comme une marchandise, par exemple, si j'ai été vendu-e, acheté-e, transporté-e dans le but d'être exploité-e.

procédure pénale

Je suis exploité-e sexuellement si on me force à me prostituer, à participer à des représentations pornographiques et/ou à la fabrication de matériel pornographique dans lequel on m'expose. Je suis déjà victime de traite d'êtres humains lorsqu'on me recrute pour me prostituer, même si je n'ai pas encore dû me prostituer.

Je suis exploité-e lorsque je travaille un nombre d'heures excessif ou que j'accomplis un nombre de tâches excessif, alors que cela est interdit par la loi, et/ou lorsque je ne suis pas payé-e ou moins payé-e que ce à quoi j'aurais le droit.

Le fait de vendre mes organes ou de me pousser à mendier (demander de l'argent, solliciter la charité) sont d'autres exemples d'exploitations dont je peux être victime.

Si je suis victime de traite d'êtres humains, je peux porter plainte ou dénoncer le cas à la police ou au Ministère public (voir chapitre I question 1).

Si je suis sans statut légal, je peux dénoncer le cas aux autorités pénales suisses. Une telle dénonciation aura pour conséquence que les autorités suisses auront connaissance de ma présence illégale sur le territoire. En tant que victime de traite d'êtres humains, je bénéficie néanmoins d'un visa de séjour pour la durée nécessaire à la procédure pénale à laquelle je suis partie plaignante et je ne peux être renvoyé-e de Suisse. Lorsque la procédure pénale se termine, je dois quitter la Suisse. Cependant, afin de pouvoir rester en Suisse, il est dans certains cas possible de déposer une demande de séjour pour des

motifs humanitaires dans le cadre d'un cas individuel d'une extrême gravité (par exemple, si je suis mineur-e).

Si ma situation personnelle n'est pas considérée comme étant d'une extrême gravité, mais que je suis menacé-e dans mon pays d'origine, le SEM peut m'autoriser à rester provisoirement en Suisse.

Bases légales: Convention sur la lutte contre la traite d'êtres humains art. 14; CP art. 182; LAsi art. 14; LEI art. 18, art. 30 al. 1 let. b, e et al. 2, art. 83, art. 64a al. 3bis, art. 116; LTrans art. 69; OASA art. 31, art. 35, art. 36, art. 68 al. 2.

Ai-je le droit de me prostituer ? À partir de quel âge ?

La prostitution ou le travail du sexe consiste à accomplir des actes d'ordre sexuel avec des personnes contre une rémunération comme, par exemple, de l'argent, des objets ayant une valeur financière, des vêtements ou encore un logement.

À Genève, j'ai le droit de me prostituer pour autant que :

- j'y consente pleinement,
- j'exerce cette activité à mon propre compte (c'est-à-dire que je ne peux pas travailler pour quelqu'un d'autre),
- j'aie au moins 18 ans,
- je m'annonce à la police cantonale, notamment à la brigade de lutte contre la traite des êtres humains et la prostitution illicite,
- je suive un cours sur les droits et devoirs des travailleur-euse-s du sexe,
- je possède une autorisation de travail.

Avertissement

- Si j'ai moins de 18 ans, je n'ai pas le droit de me prostituer, sinon je risque une amende.
- Si je ne possède pas d'autorisation de travail, je risque la prison ou de devoir payer une peine pécuniaire.

Bases légales: CP art. 187, art. 188, art. 196; LEI art. 11, art. 19, art. 20, art. 21, art. 22, art. 23, art. 24, art. 25, art. 30, art. 83, art. 115; OASA art. 31; LProst/GE art. 2, art. 4, art. 4A, art. 25; RProst/GE art. 2

Que puis-je faire si une personne m'encourage à me prostituer ?

Ministère public

Certains comportements en lien avec la prostitution sont pénalement punis. C'est notamment le cas :

sans statut légal

procédure pénale

Si je suis mineur-e et qu'une personne

- m'offre ou me remet une contrepartie (par exemple, argent, objet ayant une valeur, logement, vêtements) en échange de la fourniture d'un service sexuel;

ou

- me pousse à me prostituer, c'est-à-dire qu'elle m'incite et me convainc d'exercer la prostitution, alors que je ne le voulais pas;

ou

- me soutient dans la prostitution dans le but d'en tirer un avantage financier (par exemple, de l'argent en contrepartie). Tel est le cas si elle me met en lien avec des client-e-s, ou si elle me fournit un lieu pour exercer la prostitution.

Si je suis majeur-e

ou mineur-e et qu'une personne

- me pousse à me prostituer, alors que je ne le voulais pas, en profitant d'un rapport de dépendance ou dans le but d'en tirer un avantage financier (par exemple, de l'argent en contrepartie);

ou

- contrôle mon activité de prostitution, en me surveillant ou en m'imposant l'endroit, l'heure, la fréquence, les tarifs, les pratiques ou encore d'autres conditions dans mon activité;

ou

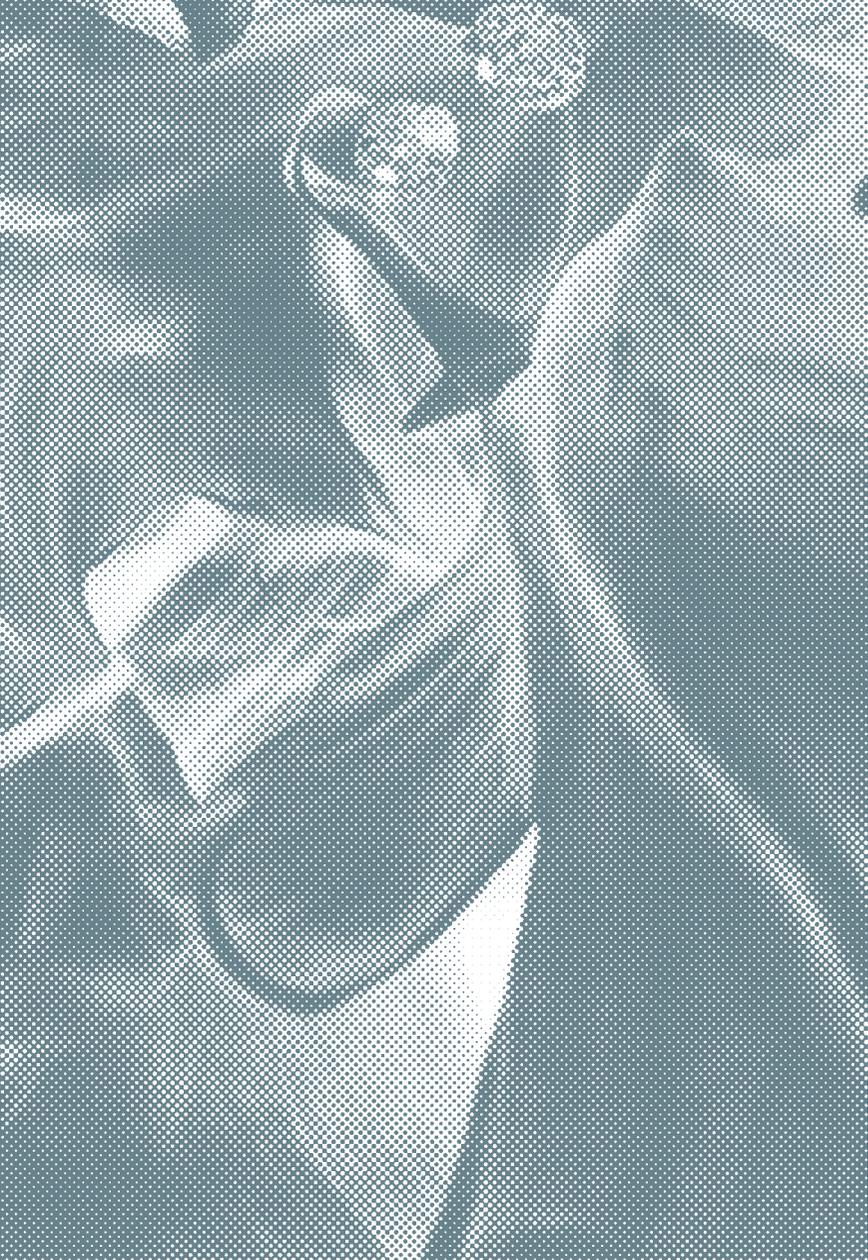
- me maintient dans la prostitution, alors que j'avais décidé d'arrêter (par exemple, en me menaçant, en usant de violence ou en exploitant ma précarité financière).

Si je suis victime de l'un de ces comportements, je peux déposer une plainte pénale auprès de la police ou du Ministère public. Par ailleurs, j'ai le droit de bénéficier des droits prévus spécifiquement pour les victimes d'infractions à l'intégrité sexuelle, et des droits

réservés aux enfants (voir chapitre I question 2). Si je n'ai pas de statut légal, je peux demander une régularisation temporaire de mon statut de séjour durant la procédure pénale. Lorsque la procédure se termine, je serai néanmoins obligé-e de quitter la Suisse.

En tant que victime sans statut légal, si je décide de porter plainte pénale ou de dénoncer une infraction, mes données sont transférées par les autorités policières ou judiciaires aux autorités migratoires, à savoir à l'OCPM à Genève, ou au niveau fédéral, au SEM.

Bases légales: CP art. 195, art. 196; LEI art. 30, art. 83; LAVI.



J. DROITS FACE À LA POLICE

À quelles conditions la police a-t-elle le droit de contrôler mon identité et mon statut de séjour? Garde-t-elle une trace de ces contrôles? Est-ce qu'un tel contrôle pourrait constituer un profilage racial (être discriminatoire)?

appréhension

La police peut contrôler mon identité (Le contrôle d'identité fait partie de ce qu'on appelle « l'appréhension ») même si je suis mineur-e, si elle a des raisons concrètes de soupçonner que j'ai commis une infraction, que je suis lié-e à une infraction ou qu'elle peut empêcher la commission d'une infraction en me contrôlant. Être lié-e à une infraction ne veut pas forcément dire en être l'auteur-e. Par exemple, il suffit de se trouver sur le lieu où une infraction a été commise.

Il faut savoir que le simple fait d'être en situation de séjour irrégulier est déjà une infraction. Néanmoins, ma couleur de peau ou mon origine ethnique ne constituent pas à elles seules des raisons concrètes pour justifier un contrôle d'identité. La police ne peut non plus me contrôler systématiquement uniquement en raison de mes origines ethniques ou de ma couleur de peau. Ce serait du profilage racial, ce qui est une forme de discrimination raciale (Pour la notion de discrimination raciale, voir chapitre J question 6) et est donc interdit.

Lors du contrôle, la police doit être identifiable, c'est-à-dire : si l'agent-e est en uniforme, son uniforme doit avoir un numéro de matricule ; si l'agent-e est en civil, il/elle doit montrer sa carte de police. Il y a quelques exceptions où l'agent-e peut porter un uniforme sans matricule (ex. : manifestations, ou besoin de protection de l'identité de l'agent-e). Par contre, s'il/elle est en civil, l'agent-e doit toujours présenter sa carte de police. Si l'agent-e qui me contrôle est en civil, je peux donc demander qu'il/elle me présente sa carte de police.

De plus, le contrôle de police ne doit pas être tracassier ou vexatoire. Un contrôle tracassier est un contrôle qui se déroule dans des conditions beaucoup plus difficiles ou lourdes que nécessaire (ex. : m'obliger à vider mon sac et mes poches sans raison, alors que j'ai déjà présenté mes papiers d'identité). Un contrôle vexatoire est un contrôle lors duquel la police m'humilie (ex. : m'injurie, me menotte alors que je ne représente aucun danger, etc. voir chapitre J question 6 pour la notion d'« humiliation »). Si je suis victime d'humiliation ou de difficultés inutiles lors de mon contrôle d'identité en raison de ma couleur de peau ou de mes origines ethniques, ceci est aussi un profilage racial, ce qui est interdit.

Si je n'ai pas mes papiers sur moi ou si la police a des doutes sur mon identité, elle peut m'amener au poste de police pour effectuer des vérifications (ex. : prise d'empreintes, prise de photographies, vérification de la légalité de mon séjour, etc.).

À la suite du contrôle de mon identité, la police peut conserver une trace du contrôle dans les dossiers de police. Le contenu et les modalités de conservation de ce dossier de police ne sont pas clairs, car ces fichiers sont secrets. Elle peut, par exemple, conserver mon nom, mon adresse, mes empreintes digitales, les photographies prises pendant le contrôle, la date du contrôle, etc.

Si mes droits sont violés ou si la police ne respecte pas ses obligations pendant un contrôle d'identité, je peux agir en justice. Cela peut néanmoins comporter des risques et/ou des coûts (voir chapitre J question 6 pour les risques liés à une action judiciaire contre la police). Par exemple, la police dépose systématiquement plainte contre les personnes qui portent plainte contre elle.

Conseils pratiques

M'opposer à un contrôle d'identité au moment où il se déroule est une infraction. Si je suis victime d'un contrôle qui ne respecte pas la loi, il est donc conseillé de ne pas résister, car je risque une amende, et même de subir des violences. Mais, quand le contrôle est terminé, je peux agir en justice (voir chapitre J question 6 pour les moyens d'action face à la police). Il est vivement conseillé de contacter un-e professionnel-le du droit pour qu'il/elle m'aide à agir.

Bases légales: CEDH art. 8; CourEDH, *Timichev c. Russie*, § 58; Cst. art. 10 al. 2, art. 13 al. 2, art. 36; CPP art. 95ss, art. 196, art. 197, art. 215 al. 1, art. 255 ss; LPol/GE art. 11 al. 1, art. 46 al. 1, art. 47, art. 48 al. 1, art. 49 al. 1 et 2, art. 50 let. a; ROPol/GE art. 11 al. 1 et 2, art. 12 al. 1; LPAD/GE art. 3 al. 3 let. b; LCBVM art. 1, art. 1A, art. 1B; LPG art. 11F.

À quelles conditions la police a-t-elle le droit de me placer en garde à vue? Est-ce que la police peut m'arrêter en raison de mon statut irrégulier si je suis mineur-e?

Ministère public

Pour me placer en garde à vue, la police doit avoir des raisons concrètes de soupçonner que j'ai commis une infraction (ex. : elle m'a surpris-e en flagrant délit; ou elle a des indices, etc.).

Comme le séjour irrégulier est une infraction, la police peut donc m'arrêter et me placer en garde à vue, même si je suis mineur-e, si elle a des raisons concrètes de penser que je suis en situation de séjour irrégulier.

Mais, ma couleur de peau ou mon origine ethnique ne constituent pas à elles seules des raisons concrètes de me soupçonner d'être en situation de séjour irrégulier (voir chapitre J question 1 pour la notion de « profilage racial »). Elle peut me placer en garde à vue même si je suis mineur-e. Toutefois, si je suis mineur-e et que la police m'arrête, j'ai le droit de faire appel à une personne de confiance à tout moment pour qu'elle me rejoigne (voir chapitre J question 3 pour mes droits pendant la garde à vue).

La police ne peut pas me garder plus de 24 heures au poste. Si, par exemple, la police m'a d'abord soumis-e à un contrôle d'identité approfondi (ex. : prise d'empreintes) avant de m'amener en garde à vue, la durée du contrôle doit être déduite des 24 heures. Si les soupçons de la police sont confirmés, elle doit m'amener devant le Ministère public dans le délai de 24 heures. A l'inverse, dès qu'elle n'a plus de raisons concrètes de me soupçonner, elle doit me libérer immédiatement.

Bases légales : CourEDH, Timichev c. Russie, § 58 ; CPP art. 217 ss ; PPMin art. 13.

3

Quels sont mes droits lorsque je suis appréhendé-e ou arrêté-e par la police ? Ai-je le droit de ne pas répondre aux questions que la police me pose ?

appréhension Si je suis mineur-e, je peux faire appel à une personne de confiance à tout moment pour qu'elle me rejoigne. Cette personne de confiance peut être un-e ami-e, un-e proche, mon/ma curateur-trice, mon avocat-e, etc.

curateur-trice
prévenu-e
procès-verbal Lorsque je suis arrêté-e par la police, je peux faire appel à un-e avocat-e à mes propres frais pour qu'il/elle m'assiste immédiatement devant la police.

Ministère public
défense obligatoire
défense d'office Je peux demander à être assisté-e d'un-e interprète si je ne parle la langue du/de la policier-ère et que j'ai le statut de prévenu-e.

Par la suite, devant le Ministère public, si je suis dans un cas de défense obligatoire, (c'est-à-dire si je risque une peine privative de liberté de plus d'une année) et que je n'ai pas les ressources financières nécessaires, l'autorité me désigne un-e avocat-e d'office.

J'ai le droit de me taire et de refuser de collaborer avec la police. Si je fais usage de ce droit, cela ne constitue pas un élément que le juge peut utiliser contre moi.

Si la procédure n'est pas respectée, les éléments récoltés lors de l'audition ne sont pas utilisables par la justice. Je dois donc impérativement faire noter les irrégularités de procédure au procès-verbal de mon audition.

Si je subis un mauvais traitement lors de l'appréhension/arrestation, je peux exiger une consultation par un-e médecin et un certificat attestant des mauvais traitements. En cas de refus, je dois impérativement le faire noter au procès-verbal et consulter un-e médecin au plus vite.

Bases légales : CEDH art. 6 § 3 let. c ; Pacte ONU II art. 14 § 3 let. d ; Cst. art. 32 al. 2 ; CPP art. 68, art. 113 al. 1, art. 127, art. 129, art. 158, art. 159, art. 219 al. 1 ; LEI art. 115 ; PPMin art. 13, art. 23, art. 24, art. 25 ; LPAw/GE art. 8a al. 1.

4

À quelles conditions la police a-t-elle le droit de me fouiller ? Une telle fouille peut-elle être constitutive d'une pratique discriminatoire ? Quels sont mes droits lors d'une fouille, notamment si je suis mineur-e ?

Ministère public
sexe légal

La police peut me fouiller si elle pense que c'est nécessaire pour maintenir ma propre sécurité et/ou celle d'autres personnes (ex. : si elle pense que j'ai des objets dangereux sur moi ou que je peux me faire du mal). Elle peut aussi me fouiller si elle est à la recherche des preuves d'une infraction. Dans certains cas, elle peut aussi me fouiller si elle pense que c'est nécessaire pour vérifier mon identité (ex. : si je suis inconscient-e ou dans un autre état m'empêchant de donner mon identité).

Dans tous les cas, il n'est pas nécessaire que j'aie commis une infraction pour être fouillé-e.

Les conditions de la fouille sont les mêmes pour les personnes majeures et mineures. La police ne doit me fouiller que si cela est absolument nécessaire, c'est-à-dire si elle n'a aucun autre moyen moins contraignant à disposition.

En principe, je dois être fouillé-e par une personne du même sexe légal que le mien. Je n'ai donc pas le droit de choisir le sexe de la personne exécutant la fouille de mon corps. Toutefois, si je suis une personne trans*, ma demande à être fouillé-e par une personne dont le sexe légal correspond à mon identité de genre devrait être considérée.

Il existe trois types principaux de fouilles :

- la fouille pendant laquelle je reste complètement habillé-e : c'est la palpation.
- la fouille pendant laquelle je suis en partie ou totalement déshabillé-e, mais lors de laquelle, la police ne peut que me toucher en surface, sans toucher ni regarder mes parties intimes : c'est la fouille corporelle.
- la fouille lors de laquelle la police peut regarder mes parties intimes, mais sans les toucher (ex. : me faire tirer la langue; me faire tousser nu-e pour regarder mon anus) : c'est la fouille des parties intimes.

La police ne doit me déshabiller que s'il n'est absolument pas possible de trouver ce qu'elle recherche en me fouillant habillé-e. Elle ne peut me déshabiller qu'en deux temps (d'abord le haut, puis le bas), pour que je ne sois jamais entièrement nu-e.

Si une fouille nécessite qu'on me touche les parties intimes ou qu'on me mette quelque chose dans le corps, cela doit être fait par un-e médecin.

Dans tous les cas, quand elle me fouille, la police doit respecter ma dignité. Sinon, ma fouille sera considérée comme un traitement dégradant, ce qui est une violation des droits humains. Par exemple, les fouilles où je suis déshabillé-e ne doivent être effectuées que par des agent-es du même sexe légal que moi (sauf cas d'extrême urgence ou danger), dans des locaux fermés, à l'abri des regards (ex. : pas de vitre, pas d'autre personne dans la pièce que les agent-e-s concerné-e-s, etc.) et dans des locaux chauffés s'il fait froid. La police n'a pas le droit de me fouiller déshabillé-e dans la rue par exemple. Elle doit aussi faire tout son possible pour respecter ma pudeur, même si je suis déshabillé-e.

De même, si je suis victime de fouilles systématiques, c'est-à-dire, répétées et sans justifications, cela pourra aussi être considéré comme un traitement dégradant, et donc une violation des droits humains.

La police doit normalement avoir une autorisation écrite pour me fouiller, mais cette autorisation peut exceptionnellement être orale, puis confirmée par écrit après la fouille. Par contre, la police n'a pas besoin de mon consentement : elle peut me fouiller même si je ne suis pas d'accord.

Si la police me fouille simplement à cause de mon origine ethnique ou de ma couleur de peau, c'est une fouille discriminatoire. De même, si à cause de mon origine ethnique ou de ma couleur de peau, elle me force sans raison à me déshabiller entièrement ou partiellement, alors qu'elle pouvait me fouiller habillé-e, c'est une fouille discriminatoire. Si la police me fait déshabiller par un-e agent-e qui n'est pas du même sexe légal que moi, alors qu'on n'est pas dans une situation d'extrême urgence ou de danger, c'est aussi une fouille discriminatoire. Les fouilles discriminatoires (en raison de l'origine ethnique, de la couleur de peau ou du sexe légal) sont interdites (Si je suis victime d'une fouille discriminatoire, voir chapitre J question 6).

Si je suis victime d'une fouille à caractère sexuel (propos, gestes déplacés), je peux aussi porter plainte au Ministère public pour contrainte sexuelle, contravention contre l'intégrité sexuelle ou encore actes sexuels avec des mineur-e-s ou personnes dépendantes.

Bases légales : CourEDH, Van der Ven c. Pays-Bas, §§ 58 à 63; Cst. art. 36 al. 3; CP art. 187, art. 189, art. 198; CPP art. 196 let. a, art. 197 let. c, art. 241 al. 4, art. 249, art. 250 al. 2, art. 251, art. 252; LPol/GE art. 49 al. 1 let. b.

Ai-je le droit de filmer/diffuser la police lors d'un contrôle, d'une arrestation ou d'une intervention ? Est-ce que cela pourra être utilisé comme moyen de preuve ?

moyen de
preuve

procédure
pénale

Je peux filmer la police lors d'un contrôle, d'une arrestation ou d'une intervention. Pendant que je filme, je ne dois pas empêcher l'action de la police. Si la police me demande d'arrêter de filmer et que je refuse, je risque une amende pour refus d'obtempérer. Une personne refuse d'obtempérer lorsqu'elle n'obéit pas à un ordre de la police. Il est ainsi conseillé de filmer discrètement et de rester à distance.

Cette vidéo pourrait servir de moyen de preuve dans le cadre d'une procédure pénale. En cas de procédure concernant une violation de droits humains d'une personne par la police, une telle vidéo peut être un moyen de preuve décisif.

Si je diffuse publiquement une telle vidéo (ex. : réseaux sociaux), cela pourrait constituer une atteinte aux droits des policier-e-s, sauf si ceux/celles-ci ne sont pas reconnaissables (ex. : on ne voit pas leurs visages, leurs numéros de matricule, etc.). Il est conseillé de pixelliser les visages et autres éléments d'identification des personnes figurant sur la vidéo.

Conseil pratique

Le témoignage de la police a valeur probante, ce qui veut dire que le témoignage de la police constitue une preuve en soi devant les tribunaux. C'est pourquoi de mon côté il est très important que je réunisse toutes les preuves possibles, comme par exemple un vidéo.

Bases légales: CEDH art. 8, art. 10; CourEDH, Haldimann et autres c. Suisse, Bremner c. Turquie, Peck c. Royaume-Uni; CC art. 28; CPP art. 74 al. 4, art. 139, art. 140, art. 285 al. 1, art. 286, art. 292; LP art. 13; LPG art. 11F.

6

À quelles conditions suis-je victime de discriminations, humiliations, mauvais traitements ou violences de la part de la police? Que puis-je faire dans ces cas et quels sont les risques?

principe de proportionnalité

Ministère Public

plainte pénale

sans statut légal

moyen de preuve

IGS

Je peux me considérer victime de discriminations si la police me traite différemment, notamment en raison de ma couleur de peau ou de mon origine ethnique ou encore d'autres critères comme ma langue ou ma situation sociale. Par exemple, si la police me fouille (voir chapitre J question 4), contrôle mon identité (voir chapitre J question 1) ou me prive d'accès à un-e interprète (voir chapitre J question 3) uniquement parce que j'appartiens à un groupe ethnique particulier, c'est une discrimination.

Je peux me considérer victime d'humiliation par la police si un traitement auquel elle m'a exposé-e avait pour but et/ou a eu pour conséquence de provoquer chez moi des sentiments tels que la peur, la honte, la tristesse, ou toute autre souffrance psychique similaire (ex. : me menotter en public alors que ce n'est pas nécessaire, me déshabiller en public, etc.).

Je peux me considérer victime de violences si la police fait un usage excessif de la force envers moi, c'est-à-dire un usage de la force qui ne respecte pas le principe de proportionnalité. Les gifles, l'usage de sprays lacrymogènes, des coups de matraques, de lanceurs de balles de défense (LBD) ou encore de Taser peuvent être des violences. Les violences peuvent également être des violences psychiques (ex. : une humiliation).

Les mauvais traitements sont interdits par la loi, ils ne sont tolérés sous aucune circonstance.

Je peux me considérer victime de mauvais traitements si les violences physiques ou psychiques dont j'ai été victime sont d'une certaine gravité. Le niveau de gravité varie selon la situation de la victime et selon les circonstances. Plus la victime est vulnérable, plus des violences qui pourraient être vues comme légères dans d'autres cas, seront considérées comme graves et donc comme des mauvais traitements. Si je suis mineur-e non accompagné-e, je suis considéré-e comme une personne vulnérable. Les violences que je peux subir sont plus facilement considérées comme graves. Par exemple, même si je ne subis pas de blessure grave, je peux être considéré-e comme victime de mauvais traitements si la police me fait subir des violences.

Si je suis victime de discrimination, d'humiliation, de violences ou de mauvais traitements, je peux dénoncer les actes de la police au moyen d'une plainte pénale auprès du Ministère Public. Je peux aussi me plaindre à l'organe de médiation de la police ou saisir l'IGS. En effet, lorsqu'une enquête doit être ouverte contre un-e membre de la police, c'est l'IGS qui est chargée de cette enquête. L'IGS peut ainsi recevoir des plaintes d'individus contre la police.

Conseils pratiques

Il est très important que je réunisse toutes les preuves possibles de l'acte dont j'ai été victime. Pour les cas de violences, il est crucial que j'aie consulté un-e médecin le plus rapidement possible pour qu'il/elle me délivre un certificat médical. Les autres moyens de preuve utiles peuvent être des témoins ou encore un vidéo.

Il faut savoir que si je porte plainte contre la police, je risque que celle-ci porte plainte à son tour contre moi. Dans un procès, la parole de la police a plus de poids que celle de la victime, elle est considérée comme une preuve en soi. C'est pourquoi, de mon côté, il est très important que je réunisse toutes les preuves possibles (voir chapitre J question 5). Il est aussi essentiel que je me fasse accompagner par un-e professionnel-le du droit dans ces démarches (avocat-e, permanence juridique etc.). Si je suis sans statut légal, l'irrégularité de mon statut sera communiqué à l'OCPM.

Bases légales: CEDH art. 2, art. 3; CDE art. 19 al. 1; Cst. art. 5, art. 8 al. 2, art. 10 al. 2, art. 11 al. 1, art. 36; CPP art. 16 al. 2, art. 197 ss, art. 304; CP art. 122, art. 123, art. 125, art. 126, art. 128, art. 312; ROPol/GE art. 17; LACP/GE art. 10A.

À quelles conditions la police peut-elle prendre mes empreintes digitales ou autres données biométriques? Qu'en fait-elle?

prévenu-e

La police peut prendre mes empreintes digitales, si elle n'a pas d'autres moyens d'établir mon identité ou si elle a des raisons concrètes de soupçonner que j'ai commis une infraction. Elle peut le faire sans mon consentement.

Une fois que la police a pris mes empreintes, elle les compare avec les empreintes déjà contenues dans différents systèmes informatiques. Cela lui permet d'établir mon identité et de savoir si mes empreintes sont reliées à d'autres infractions.

En principe, si je n'ai pas le statut de prévenu-e, la police n'a pas le droit de conserver mes empreintes. Néanmoins, dans la pratique, il semblerait qu'à la suite d'un contrôle d'identité, mes empreintes soient conservées, notamment dans les dossiers de police ou dans les systèmes informatiques qui ont servi à la comparaison de mes empreintes.

La police peut également prélever mon ADN. Ce prélèvement est effectué pour comparer mon ADN dans un système informatique afin de savoir si mon ADN est connu par la police et s'il est relié à d'autres infractions. La police ne peut prélever mon ADN que si elle a des raisons concrètes de soupçonner que j'ai commis une infraction. Elle ne peut pas le faire pour les infractions de faible gravité (ex. : pour un séjour illégal). Mon ADN doit être supprimé immédiatement si je n'ai plus le statut de prévenu-e.

Bases légales: CEDH art. 8; CPP art. 197, art. 251 ss; Loi sur les profils d'ADN art. 1, art. 2; LPD art. 3; LSIP art. 2, art. 3; Ordonnance sur le traitement des données signalétiques biométriques art. 7 al. 2, art. 17; LPol/GE art. 48 al. 1.

décision de renvoi

renvoi ou d'expulsion, et que des éléments concrets laissent penser que je ne quitterai pas la Suisse dans le délai qui m'a été donné ou que je n'ai pas respecté ce délai.

décision de renvoi avec délai de départ

La police peut m'interdire de circuler dans le centre-ville uniquement si l'infraction peut être limitée à cette zone précise. Elle peut le faire si je suis condamné-e pour trafic ou consommation de stupéfiants, ou si elle me soupçonne d'être impliqué-e dans ce milieu, car le centre-ville est considéré comme un lieu notoire du trafic de stupéfiants.

décision d'exécution du renvoi

Je peux faire opposition contre cette décision de la police auprès du Tribunal administratif de première instance dans les 10 jours en m'adressant directement au/à la commissaire de police.

Bases légales: Cst. art. 10 al. 2, art. 36; LEI art. 74, art. 98 al. 3; LALeTr/GE art. 7.

Peut-on prononcer une interdiction d'entrée à mon égard? Qu'est-ce que je risque si je viole une telle interdiction?

peine pécuniaire

Si je suis sans statut légal, une interdiction d'entrée peut être prononcée à mon égard. Cette interdiction d'entrée n'a pas d'effet lorsque je me trouve sur le territoire suisse. Par contre, une fois que j'ai quitté le territoire suisse, je ne vais plus pouvoir rentrer en Suisse.

Si une interdiction d'entrée a été prononcée à mon égard et que je reviens en Suisse, je risque une peine de prison d'un an ou une peine pécuniaire, même si je suis mineur-e.

Bases légales: LEI art. 5 al. 1 let. d, art. 67 al. 2, art. 115 al. 1 let. a.

La police a-t-elle le droit de prononcer une interdiction de périmètre à mon égard (par exemple, m'interdire de circuler dans le centre-ville)? À quelles conditions?

sans statut légal

permis N

permis F
admission
provisoire

La police peut m'interdire de me rendre dans certaines zones de la ville et d'en sortir, si je suis un-e étranger-e en situation irrégulière, requérant-e d'asile, admis-e provisoirement ou séjournant en Suisse pendant une durée de 3 mois sans activité lucrative et sans avoir besoin d'une autorisation, et qu'elle considère que je risque de commettre une infraction. Elle peut également le faire si j'ai reçu une décision de



K. QUESTIONS SPÉCIFIQUES AU TRIBUNAL

Le Tribunal des mineur-e-s peut-il me demander de prouver ma minorité ou ordonner des analyses médicales à cet effet?

mineur-e	Le/la juge des mineur-e-s peut me demander de prouver ma minorité pour savoir s'il/elle peut s'occuper de mon cas, car il/elle est uniquement compétent-e pour juger des mineur-e-s. C'est la raison pour laquelle il/elle doit déterminer mon âge.
procédure pénale	
moyens de preuve	J'ai le droit de ne pas collaborer pendant la procédure pénale. Ce droit signifie que je ne suis pas obligé-e de répondre aux questions qui me sont posées. Toutefois, afin de déterminer sa compétence, le/la juge des mineur-e-s peut me demander des moyens de preuves, tels qu'un acte de naissance ou des témoignages d'assistant-e-s sociaux-les ou de familles d'accueil avec qui j'ai été en contact et qui pourraient aider le/la juge à déterminer mon âge.
assistant-e social-e	
Ministère public	
Tribunal des mineur-e-s	

Si malgré le recours à ces documents et témoignages, le/la juge n'arrive toujours pas à déterminer mon âge, il/elle pourra, en dernier lieu, demander une expertise médicale. Je suis obligé-e de me soumettre à cette expertise pour que le/la juge pénal-e des mineur-e-s puisse déterminer mon âge pour pouvoir ensuite déterminer sa compétence.

L'expertise médicale doit être faite par un-e médecin. Elle peut comprendre un examen radiologique de ma main gauche, un examen de mon corps (parties génitales, seins, pilosité) ainsi qu'une analyse de ma dentition. J'ai le droit de contester le résultat de cette expertise médicale.

Cette expertise médicale est demandée par le/la Ministère public ou un tribunal à un-e spécialiste, lorsqu'il/elle n'a pas les connaissances techniques pour constater ou juger un état de fait. L'expert-e rend un rapport. Par exemple, une expertise psychiatrique sert à évaluer les problèmes psychiatriques éventuels de la personne et à définir en conséquence son degré de responsabilité pénale ; une expertise de crédibilité permet de discerner si les allégations sont dignes de confiance, en raison notamment de l'âge la personne concernée.

Ces expertises médicales ont été dénoncées par Société suisse de Pédiatrie et des organes internationaux de protection des droits humains.

Bases légales: PPMin art. 1, art. 3 al. 1 et 2, art. 39 al. 1 ; DPMin art. 3 ; CPP art. 1 al. 2, art. 10 al. 2, art. 113 al. 1 in fine, art. 139 al. 2, art. 182, art. 251, art. 252.

À quelles conditions puis-je demander d'effectuer des travaux d'intérêt général ou un autre type de sanction en lieu et place de la prison?

majeur-e	En Suisse, les personnes commettant des infractions peuvent être punies de différentes manières. Ces différents types de sanction sont les suivants:
mineur-e	
personne lésée	
peine pécuniaire	<ul style="list-style-type: none"> • Contravention: infraction la moins grave pour laquelle je reçois une amende. • Peine pécuniaire: sanction m'obligeant à payer une somme d'argent car j'ai commis une infraction. • Peine privative de liberté: sanction me plaçant en prison.

Le travail d'intérêt général est l'un des moyens de remplacer l'exécution de la peine pécuniaire et la peine privative de liberté. Il s'agit d'une activité, non rémunérée et fixée en nombre d'heures, que l'individu condamné doit exercer au profit de la société.

Si je suis une personne majeure, je peux demander d'effectuer des travaux d'intérêt général à la place de la prison si:

- j'ai été condamné-e à une contravention, ou à une peine pécuniaire maximale de 180 jours-amende, ou j'ai été condamné-e à une peine privative de liberté maximale de 6 mois,

et que:

- je suis apte à travailler (physiquement et psychiquement),
- la distance géographique entre mon lieu de résidence et mon lieu de travail n'est pas disproportionnée,
- je possède une autorisation de séjour,
- le risque que je m'enfuis est exclu, et
- le risque que je commette une nouvelle infraction est exclu.

Conversion: 1 jour-amende = 4 heures de travail d'intérêt général

Pour éviter d'être incarcéré-e, je peux aussi demander qu'on me surveille à l'aide d'un bracelet électronique si:

- j'exerce une activité régulière d'au moins 20 heures par semaine avec une autorisation de travail,
- je vis dans un logement fixe,
- le risque que je m'enfuie est exclu et
- le risque que je commette une nouvelle infraction est exclu.

Pour réduire mon temps passé en prison, je peux également demander la semi-détention (= sortir pour suivre ma formation ou me présenter à mon travail, et rentrer à la prison chaque soir) si:

- la peine de prison qui a été prononcée est de 12 mois maximum,
- j'exerce une activité régulière d'au moins 20 heures par semaine,
- le risque que je m'enfuie est exclu, et
- le risque que je commette une nouvelle infraction est exclu.

Toutes les infractions que je commets sont inscrites au casier judiciaire (fichier centrale dans lequel sont inscrites les condamnations que je commets), sauf s'il s'agit d'une contravention:

- dont le montant ne dépasse pas 5 000 francs ou
- ayant été convertie en un travail d'intérêt général de moins de 180 heures.

Si je suis une personne mineure, je peux demander d'effectuer des prestations personnelles à la place de la prison, ce qui consiste à travailler au profit de la société, de personnes ayant besoin d'aide ou de la personne lésée.

Ces prestations personnelles sont l'équivalent du travail d'intérêt général. Je peux les demander:

- pour une durée maximale de 10 jours si j'ai moins de 15 ans.
- pour une durée maximale de 3 mois si j'ai plus de 15 ans.

Les prestations personnelles n'apparaissent pas au casier judiciaire.

Bases légales: Cst. art. 10 ; CP art. 34, 35, 36, 40, 41, 77b, 79a, 103, 106, 366 ; DPMin art. 1, art. 2, art. 3, art. 22, art. 23, art. 24, art. 25, art. 26, art. 27 ; VOISTRA art. 3 ; RTIG art. 6 ; RSE art. 4.



ASSOCIATIONS

+41 22 344 03 39
centre@camarada.ch
Ch. de Villars 19
1203 Genève

ASSOCIATION CAMARADA

Accueil de jour, formation et accompagnement aux femmes migrantes et leurs enfants en âge préscolaire. Cours de français et ateliers divers. L'inscription au centre a lieu le mardi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h selon les places disponibles.

+41 22 734 08 03
info@paidos.org
Rue de la Servette 20
1201 Genève

ASSOCIATION PAÏDOS (CAP)

Programme d'accueil de jour socio-éducatif et psycho-pédagogique pour les mineurs non accompagnés (MNA). Cours de français et de mathématiques, ateliers de cuisine, repas en groupe, ateliers d'expression et «Autoportrait avec accompagnement psychopédagogique», sport.

+41 22 930 00 89
contact@agora-asile.ch
Ch. de Poussy 1, bâtiment A
1214 Vernier

AUMÔNERIE GENEVOISE OECUMÉNIQUE AUPRÈS DES REQUÉRANTS D'ASILE (AGORA)

Accueil de jour et accompagnement de personnes requérantes d'asile, sans distinction de religion. L'accueil et l'accompagnement se fait soit à l'aéroport, soit dans les différents foyers d'hébergements, soit dans les établissements de détention administrative.

+41 22 786 43 45
www.bateaugeneve.ch
Rue du Simplon 5-7 et sur
le bateau «Genève» 7,
Quai Gustave-Ador,
1207 Genève

LE BATEAU GENÈVE

Lieu de soutien social aux personnes adultes en difficulté. Un petit déjeuner est offert du lundi au vendredi de 7h30 à 9h.

+41 (0)76 587 76 76
association@cafecornavin.ch
Rue de l'Industrie 10
1201 Genève

CAFÉ CORNAVIN

Accueil et distribution de denrées alimentaires fraîches à emporter le mercredi, jeudi et vendredi pour toute personne en situation de précarité. Le mercredi et le vendredi au parc Galiffe dès 16h-16h30 et le jeudi au petit parc des minoteries (angle Quai Charles-Page 29 et Rue des Minoteries, en face du Foyer Clair-Bois) de 15h à 18h. Distribution de colis alimentaire (produits de base) le mardi au 45 rue de St-Jean, à la Reliure. Des tickets sont distribués dès 11h00 et la distribution se fait à 17h00.

+41 022 552 02 64
info@centreroseaie.ch
Rue de la Maladière 2
1205 Genève

CENTRE D'ACCUEIL ET DE FORMATION DE LA ROSERAIE

Centre d'accueil et de bienvenue, d'information, d'orientation et d'accompagnement destiné aux personnes migrantes. Cours de français gratuits et activités diverses. Le centre est ouvert du lundi au mercredi de 14h à 18h ainsi que les mardi, jeudi et vendredi de 9h à 18h.

+41 22 343 17 17
www.lecare.ch
Rue du Grand-Bureau 13
1227 les Acacias

LE CARÉ (CARITAS ACCUEIL RENCONTRES ÉCHANGES)

Espace d'accueil d'urgence de jour offrant des activités et des repas gratuits du lundi au vendredi. Accueil libre et accès aux douches de 9h à 12h. Repas servi à 16h ainsi que certains samedis en hiver.

+41 22 304 04 04
info@croix-rouge-ge.ch
Route des Acacias 9
1211 Genève 4

LA CROIX-ROUGE GENEVOISE

Service d'aide au retour pour les migrant-e-s souhaitant rentrer dans leur pays d'origine, centre d'intégration culturelle et service d'interprétariat.

+41 22 734 32 38
info@espapais.ch
Rue de Berne 9
1201 Genève

ESPACE SOLIDAIRE DES PÂQUIS (ESP)

Accueil de jour, cours de français et d'anglais, cyber-café, permanence psychologique, juridique et ateliers divers. Ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

+ 41 22 388 74 80
www.edu.ge.ch/site/lullin/
Avenue du Bouchet 16
1209 Genève

ÉTABLISSEMENT LULLIN

École qui accompagne, à tout moment de l'année scolaire, les élèves du secondaire II en risque de rupture ou en décrochage scolaire.

+41 22 734 67 60
www.carrefour-rue.ch
Rue de Montbrillant 3
1201 Genève

LE JARDIN DE MONTBRILLANT

Repas de midi gratuits du mardi au vendredi à 11h30 ainsi que le samedi à 12h.

+41 22 310 11 91
phare@armeeusulut.ch
Rue J.-J.-de-Sellon 3
1201 Genève

LE PHARE (ARMÉE DU SALUT)

Lieu d'accueil et d'écoute multiculturel ouvert à tous et toutes. Repas à 13h30 du mercredi au vendredi et le dimanche de décembre à février. Petit-déjeuner le samedi matin de 08h30 à 10h.

www.resto-scout.ch
Lieux d'Hébergement
Rue Beaulieu
(au fond du parc
des Croupettes)

RESTO'SCOUT

Distribution gratuite de boissons chaudes et soupe le jeudi de 18h à 19h30, le dimanche de 18h30 à 21h (deux fois par mois).

+41 22 418 97 87
Route de Frontenex 70
1207 Genève

ABRI DE LA PROTECTION CIVILE (ABRIS PC)

Ouverture de mi-novembre à fin mars, 7j/7 de 19h15 à 8h15. Nuitées gratuites mais limitées à 30 jours. Soupe chaude et petit-déjeuner. Mise à disposition de douches et de soins médicaux.

+41 22 420 55 55
www.pointieunes.ch
Rue des Glacis-de-Rive 12
1207 Genève

APPARTEMENT GABRIELLE SABET

Hébergement d'urgence pour jeunes adultes de 18 à 25 ans confrontés à des problèmes de logement. Une équipe d'éducateurs et de veilleurs propose une aide contractuelle de quelques jours à quelques semaines. CHF 10.- la nuitée.

+41 22 338 23 90
www.armeedusulut.ch
Chemin Galiffe 4
1201 Genève

ARMÉE DU SALUT

Hébergement d'urgence ouvert 365 jours par année à toute personne dans le besoin, peu importe sa situation de 20h00 – 08h30. 5 CHF par nuit. Durée limitée de maximum 10 jours tous les 3 mois. Repas du soir, petit-déjeuner, produits d'hygiène de base, douches. 38 lits dont 26 pour les hommes et 12 pour les femmes. Chambres à 2 lits, étage réservé aux femmes.

+41 76 373 85 45
www.geaide.ch

Sleep in mixte 1
+41 76 450 51 34
Sleep in mixte 2
+41 76 576 37 94

Tél. 022 347 41 82
www.paidos.org
Route de Vernier 108 B
1214 Genève

PERMANENCES JURIDIQUES

+41 22 733 37 57
info@elisa.ch
C/o Agora, ch. de Poussy 1
Foyer des Tattes, bâtiment A
1211 Genève 7

+41 22 708 04 44
info@caritas-ge.ch
Rue de Carouge 53
1211 Genève 4

DISPOSITIF DE NUIT SLEEP IN FEMMES

*Lieux itinérants tout le long de l'année. Vérifier l'adresse sur geaide.ch

Lieu d'accueil gratuit avec 15 lits de camps, sans durée de séjour, sous réserve de places disponibles. Ouverture 7j/7 de 21h à 7h30.

DISPOSITIF DE NUIT SLEEP IN MIXTE 1 ET 2

*Lieux itinérants tout le long de l'année. Vérifier l'adresse sur geaide.ch

Lieux d'accueil gratuit et universel avec 40 lits de camps, sans durée de séjour, sous réserve de places disponibles. Ouverture 7j/7 de 21h à 7h30.

HÉBERGEMENT D'URGENCE POUR MINEUR-E-S ACCOMPAGNÉ-E-S - ASSOCIATION PAĪDOS

Hébergement psycho-pédagogique gratuit pour une durée limitée. Orientation et accompagnement social. Repas du soir et petit déjeuner. Ouverture du lundi au samedi de 17h à 10h et ouverture Non-stop du samedi de 17h au lundi 10h.

ASSOCIATION ELISA-ASILE

Appui et assistance juridique dès le début et tout au long de la procédure d'asile (recherche d'informations et moyens de preuve, recours, etc.).

Pour les demandes d'asile à l'aéroport:
tél. +41 22 733 82 62.

CARITAS GENÈVE

Consultations juridiques pour toute question relative à l'asile (recours et autres démarches de procédure).

+ 41 304 48 60
admin@ccsi.ch
Route des Acacias 25
1227 Les Acacias

CENTRE DE CONTACT SUISSES- IMMIGRÉS (CCSI)

Centre d'information, de soutien et d'accompagnement aux personnes migrantes dans leurs démarches notamment concernant leur séjour et autres démarches administratives. Réception téléphonique uniquement le lundi de 12h00 à 13h30 et du mardi au vendredi de 8h30 à 9h30 et de 12h00 à 13h30. Réception au guichet le lundi de 13h30 à 17h, les mardi et mercredi de 9h30 à 12h et de 13h30 à 17h ainsi que le jeudi et vendredi de 9h30 à 12h.

+41 22 807 07 00
info@csp-ge.ch
Rue du Village-Suisse 14
1211 Genève 8

CENTRE SOCIAL PROTESTANT

Consultations juridiques et sociales pour tout ce qui relève de l'asile.

+41 22 731 67 00
Accueil du lundi au vendredi
de 8.30 à 12.30
et de 14.00 à 17h30
Rue du Valais 9
1202 Genève

LA FONDATION SUISSE DU SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL

Soutien social et juridique aux familles au niveau transnational en matière de protection de l'enfant, enlèvement de l'enfant, pensions alimentaires, adoption international, recherche des origines, couples binationaux, mineur-e-s non accompagné-e-s, droit d'asile et droit des étrangers.

info@pie-ge.ch
www.pie-ge.ch

PERMANENCE JURIDIQUE DES ÉTUDIANT-E-S (PJE)

Consultation juridique gratuite et sur rendez-vous dans les locaux de la maison de quartier de la Jonction ou au Charmilles.

pjsilure@protonmail.com
Sentiers des Saules 3
1205 Genève

PERMANENCE JURIDIQUE DU SILURE (PJS)

Consultation juridique gratuite et sans rendez-vous les samedi de 10h30 à 12h30.

L'Arcade aux Grottes,
Rue des Amis 6
1201 Genève

PERMANENCE JURIDIQUE MNA/RMNA

(Permanence temporaire)

Consultation juridique gratuite et sans rendez-vous les jeudis de 12h30 à 13h30.

+41 22 818 03 00
www.sit-syndicat.ch/spip
Rue des Chaudronniers 16
1204 Genève

SIT-SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS

Permanence juridique gratuite destinée aux travailleurs et travailleuses sans statut légal. Accueil sur rendez-vous.

SANTÉ

+41 22 781 02 05
www.appartenances-ge.ch
Boulevard Saint-Georges 72
1205 Genève

APPARTENANCES GENÈVE

Soins et soutien psychologiques pour les personnes migrantes et les personnes ayant subi des violences collectives. Permanence téléphonique: mardi et jeudi matin de 9h00 à 11h00.

Programme « Enceinte à Genève »: cours de préparation à la naissance, destinés aux femmes enceintes migrantes, non-francophones. Inscriptions aux cours sur le site de l'association ou par téléphone (Mme Evéquo:z: Tél. +41 79 636 60 63).

+41 22 328 68 20
pluriels@pluriels.ch
Rue des Voisins 14, (3^e étage)
Case postale 20
1211 Genève

ASSOCIATION PLURIEL

Consultation ethno-psychologique pour les personnes migrantes.

+41 22 372 53 11
+41 79 447 36 57
www.hug-ge.ch/consultation/soins-communautaires-camsc
Rue Hugo de Senger 4
1205 Genève

CAMSCO

Consultations infirmières sans rendez-vous lundi, mardi, jeudi et vendredi matins de 8.30 à 11.00 et le mercredi après-midi de 13.30 à 16.00. La CAMSCO s'adresse à toute personne en situation de précarité, suisse ou étrangère, notamment les personnes sans assurance maladie et sans statut légal.

+41 22 372 32 80
www.hug-ge.ch/psychiatrie-generale/prise-charge-ambulatoire
Rue de Lyon 89-91
Genève, Suisse

CAPPI

Centres ambulatoires de psychiatrie et de psychothérapie intégrés (CAPPI) pour toute personne adulte (18-65 ans) souffrant de troubles psychiques, d'apparition récente ou présents depuis un certain temps. L'admission se fait après un entretien téléphonique avec un-e soignant-e.

+41 22 372 40 01
+41 79 553 42 52
Rue Willy-Donzé 6
1205 Genève

CONSULTATION SANTÉ MIGRANTS PÉDIATRIE (SAM)

Consultations médicales pour mineur.e.s

+41 22 372 33 11
Rue Gabrielle-Perret-Gentil 4
1205 Genève

HÔPITAUX UNIVERSITAIRES GENÈVE

Principal centre hospitalier public à Genève.

+41 22 734 67 60
www.catrefour-rue.ch
Rue Chandieu 4
1202 Genève

LE POINT D'EAU

Espace d'hygiène et de santé gratuit. Mise à disposition de douches ainsi que de soins infirmiers et médicaux. Ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

+41 22 420 55 55
www.pointjeunes.ch
Rue des Glacis-de-Rive 12/14
1207 Genève

« POINT JEUNES » DE L'HOSPICE GÉNÉRALE

Service d'information, de prévention et d'aide sociale de l'Hospice général destiné aux jeunes adultes de 18 à 25 ans. Sans rendez-vous et gratuitement. Information notamment sur les questions concernant l'hébergement, la formation, les finances, le travail, l'administration, les relations, la santé, les loisirs, etc. Une salle informatique est également à disposition gratuitement. Point jeunes propose un accompagnement et un suivi social en cas de besoin pour les jeunes ayant entre 18 et 22 ans. Pour cela, il faut s'adresser au Service social de Point Jeunes. Il dispose également de lieux d'hébergement avec un encadrement éducatif : les Appartements Servette et l'Appartement Gabrielle Sabet.

+41 22 372 33 33
www.migrantscare.ch
Rue Gabrielle-Perret-
Gentil 4, 1211 Genève
14 et 89 Rue de Lyon
1203 Genève

PROGRAMME SANTÉ MIGRANTS (PSM)

Consultations de médecine générale à toutes les personnes étant ou ayant été dans le processus d'asile: réfugiés statutaires, déboutés, personnes dont la demande d'asile est frappée de non-entrée en matière (NEM). Les consultations peuvent avoir lieu en présence d'un interprète. Les infirmières de ce service assurent des consultations de proximité dans les principaux foyers d'accueil de l'Hospice général.

+41 22 372 55 00
santesexuelle-planningfamilial@hcuge.ch
Boulevard de la Cluse 47, 4^e étage
1205 Genève

UNITÉ DE SANTÉ SEXUELLE ET PLANNING FAMILIAL (USSPF)

Service ouvert, avec ou sans rendez-vous, du lundi au vendredi (à l'exception du mardi matin) de 9h00 à 12h30 et de 14h à 18h30. Les consultations (santé sexuelle, contraception, grossesse, interruption de grossesse, ménopause, VIH/Sida, violences) sont confidentielles et gratuites. La permanence téléphonique répond du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30.

+41 22 372 33 87
contact.santejeunes@hcuge.ch
Boulevard de la cluse 87
1211 Genève 14

UNITÉ SANTÉ JEUNES (USJ)

Consultations pour adolescent-e-s et jeunes sur rendez-vous. Les jeunes peuvent venir seul-e-s ou accompagné-e-s (parents, amis ou autre personne de confiance). L'accord des parents ou du représentant légal n'est pas nécessaire pour prendre rendez-vous. La permanence téléphonique vous répond le lundi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 18h et du mardi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

UNITÉ MOBILE D'URGENCES SOCIALES - UMUS

Interventions de professionnel-le-s de la santé dans des situations liées majoritairement à la violence et à la précarité. L'équipe travaille en binôme et intervient de 17h00 à 08h00 en semaine et 24h sur 24, le week-end et les jours fériés, principalement à la demande des services d'appel(s) d'urgence (Police: 117, Ambulance et cardio-mobilité: 144, La Main tendue: 143, Service des urgences HUG: +41 22 372 81 20).

VIOLENCES ET ABUS SEXUELS

+41 22 320 01 02
info@centrelavi-ge.ch
Boulevard
Saint-Georges 72
1205 Genève

CENTRE DE CONSULTATION LAVI

Consultations gratuites pour toute personne victime d'infractions (violence physique, psychique ou sexuelle) et/ou leurs proches, sur rendez-vous.

+41 22 800 08 50
www.ctas.ch
Rue Jacques-Dalphin 36
1227 Carouge

CENTRE DE CONSULTATION SPÉCIALISÉ DANS LE TRAITEMENT DES SÉQUELLES D'ABUS SEXUELS (CTAS)

Accueil et conseils par téléphone ou sur rendez-vous pour toute personne concernée par la problématique des abus sexuels sur les mineur-e-s. Permanence téléphonique du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

+41 22 372 96 41
uimpv.violences@hcuge.ch
www.hug-ge.ch/consultation/violence-uimpv
Boulevard de la Cluse 75
2ème étage,
1205 Genève

UNITÉ INTERDISCIPLINAIRE DE MÉDECINE ET DE PRÉVENTION DE LA VIOLENCE (UIMPV) DES HUG

Prise en soins à toute personne (victime, auteur, témoin), dès 16 ans, confrontée à une situation de violence actuelle ou passée, quelle que soit la nature des violences (psychologique, physique, sexuelle et/ou économique) et le contexte de survenue (couple, famille, rue, lieu de travail), en collaboration avec l'ensemble des partenaires du réseau médical, social, psychologique et juridique de Genève. Téléphone du lundi au vendredi de 9h-12h et 14h-17h.

+41 22 345 20 20
permanence@viol-secours.ch
info@viol-secours.ch
Place des Charmilles 3
1203 Genève

VIOL-SECOURS

Accompagnement et soutien gratuit pour toutes les femmes, personne trans*, non-binaires et intersexes dès l'âge de 16 ans ayant vécu des violences sexistes et sexuelles (Permanence téléphonique, information, écoute, accompagnement et conseils dans les démarches personnelles, juridiques, médicales, entretiens individuels psychosociaux et psychomoteurs, art thérapie). Permanence téléphonique le mardi de 14h à 17h30, le mercredi de 14h à 17h30 et le jeudi de 9h30 à 13h.

SERVICES ÉTATIQUES

+41 22 388 44 00
citedesmetiers@etat.ge.ch
Rue Prévost-Martin 6
1205 Genève

CITÉ DES MÉTIERS

Espace d'accueil et d'information ouvert au public, gratuitement et sans rendez-vous, le lundi de 13h à 17h, du mardi au vendredi de 10h à 17h et le jeudi jusqu'à 19h (Hors vacances scolaires). Cet espace à pour but de réunir en un seul lieu l'ensemble de l'offre d'information et de conseil en matière d'orientation, de formation, d'aide financière, de formation continue, d'insertion et d'emploi.

+41 22 418 99 10
www.ville-geneve.ch/plan-ville/social/club-social-rive-droite
Rue du Temple 10
1201 Genève

CLUB SOCIAL RIVE DROITE

Accueil de jour le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h, le mercredi de 13h à 16h30.

+41 22 418 98 50
www.ville-geneve.ch/plan-ville/social/club-social-rive-gauche
Rue Hugo-De-Senger 2
1205 Genève

CLUB SOCIAL RIVE GAUCHE

Accueil de jour, repas chauds gratuits (petit-déjeuner du lundi au vendredi à 7h30 et 8h30; repas chaud du lundi au vendredi à 11h, 12h et 13h (un ticket doit être demandé dès 7h30); repas le samedi à 11h; repas chaud le dimanche). Douches du lundi au vendredi de 9h30 à 11h.

+41 22 420 52 00
contact@hospicegeneral.ch
Cours de Rive 12
1204 Genève

HOSPICE GÉNÉRAL

Réception du lundi au jeudi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h. L'hospice général ne vient pas en aide aux personnes sans statut légal que si elles s'annoncent à l'OCPM et font une demande d'autorisation de séjour.

Téléphone du lundi au vendredi de 13h30 à 16h30.
Naturalisations: +41 22 546 46 20
Service étrangers: +41 22 546 47 95
Service protection, asile et retour: +41 22 546 49 02
Route de Chancy 88
1213 Onex

OFFICE CANTONALE DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS (OCPM)

Autorité cantonale qui traite des dossiers de personnes relevant de l'asile attribués au canton de Genève et veille à l'exécution des décisions de renvoi prononcées par les autorités compétentes.

+41 22 546 19 00
<https://www.ge.ch/sam>
Route de Frontenex 62
1207 Genève

SERVICE DE L'ASSURANCE-MALADIE (SAM)

Service compétent pour toutes les questions et démarches concernant l'assurance-maladie et les subsides à l'assurance-maladie. Uniquement sur rendez-vous. Permanence téléphonique du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h.

+41 22 546 10 00
www.ge.ch/spmi
Boulevard de Saint-Georges 16
1205 Genève

SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS (SPMI)

Conseils et accompagnement socio-éducatif. Accueil au guichet et permanence téléphonique du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

RÉALISATION

Cette brochure a été réalisée
sous la direction de :
Prof. Maya Hertig Randall
Nesa Zimmermann
Camille Vallier
et **Vista Eskandari**
avec la précieuse
collaboration
de **Margot Voisin**

et grâce aux travaux
des étudiant-e-s suivant-e-s
Sarah Alborzi
Rafael Almeida Marinho
Melissa Bertholds
Clara Buchs
Tiffany Collard
Alessandra Costa
Laura Debbich
Chiara Del Gaudio
Pauline Ehrismann
Tatiana Farinha Do Sul
Lucie Gaggero
Mounia Habra
Milena Mader
Léonie Müller
Naima Musse
Cansu Okçu
Yasmin Paes Batista
Katia Roelandt
Anuka Schubert
Alexandra Senn
Barbara Steiner
Florian Thiébaud
Fanny Toutou-Mpondo
Sofia Vegas Fernandez
Margot Voisin
Victoria Zelada Cabrera

Illustrations et graphisme
Claudia Ndebele

Impression
Moléson Impression

